

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES
ET DES SCIENCES DE GESTION

DEPARTEMENT DES SCIENCES COMMERCIALES

Mémoire de fin de Cycle

Pour l'obtention du diplôme de master en sciences commerciales

Option : Finance et Commerce International

Thème :

**Les contraintes liées à la procédure de dédouanement
des marchandises : Cas des opérateurs économiques
du
Transit CHABOUNI Hocine Bejaia**

Réalisé par :

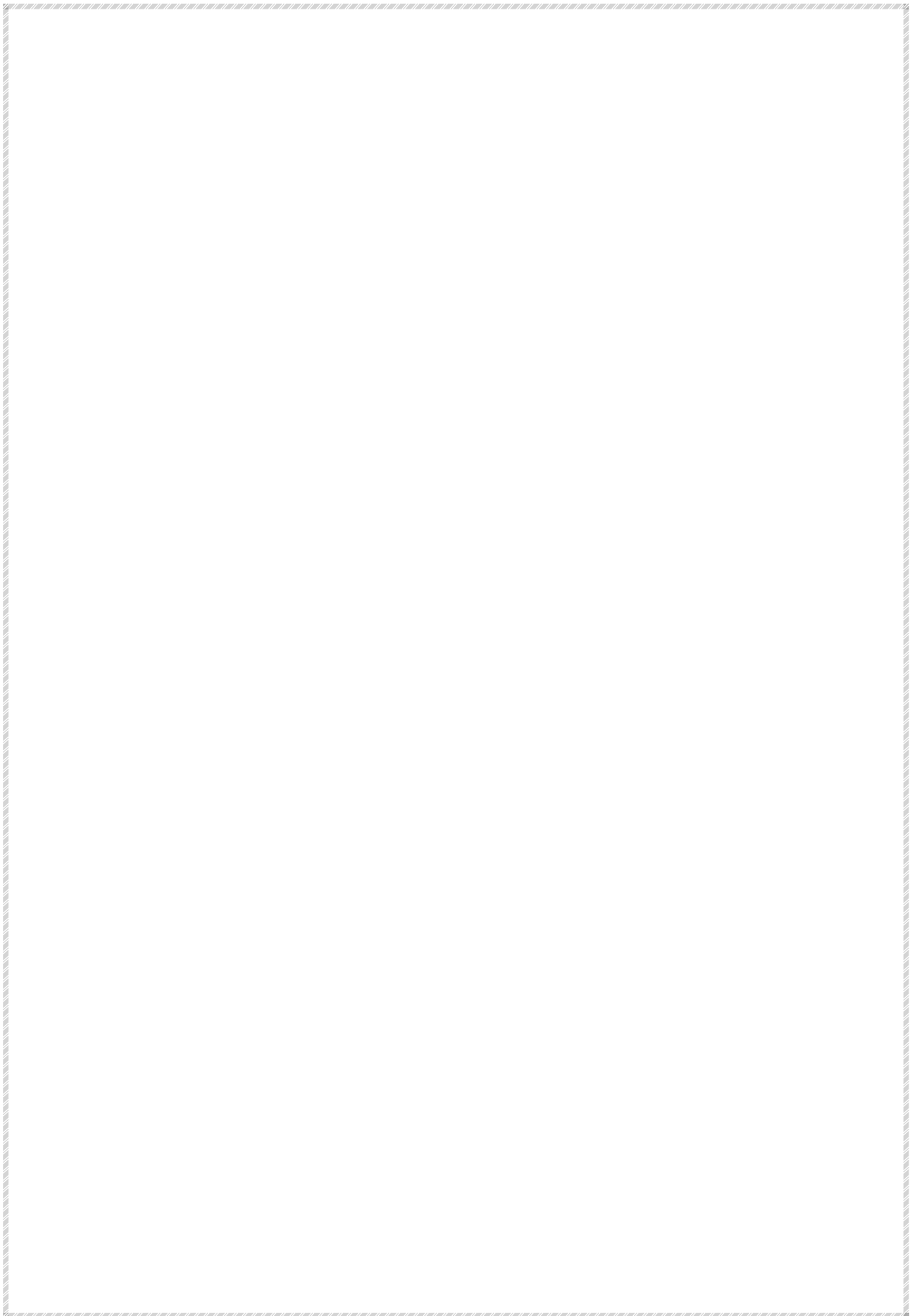
- MANSOURI Wissam

-SAADI Djamel

Encadré par :

M^r KHALDI Seddik.

« Promotion 2018 /2019 »



REMERCIEMENT

D'abord, nous remercions Dieu, de nous avoir donné la patience pour pouvoir mener ce travail à terme.

Nous tenons à exprimer toute notre gratitude et notre profond respect à notre encadreur M^r KHALDI Seddik pour avoir dirigé ce travail, pour ses encouragements, sa compétence et sa disponibilité.

Nous remercions aussi le directeur général de l'agence CHABOUNI HOCINE Bejaia et ces membres.

On désire également exprimer notre profonde gratitude à toute personne qui nous a aidés dans notre stage pratique à l'EPB.

Nous tenons à remercier d'avance les membres de jury d'avoir l'honneur d'évaluer ce mémoire.

Enfin, nous tenons à remercier également toute personne ayant participé de près ou de loin à l'aboutissement de notre travail.

Dédicaces

A la source de la tendresse, et de l'amour. A celle qui a su être toujours à mes cotés dans la joie et la peine. A la merveilleuse des mamans, à celle que j'aime et j'adore, ma maman que dieu te garde pour nous.

A mon cher père, qui a été toujours mon appui moral, et qui n'a jamais arrêté de m'encourager et de m'aider dans ma vie et surtout dans mes études.

A mes chers frères : Walid, kiki et Nacer.

A ma chère sœur Sonia et son mari Lotfi.

A mes amis qui me sont chers surtout Nawel.

A mon binôme : Djamel.

A tous ceux qui m'ont encouragé.

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à mes chers parents qui m'ont toujours soutenus et qui ont répondu présents tout au long de mes études.

A Ma mère qui a été toujours là pour moi dans tous les moments difficiles, que dieu la protège.

A Mon père qui m'a encouragé et qui veille sur moi que dieu le garde.

A mes frères qui m'ont toujours soutenu.

A mes chers amis.

A mes chers cousins et mes chères cousines.

A tous ceux qui me connaissent de loin ou de près et qui ont contribué à la réalisation de ce modeste travail.

Djamel.

Liste des sigles

BAE : Bon à Enlever

B/L: Bill of Lading.

BMT : Bejaia Méditerranéen Terminal.

BNT : Barrières non tarifaires.

BT : Barrières Tarifaires.

CAF : Coût-Assurance-Fret.

CCD : Conseil des Coopérations Douanière.

CD : Code des douanes

CE : Commerce Extérieur.

CFR: Cost and Freight.

CIF: Cost, Insurance and Freight.

CIP: Carriage and Insurance Paid to.

CMR : Conteneur Mouvement Request.

CNRC : Centre National de Registre du Commerce.

CPT: Carriage Paid to

CREDOC : Crédit Documentaire.

DA : Dinar Algérien.

D/A : Remise documentaire contre acceptation.

D/P : Remise documentaire contre paiement.

DAF: Delivered At Frontier.

DCP : Direction de Contrôle et des Prix.

DD : Droits de douane.

DDU: Delivered Duty Unpaid.

DDP : DeliveredDutyUnpaid.

DEQ: Delivered Ex Quay.

DES: Delivered Ex Ship

EPB : Entreprise Portuaire de Bejaia.

EURL : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

EXW: Ex Works.

FAS: Free Alongside Ship.

FAO: Food Agriculteur Organization.

FCA: Free Carrier.

FMI : Fond Monétaire International.

FOB: Free On Board.

LCSB : La lettre de crédit Stand-by.

LTA : Lettre de Transport Aérien.

LV : Lettre de Voiture.

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique.

OMC : Organisation Mondiale de Commerce.

OMD : Organisation Mondiale des Douanes.

OP : Obstacles Procéduraux.

OTC : Obstacles Techniques au Commerce.

RC : Registre de Commerce.

SH : Système harmonisé.

SIGAD : Système d'information et de gestion automatisé des douanes.

SPS : Service sanitaire et phytosanitaire.

SWIFT: Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication.

TVA : La taxe sur la valeur ajoutée.

UE : Union Européen.

UP : Unité payante.

Sommaire

Introduction générale.....	1
Chapitre 01 : généralités sur le commerce international.....	4
Introduction du chapitre.....	4
Section 01 : L'évolution et le financement du commerce international.....	5
Section 02 : Le transport International des marchandises.....	20
Section 03 : Les mesures de commerce extérieur.....	32
Conclusion.....	44
Chapitre 02 : Les régimes douaniers économiques et la procédure de dédouanement.....	45
Introduction.....	45
Section 01 : Les intervenants dans une opération de dédouanement.....	46
Section 02 : Les régimes douaniers économiques.....	58
Section 03 : La procédure de dédouanement.....	66
Conclusion	85
Chapitre 03 : Procédures et contraintes de dédouanement	86
Introduction.....	86
Section 01 : La présentation de l'agence transit CHABOUNI et la démarche méthodologique de la recherche.....	87
Section 02 : La description de la procédure de dédouanement de Bois à l'importation.....	93
Section 03 : L'analyse des résultats de l'enquête sur les contraintes liées à la Procédure de dédouanement des marchandises	106
Conclusion	120
Conclusion générale	121
Bibliographie	
Liste des tableaux	
Liste des schémas et des graphiques	
Liste des annexes	
Liste des abréviations	
Table des matières	

Introduction générale

Les échanges internationaux ont fortement reculé ses dernières années. Cela fait que la circulation transfrontière des marchandises et des facteurs de production entre plusieurs pays du monde devient de moins en moins libre, et cela est dû à la crise économique de 2008 qui a fortement ralenti le commerce international et qui a poussé les pays à appliquer les différentes mesures de protectionnisme afin de protéger leur économie nationale.

Ainsi, l'admission d'un bien en provenance d'un autre pays passe par plusieurs étapes, la plus importante est le passage en douane qui permet aux marchandises d'entrer ou de quitter le territoire national, pour cela l'administration des douanes est chargée de contrôler et de gérer tous ses flux qui sont soumis à un contrôle et à une taxation douanière. Chaque Etat impose ses propres règles en matière de dédouanement, consistant à confier à l'administration douanière une mission bien déterminée en matière de procédures douanières.

Afin d'avoir un bon déroulement des échanges commerciaux, les Etats mettent en place des mécanismes et des organismes pour mieux gérer et contrôler les transactions. Cela avec la présence d'une multitude de textes juridiques dont des conventions internationales bilatérales et multilatérales, des lois et des ordonnances, des décrets, des décisions, des règlements. Parmi les institutions qui interviennent dans ces échanges et qui jouent un rôle primordial pour le respect de ces textes juridiques, on trouve la douane qui peut être perçue comme une institution fiscale et de sécurité qui organise et surveille la perception des droits de douanes et taxes.

La procédure de dédouanement exige la participation de plusieurs institutions, ce qui complique la tâche aux importateurs dans leurs transactions internationales, Pour se faire, ces opérateurs font appel, la plupart du temps, à des intermédiaires qui prennent en charge toutes les procédures et opérations nécessaires pour que les marchandises puissent atteindre leur destination.

Parmi ces intermédiaires, on trouve le transitaire qui est une personne physique ou morale mandatée par l'expéditeur ou le destinataire d'une marchandise qui doit subir plusieurs transports successifs, sa mission est d'organiser la liaison entre les différents transporteurs et d'assurer la continuité du transport, ainsi que toutes les opérations administratives, réglementation douanières, gestion administrative et financière.

Ces intermédiaires sont souvent confrontés à des contraintes de toutes formes, soit en question de temps, bureaucratie ou bien d'autres genres. Cela rend leur tâche plus compliquée à réaliser, toutes ces complications ont des impacts négatifs sur les coûts des transactions internationales.

De ce fait, notre objectif à travers cette étude est double : d'un côté, nous essayons de comprendre le processus de dédouanement des marchandises au sein d'un transitaire, et de l'autre côté, nous analysons les perceptions des opérateurs économiques à l'égard de ces procédures afin de connaître les contraintes majeures liées au dédouanement.

Afin d'atteindre cet objectif, nous allons essayer de répondre à la question de recherche suivante : **Comment se déroulent les procédures de dédouanement et quelles sont les contraintes liées à cette opération ?**

Afin d'apporter des éléments de réponse à la question principale, plusieurs questions secondaires peuvent guider notre travail :

- ✓ Quels sont les intervenants dans le dédouanement des marchandises ?
- ✓ Quelles sont les formalités à suivre pour effectuer le dédouanement ?
- ✓ Comment s'effectuent les procédures de dédouanement au sein de l'agence transit CHABOUNI HOCINE BEJAIA ?
- ✓ Quelles sont les contraintes qui entravent les échanges internationaux ?
- ✓ Quelles sont les perceptions des clients du TRANSIT CHABOUNI HOCINE BEJAIA à l'égard des procédures de dédouanement ?

A partir de la problématique de départ de cette étude, nous pouvons proposer les hypothèses suivantes :

- **Hypothèse 01** : les opérations de dédouanement exigent plusieurs étapes.
- **Hypothèse 02** : les coûts relatifs aux procédures de dédouanement sont élevés.
- **Hypothèse 03** : les procédures de dédouanement sont complexes et très lentes.

Afin de répondre à ces questions nous allons adopter une démarche méthodologique à double approche. La première est d'ordre théorique, élaborée sur la base d'une revue bibliographique utilisant des ouvrages, articles et documents. La seconde, recours au cadre analytique pour expliquer les procédures de dédouanement par l'accomplissement d'un stage pratique au sein de l'agence TRANSIT CHABOUNI HOCINE BEJAIA, ainsi qu'un

questionnaire, afin d'analyser les perceptions des clients de cette agence vis-à-vis des procédures de dédouanement.

L'étude théorique est réalisée en deux chapitres. Le premier chapitre s'intéresse aux généralités de commerce international, dont lequel nous traitons les concepts de base sur le commerce international, les opérations d'achats et de vente à l'international, les moyens de paiement et les techniques de financement du commerce international, le transport et douane à l'international.

Aussi, le deuxième chapitre est consacré à l'explication des régimes douaniers, les procédures de dédouanement et les différents contrôles importants exercés par l'administration des douanes.

Le dernier chapitre fera l'objet de présentation de l'organisme d'accueil ainsi que l'explication de la procédure de dédouanement de produit importé et les contraintes liées à cette procédure.

Chapitre 01 : Généralités sur le commerce international

Introduction

Les échanges internationaux se développent et prennent de l'ampleur jour après jour, des millions de produits sont acheminés, commandés et vendus par voie aérienne, maritime et terrestre partant des lieux de production jusqu'au marché de consommation. Ce développement s'est accompagné de nombreux problèmes logistiques, concernant les frais et les risques liés à l'acheminement des marchandises, ainsi que le financement bancaire des opérations commerciales.

Les transactions commerciales nécessitent des instruments et des modes de paiement spécifiques dans le commerce extérieur et cela par rapport au degré de risque. Ces moyens de paiement permettent à l'importateur de régler ses achats à l'étranger. Malgré ces problèmes qui ont un impact négatif sur le développement des échanges commerciaux, les Etats mettent en place des organismes qui veillent au respect des normes et des règles internationales.

Ce chapitre fera l'objet d'un aperçu général sur le commerce international, il est composé de trois sections. La première traitera l'évolution et le financement du commerce international, la deuxième section sera consacrée à une présentation des différents modes de transport à l'international, le terme commercial international lié à chaque mode et la dernière section sera sur les mesures protectionnistes.

Section 01 : Evolution et le financement du commerce international

Le commerce international est défini comme l'ensemble des opérations d'achats et de vente de marchandises entre les pays. Ces opérations trouvent leur origine dans l'antiquité, mais l'essor de l'échange moderne apparaît vers la fin de la seconde guerre mondiale, du fait de l'accroissement de la population et donc de la consommation et du développement des techniques de production et de financement.

Ainsi, à travers cette section nous allons essayer de retracer l'évolution du commerce international et d'expliquer ces différents modes de financement.

1.1. L'évolution du commerce international

Avant 1800, le commerce entre les nations peut être expliqué par deux motifs, selon que l'on raisonne sur les importations ou les exportations. Le premier principe explicatif est celui de l'indisponibilité des biens ; un pays importe ce qu'il ne peut pas produire, en général pour des raisons d'ordre climatique ou bien en l'absence de certains minéraux sur le territoire national. Le second est celui de la recherche des débouchés pour les productions nationales dans les deux cas, il n'est pas vraiment indispensable de construire une théorie pour expliquer les mouvements internationaux de marchandise.

1.1.1. La période 1800 jusqu'à 1913

C'était le siècle de rupture, vu les nouveaux changements que le monde a enregistré durant cette période, on peut citer quelques principaux facteurs comme :

- ✓ La révolution industrielle qui a permis sans précédent des échanges.
- ✓ La révolution démographique ou la population du monde est multipliée par 3.
- ✓ La diversification des systèmes bancaires et le développement des bourses.
- ✓ La révolution des transports et l'organisation des marchés internationaux.

Ces facteurs et plusieurs autres, ont contribué à l'épanouissement du commerce international où il a augmenté au 18^e siècle à un rythme supérieur à celui de la production mondiale, notamment sa multiplication par 25 durant cette période.¹

¹ MUCCHIEL. J. L. (2005), « Relations économiques internationales », Panthéon, Sorbonne, Paris, P. 25.

1.1.2. La période 1913 jusqu'à 1945

Le début de cette période est marqué par la spécialisation des pays européens dans la production et l'exportation des produits manufacturés et l'importation des matières premières des autres régions du monde.

Les échanges internationaux augmentent plus rapidement que la production mondiale impliquant une interdépendance croissante des nations. Les premiers pays commerçant ayant développé leur commerce extérieur étaient la grande Bretagne puis la France et suivirent d'autre. Toutefois, cette période est marquée par des troubles politiques, sociaux et économiques, notamment les deux guerres mondiales (entre 1914_1918 puis entre 1939_1945) et la crise économique (1921_1929).²

1.1.3 La période 1945 jusqu'à 1990

Cette période se caractérise par un commerce hiérarchique après la seconde guerre mondiale, marqué par la naissance d'une nouvelle puissance (Etats-Unis) et le recul de l'Europe. En effet, l'essentiel du commerce mondial s'effectue au sein du monde industriel « 70% du commerce total ». Les pays en voie de développement, en réalisant un peu plus d'un quart (27%) et les pays en transition seulement (3%). La majeure partie de ces échanges est réalisée à l'intérieur de la « triade » : les quatre cinquième des échanges internationaux ont pour origine ou pour destination l'un des trois pôles.

En outre, les pays du « Nord » commerçant surtout entre eux : les trois quarts de leurs exportations sont destinés à d'autres pays du « Nord » tandis que l'intégration commerciale est faible pour les pays du « Sud » qui commercent principalement avec le « Nord ».

Le commerce « Nord-Nord » constitue donc le moyen lourd du commerce mondial jusqu'à 1970, l'essor du commerce international des pays industriels a été plus rapide que celui des pays développés. Il en a résulté alors une tendance à la marginalisation des pays du tiers monde dont la part dans le commerce mondial a régulièrement baissée (27% en 1952. 17.5% en 1970).

Pendant la décennie 70, les deux chocs pétroliers ont provoqués un retournement qui a permis aux pays développés de retrouver en 1980 leur position de 1952. En revanche les

² MARTINI. G, (2007), « évolution de commerce international », édition Dalloz, P.117.

années 80 ont marqués une nouvelle régression avec le choc pétrolier et la chute des prix de la plus part des matières premières.³

1.1.4. La période 1990 à nos jours

Le début des années 90 semble montrer à nouveaux un déplacement du centre d'impulsion du commerce international vers les pays du Sud, les exportations des pays en voie de développement ont crû en volume de plus de 9.5% à partir de la fin de 90. Cette période est marquée par l'instauration des institutions internationales. Tout d'abord, le commerce mondial augmente fortement en 1994 (+11%) après plusieurs années de relative stagnation. La hausse s'explique essentiellement par une reprise économique en Europe après une année 1993 particulièrement mauvaise.

Cette hausse amorce une période de cinq année (1994-1998) durant lesquelles les échanges internationaux vont fortement augmenter (+7% /an en moyenne), notamment grâce à la baisse des coûts de communication et de transports, ainsi qu'à la libéralisation des échanges commerciaux dans le cadre de l'OMC (organisation mondiale du commerce) qui a été créée en 1995. A cela il convient d'ajouter l'amplification du phénomène de délocalisation menée par les multinationales issues des pays industrialisés vers les pays émergeant, ainsi que la multiplication des projets de fusion et acquisitions entre les deux rives de l'Atlantique.

En 1998, la crise des pays émergents (notamment asiatiques) entraîne une rupture de la dynamique des échanges, en effet, la sortie des capitaux de ces pays va les plonger dans une violente récession. Plusieurs pays émergents vont alors faire évoluer leur stratégie économique pour devenir mercantilistes et ainsi accumuler des devises et pouvoir faire face à ce type de situation.

Ensuite, en 2000 et 2001, intervient respectivement la crise de la bulle internet et l'intégration de la chine au sein de l'OMC, ce qui marque le début d'une nouvelle ère du commerce international. En effet, dans le même temps, les pays émergents développent leur stratégie basée notamment sur le faible coût de leur main d'ouvre, pour attirer les multinationales afin qu'elles produisent dans leurs pays pour ensuite réexporter tout ou partie de cette production dans les pays industrialisés (Europe et Etats-Unis en tête). Dès lors, les chaînes de valeur s'allongent, se fragmentent nécessitant ainsi l'intervention de plusieurs intermédiaires et la multiplication des échanges entre les pays car les composants d'un même

³ Michel RAINELLI, «Le commerce international, Repères », La Découverte, 8^{ème} édition, (2002), P. 11.

produit passent plusieurs fois les frontières. Au niveau comptable, ce phénomène accroît les chiffres du commerce extérieur qui augmente de près de +70% entre 2000 et 2007. La crise de 2008-2009 vient alors stopper net cette dynamique avec un effondrement brutale du commerce international.⁴

1.2. Le financement du commerce international

Les moyens de règlement utilisés à l'international sont nombreux et diversifiés, l'emploi des uns ou des autres varie en fonction de la confiance réciproque que s'accordent le vendeur et l'acheteur et de la nature des échanges : les caractéristiques liées à la nature du produit, à son prix, à son compétitivité, aux conditions commerciales et financières de la transaction, au rapport de force entre les entreprises contractantes, ainsi qu'au risque pays de l'importateur.

Les opérations du commerce international devront choisir l'instrument et la technique de paiement adéquats, parmi les nombreuses possibilités, plus ou moins complexes et contraignantes, qui n'offrent pas les mêmes sécurités à l'exportateur, dont le souci majeur est de se faire payer de ses clients.

En raison de certains impératifs commerciaux, l'exportateur ne dispose pas souvent d'une position de force suffisante, susceptible de lui permettre d'imposer ses conditions de paiement. Néanmoins, il se doit de bien connaître les différents outils dont il dispose. A l'importation, l'acheteur dispose plusieurs instruments et de techniques de paiement dont l'utilisation suit les mêmes exigences qu'à l'exportation.

1.2.1. Les principaux instruments de paiement :

La négociation des contrats internationaux permet de fixer les choix concernant les moyens ou les instruments de paiement à savoir : le chèque, l'effet de commerce (la lettre de change et le billet à ordre) et le virement international. Ils représentent les formes matérielles servant de supports de paiement.⁵

⁴ OMC, Rapport sur le commerce mondial, 2013, site web : <http://www.bsi-économica.org>, date de consultation : 29-05-2019.

⁵ Site internet : <http://finance-commerce.org>, date de consultation : 31-05-2019.

1.2.1.1. Le chèque

Le chèque est un mandat de paiement sur support papier par lequel le titulaire d'un compte (le tireur) donne l'ordre à son banquier (le tiré) de payer un montant déterminé à prélever sur les fonds ou les crédits du titulaire à un bénéficiaire.

Le chèque n'est jamais un instrument de crédit, mais il peut s'appuyer sur un découvert autorisé dans le cadre d'un crédit global d'exploitation.

Il est aussi défini comme « un titre par lequel une personne, dite tireur, donne l'ordre à une banque (ou un établissement de crédit assimilé), dite tirée, de payer à vue une somme d'argent au profit d'une troisième personne dite porteur ».⁶

a) Les caractéristiques du chèque

Les caractéristiques du chèque sont multiples, nous pouvons citer : la lourdeur de traitement du support papier qui en fait un instrument de paiement déconseillé en commerce international. L'exportateur titulaire d'un compte de non-résident dans des pays où le chèque est d'usage courant donne à ses clients la possibilité d'effectuer un paiement domestique.

En commerce domestique, le chèque reste un instrument de paiement très répandu et bien connu des entreprises et des consommateurs, même si son utilisation diminue au profit des instruments dématérialisés (virement et cartes bancaires). Le chèque se caractérise par de nombreux avantages et inconvénients, comme le représente dans le tableau suivant :

⁶ CORRINE Pasco, 2002, « commerce international », édition DUNOD, Paris, P.115.

Tableau n°1 : Les avantages et les inconvénients du chèque.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">• Une facilité d'utilisation ;• Une commission faible sur les chèques de montant élevé.	<ul style="list-style-type: none">• L'émission à l'initiative de l'acheteur ;• Le temps d'encaissement parfois très long ;• Les frais d'encaissement variables selon le circuit bancaire ;• Le coût élevé pour les chèques de faibles montants ;• Le risque de change si le chèque est établi en devises ;• L'opposition sur le chèque possible dans certains pays tels que l'UE, Allemagne.• Le risque de non-paiement si chèque impayé ;• Le recours juridique parfois long et difficile.

1.2.1.2. L'effet de commerce

L'effet de commerce est défini comme « un titre négociable qui constate l'existence au profit du porteur d'une créance à court terme et sert à son paiement ».

Il existe deux formes d'effets de commerce, la lettre de change et le billet à ordre. Ils ont exactement les mêmes caractéristiques à une déference près :

- ✓ La lettre de change est émise par le vendeur bénéficiaire du paiement ;
- ✓ Le billet à ordre est émis par l'acheteur qui permet le paiement.

Le billet à ordre peut être défini comme étant « un écrit par lequel le souscripteur (l'importateur) s'engage à payer une somme d'argent déterminée à l'ordre du bénéficiaire (l'exportateur). Avec le billet à ordre, l'exportateur perd le contrôle du processus de paiement et pour cette raison, cet instrument de paiement n'est pratiquement pas utilisé en commerce international alors que la lettre du change est d'un usage courant ». ⁷

⁷ SIMON Yves, (1993), « techniques financières internationales », 5^{ème} édition, Paris, P.500.

a) La lettre de change

La lettre de change est un écrit par lequel le tireur (exportateur) donne ordre à son client étranger le tiré (importateur) de payer une certaine somme appelée « nominal » à vue ou à échéance.

Un certains nombres d'éléments doivent obligatoirement être mentionnés sur le document tels que la dénomination de lettre de change, le mandat de payer une somme déterminée, le nom de tiré, l'échéance, le lieu de paiement, la date et lieu de création de l'effet, le nom du bénéficiaire et la signature du tireur. Par ce moyen de paiement, le vendeur accorde à son client un délai de paiement plus ou moins long.⁸

La lettre du change comporte plusieurs avantages et inconvénients. Les avantages de la lettre de change peuvent être cités comme suit :⁹

- ✓ L'utilisation de l'effet de commerce est très courant entre les entreprises ;
- ✓ La traite émise par l'exportateur détermine précisément la date d'échéance ;
- ✓ La lettre de change à une double fonction : le paiement et le crédit ;
- ✓ L'exportateur peut demander l'aval de la banque de l'importateur ;
- ✓ La lettre de change se transmet par l'endossement.

Alors que, les inconvénients sont les suivants :

- ✓ Une simple acceptation ne supprime pas le risque d'impayé ;
- ✓ Le contexte juridique et fiscal varie d'un pays à l'autre ;
- ✓ Le processus de traitement est long et complexe.

1.2.1.3. Le virement international

Il est définit comme « *un transfert d'un compte à un autre opéré par une banque sur ordre de l'importateur débiteur au profit de l'exportateur créancier. Il est réalisé dans la devise de paiement spécifiée par le débiteur. Le virement n'est qu'un support d'information indépendant de la devise traitée, ce qui lui confère une grande souplesse d'utilisation* ». ¹⁰

⁸ BLOCH Pascal (1986), « Lettre de change et billet à ordre dans les relations commerciales internationales », édition, Paris, P.45.

⁹ PAVEAU. M, (2007), « pratique du commerce international », édition Foucher, P.351.

¹⁰ LEGRAND. G, (1993) « Management des opérations de commerce extérieur », Edition DUNOD, Paris, P.129.

Autrement dit, c'est un instrument interbancaire utilisant un message électronique normalisé véhiculé par le réseau sécurisé appelé « SOCIETY FOR WORLD WIDE INTERBANK FINANCIAL TELECOMUNICATION », qui est nommé « SWIFT ». Ce dernier a pour objectif d'améliorer les paiements financiers internationaux en introduisant une plus grande normalisation dans les relations bancaires et qui est largement utilisé aujourd'hui par des banques pour effectuer des paiements internationaux.

Les ordres SWIFT font l'objet d'une normalisation poussée afin d'automatiser au maximum leur traitement, et ainsi les exécuter dans les meilleurs délais. Les données classiques d'un virement bancaire, à savoir : les coordonnées bancaires de l'émetteur et de récepteur, et libellé du motif sont rigoureusement codifiées.¹¹

Cependant, Le virement SWIFT présente de nombreux avantages et inconvénients.¹² Les avantages de virement SWIFT sont présentés comme suit :

- ✓ Très rapide et sûr sur le plan international ;
- ✓ Peu onéreux ;
- ✓ Pas de risque d'impayé si le virement est fait avant expédition.

Néanmoins, malgré tous ces avantages, le virement SWIFT comporte des inconvénients qui sont les suivants :

- ✓ L'émission à l'initiative de l'acheteur ;
- ✓ Le temps plus au moins selon le circuit bancaire utilisé ;
- ✓ Le risque de change si le virement est libellé en devises.

1.2.2. Les techniques de paiement

Les techniques de paiement incorporent les outils de règlement et permettent de sécuriser les transactions à l'international. Les techniques de règlement sont des solutions complexes qui font intervenir les banques à la fois de l'importateur et de l'exportateur, celles-ci se portant garant des bonnes opérations, par la restitution de documents en échange des paiements. Par conséquent mieux qu'un simple règlement, elles assurent une sécurité maximum à l'entreprise qui les utilise. On distingue quatre (04) techniques de paiement

¹¹ DUPHIL. F, avec la collaboration de BARELIER. A, (2007), « Exporter pratique de commerce international », Edition DUNOD Paris, P. 341.

¹² , MARTINI. H, (1993), « Management des opérations de commerce extérieur », Edition DUNOD, Paris, P. 122.

(l'encaissement simple, la remise documentaire et le crédit documentaire en enfin la lettre crédit stand-by), que nous allons les expliquées dans qui suit :

1.2.2.1. L'encaissement simple

L'exportateur envoie une facture commerciale à son client. Celle-ci peut être payable à vue ou souvent à échéance généralement par virement par SWIFT, c'est le client qui garde l'initiative du règlement. Cette technique n'apporte pas de sécurité pour le vendeur, ainsi que la protection de l'exportateur peut être obtenue par la souscription d'un contrat d'assurance-crédit ou d'affacturage ou l'obtention d'un cautionnement bancaire ou d'une garantie à première demande. Si cette technique de paiement ne paraît pas assez sécurisante, l'exportateur pourra opter soit pour le paiement d'avance soit par l'utilisation des techniques documentaires.

Le cas particulier des paiements d'avance : si le paiement se réalise avant la fabrication ou avant l'expédition, il s'agit d'un paiement d'avance. Il s'agit de la technique ou convention de paiement la plus simple et la plus sûre. Le risque de non-paiement est inexistant, cependant un certain nombre de pays qui appliquent le contrôle des charges, soumettent le paiement anticipé à des autorisations préalables, voire des interdictions. En effet, ces mesures visent à empêcher, entre autres, les sorties de devises basées sur des importations qui pourraient se révéler fictives. D'autres parts, cette modalité draconienne de paiement pour l'acheteur est souvent considérée par ce dernier comme révélatrice d'une méfiance, elle peut s'avérer anti-commerciale.

Néanmoins, l'exportateur peut toujours exiger des acomptes raisonnables à la commande ou avant l'expédition, au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la production. Cependant, l'acheteur sera en droit d'exiger la présentation par le vendeur d'une caution ou une garantie de restitution d'acomptes.¹³

1.2.2.2. La remise documentaire

C'est un mécanisme de paiement contre documents. Il est encore appelé « documents contre paiement ». L'exportateur fait établir les documents de transport et d'assurance à l'ordre d'une banque et les lui remet, en même temps que la facture. Cette banque représente

¹³ PIEDLIEVRE. P, (2007), « Instruments de crédit et de paiement », Edition Dalloz, Paris. P. 59.

les documents à l'importateur une fois que le paiement ou l'acceptation d'un effet de commerce est réalisé.

Autrement dit, la remise documentaire est « une technique de paiement par laquelle l'exportateur mandate sa banque pour qu'elle ne remette les documents nécessaires à l'acheteur que contre le paiement ou la remise de l'instrument de paiement qui servira de support de paiement.

La remise documentaire à import est mise en place par le fournisseur étranger. Ce dernier donne mandat à sa banque de récupérer la somme due par son acheteur (l'importateur) contre la remise de document. Cette technique est soumise à des règles de la chambre de commerce internationale qui précisent les droits et obligations des parties et la nature de l'examen des documents. Les banques ne donnent aucun engagement de paiement, elles examinent les documents en vérifiant qu'ils correspondent à la liste énoncée dans le mandat reçu du fournisseur, c'est-à-dire du créancier. Dans ce qui suit, nous allons présenter les intervenants et la chronologie de la remise documentaire, ainsi que ces avantages et inconvénients.¹⁴

a) Les intervenants

Cette technique fait intervenir généralement quatre parties qui sont :

- **Le fournisseur étranger** : c'est celui qui vend la marchandise et met en place la remise documentaire selon les conditions du contrat.
- **La banque remettante** : c'est la banque du fournisseur à qui l'opération a été confiée, elle reçoit mandat de transmission des documents à la banque de l'importateur contre présentation de document.
- **La banque présentatrice** : c'est souvent la banque de l'acheteur, elle reçoit mandat de la banque remettante pour livrer les documents que contre paiement ou engagement de paiement.
- **L'acheteur (l'importateur)** : l'acheteur vient lever les documents aux caisses de sa banque. Il accepte d'être débité ou il accepte les traites présentées voire demande à une banque de les avaliser si la remise documentaire le prévoit. On distingue deux types de remise documentaire : D/P et D/A.

¹⁴ LENTDECKER. Pierre-Guy. (1990), « l'étude de cas en commerce, questions pratiques résolues », édition organisation, Paris. P.74.

La remise D/P signifie document contre paiement c'est-à-dire la banque présentatrice ne remet les documents que contre le paiement de la somme due. Par contre, la remise D/A correspond à documents contre acceptation. Dans ce cas, la banque présentatrice ne donne les documents à l'acheteur que contre l'acceptation par ce dernier d'une ou plusieurs traites payables à une échéance ultérieure.¹⁵

b) Chronologie de la remise documentaire

Le processus de réalisation de la remise documentaire se déroule en 9 étapes en ordre chronologique qui est comme suit :¹⁶

- 1) Contrat commercial ;
- 2) Expédition des documents ;
- 3) Remise des documents dont le document de transport ;
- 4) Transmission des documents ;
- 5) Remise des documents ;
- 6) Paiement comptant ou acceptation des effets ou paiement à échéance (ou retour impayé) ;
- 7) Présentation des documents au transporteur pour prendre livraison de la marchandise ;
- 8) Paiement ou remise des effets ;
- 9) Paiement ou remise des effets acceptés ou retour impayé.

c) Avantages et inconvénients de la remise documentaire

Cependant, cette technique relève ses propres avantages et certains inconvénients que nous allons essayer de résumer dans le tableau qui suit :

¹⁵ CORRINE. Pasco, « commerce international », édition DUNOD, Paris, p.116.

¹⁶ LEGRAND. G, MARTINI. H, (2008), « gestion d'opérations import-export ». Edition DUNOD, Paris, P. 175.

Tableau n°02 : les avantages et les inconvénients de la remise documentaire.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">• Sa négociation et sa mise en place sont très simple ;• Cette technique ne nécessite pas la mise en place de ligne de crédit chez le banquier, car ce dernier n'a pas délivré d'engagement de paiement vis-à-vis du fournisseur étranger ;• Son coût est très faible.	<ul style="list-style-type: none">• Elle n'est pas très adaptée lorsque la marchandise arrive à destination bien avant les documents ;• L'importateur ne dispose pas de garantie quant à la bonne exécution du contrat ou à la conformité des documents ;• L'acheteur supporte des frais de stockage à l'arrivée si la marchandise a voyagé plus vite que les documents.

1.2.2.3. Le crédit documentaire (CREDOC)

Le crédit documentaire peut défini comme étant « une promesse donnée par le banquier de l'importateur à un fournisseur, selon laquelle le montant de sa créance lui sera réglé, pourvu qu'il apporte à l'aide des documents énumérée la preuve de l'expédition des marchandises ou la preuve que les prestations ou services ont été accomplis ».¹⁷

Il s'agit donc d'un engagement irrévocable écrit mais conditionnel de paiement donné par la banque émettrice, en faveur du vendeur (bénéficiaire), et délivré à ce dernier à la demande et conformément aux instructions de l'importateur (donneur d'ordre). L'engagement est lié à la présentation par le fournisseur d'un ensemble précis de documents conformes aux instructions de l'importateur et ceci dans un délai déterminé. C'est une technique de paiement assez lourde à gérer mais qui offre une grande sécurité de paiement au fournisseur et une garantie de la bonne exécution du contrat unique sur le plan documentaire.

Autrement dit, le crédit documentaire est « un instrument de paiement par lequel une banque, agissant pour le compte d'un de ses clients, s'engage soit directement, soit par l'intermédiaire d'un correspondant, à payer un tiers contre présentation de documents soigneusement énumérés, correspondant à une livraison de marchandises ».¹⁸

¹⁷ LEGRAND. G, (2008), « gestion des opérations import-export », Edition DUNOD Paris, P.176.

¹⁸ CORRINE. Pasco, « commerce international », 2002, DUNOD, Paris. P. 116.

Plusieurs acteurs interviennent pour la réalisation de CREDOC, nous allons essayer de les présenter comme suit :¹⁹

- ✓ **Le donneur d'ordre** : l'importateur demande à sa banque la mise en place d'un crédit documentaire en faveur de son fournisseur étranger.
- ✓ **La banque émettrice** : généralement, c'est la banque de l'importateur. Elle s'engage irrévocablement vis-à-vis du bénéficiaire et de la banque à l'étranger, si cette dernière apporte sa confirmation.
- ✓ **La banque notificative** : c'est la banque dans le pays du bénéficiaire (fournisseur), mais pas forcément le banquier du fournisseur, mais une banque correspondante de la banque émettrice.
- ✓ **Le bénéficiaire** : c'est le fournisseur étranger.
- ✓ **Autres intervenants possibles** :
 - **La banque confirmatrice** : c'est la banque qui a confirmé le crédit documentaire. Généralement c'est la banque notificative qui a ajouté sa confirmation à la demande de la banque émettrice.
 - **La banque de remboursement** : c'est la banque chargée de payer le crédit. Cette banque détient les devises de la banque émettrice.

Ajoutant à cela, nous allons présenter le déroulement du crédit documentaire en s'appuyant sur quatre étapes :²⁰

- a) **La phase d'ouverture** : c'est la première phase de déroulement de CREDOC qui se divise à :
 - ✓ **La demande d'ouverture** : ce document papier ou ce format électronique précise les conditions et termes du crédit conformément aux conditions fixées dans le contrat. La banque sollicitée pour émettre le crédit, appelée banque émettrice, n'émet que si elle en a convenance. Cela signifie que rien n'oblige à le faire préalablement à la demande d'ouverture, l'importateur a négocié la mise en place d'une ligne de crédit documentaire, en fonction de ses besoins avec sa banque.
 - ✓ **L'ouverture du crédit documentaire** : elle prend la forme d'un message SWIFT qui reprend les informations de la demande d'ouverture complétée par des

¹⁹ C. Pasco, « commerce international », 2002, DUNOD, Paris. P. 117.

²⁰ CORRINE. Pasco, « commerce international », 2002, DUNOD, Paris, P.118.

informations destinées banquiers correspondants. L'ouverture du crédit spécifié le type de crédit, le mode et le lieu de réalisation, sa validité, le montant maximum du crédit.

b) La phase de réalisation : c'est la seconde phase de déroulement de CREDOC contient :

- ✓ **la collecte des documents :** la commande étant préparée, la marchandise est expédiée selon les conditions prévues au contrat et surtout au crédit documentaire ; le lieu de départ et de destination, date limite d'expédition, transbordement autorisé au non autorisé, expéditions partielles interdites au non.
- ✓ **Le dénouement :** la banque en charge de la réalisation du crédit, analyse les documents avec précision. En cas de conformité, elle paie à vue ou à échéance, accepte ou négocie selon le mode de réalisation du crédit documentaire et selon la nature de son engagement.

Le CREDOC comporte de nombreux avantages et inconvénients, que nous allons les présentés dans le tableau suivant :

Tableau N°03 : les avantages et les inconvénients du CREDOC.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">▪ L'acheteur bénéficie d'une garantie documentaire. Si le crédit documentaire requiert les « bons documents », l'importateur peut se prémunir du risque de non-performance de son fournisseur par :<ul style="list-style-type: none">– Le certificat d'inspection ;– L'attestation de conformité ;– Le certificat de qualité ;– Le certificat sanitaire ;– Le certificat de test ;– L'attestation de poids.▪ Le fournisseur étranger pourra accorder un délai de paiement plus ou moins long avec plus de facilité, si le crédit documentaire dont il est bénéficiaire est confirmé par une banque dans son pays.	<ul style="list-style-type: none">▪ L'importateur demande à sa banque d'émettre un crédit documentaire. Si la banque y consent, elle a préalablement défini une ligne de crédit qui limite les capacités de l'acheteur pour l'obtention d'autres facilités bancaires ;▪ Dans les cas les moins favorables, l'émission du crédit documentaire est subordonnée à une provision qui peut atteindre 100% du crédit (fonds bloqué par le banquier) ou à la présentation de sûreté réelle. Cette perspective est l'avantage contraignant pour l'importateur.

1.2.2.4. La lettre de crédit stand-by

La LCSB peut être définie comme « *un engagement irrévocable de paiement à première demande émis par la banque émettrice à la demande de l'importateur en faveur de son fournisseur étranger qui ne pourra être actionnée par ce dernier qu'en cas de défaut de paiement de l'acheteur* »²¹.

Si l'importateur règle son fournisseur étranger selon les termes du contrat, le bénéficiaire de la LCSB n'a aucune raison de mettre en jeu la garantie bancaire. Dans le cas contraire, contre présentation de documents énumérés dans le texte de la LCSB, matérialisant la réalisation du contrat et le défaut de paiement, la banque émettrice voire la banque confirmant devront payer, sous réserve que les documents soient présentés strictement conformes aux termes et conditions de la LCSB.

La LCSB comporte plusieurs avantages et inconvénients qui se résument dans le tableau suivant :

Tableau N°04 : Les avantages et les inconvénients de la LCSB.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">▪ Plus de souplesse pour modifier la commande ;▪ Coût plus faible à l'usage ;▪ Réception des documents plus rapidement et donc disponibilité de la marchandise ;▪ Meilleure relation avec son fournisseur.	<ul style="list-style-type: none">▪ Pas opérationnelle avec tous les pays du monde ;▪ Risque que le fournisseur ne respecte pas certains aspects du contrat ;▪ Perte du contrôle de la marchandise par la banque émettrice.

Pour assurer un bon déroulement des opérations d'importations, plusieurs modes de transport interviennent en matière de dédouanement. Pour cela, nous allons évoquer ces principaux moyens de transport dans la section suivante.

²¹ Site internet: <http://www.commerce-international.org>, date de consultation : 24-06-2019.

Section 02 : Le transport international des marchandises

Le transport est un moyen qui facilite la circulation des marchandises dans le monde. Il contribue au rapprochement des pays et au développement du commerce international par des différentes transactions réalisables par des acteurs économiques. Le transport est régi par des lois et des formalités exigibles, ces lois qu'on appelle aujourd'hui des incoterms sont indispensables dans le domaine du transport elle consiste à définir les obligations du vendeur et de l'acheteur, au cours d'un commerce international.

Plus précisément, cela signifie que les incoterms²² définissent à quel moment la marchandise passe de la charge du vendeur à celle de l'acheteur. Par ailleurs, être responsable des biens sous-entend : assumer la logistique, le choix des transports, les frais engendrés (douanes, assurances) et tous les risques tels que les détériorations, les pertes ou les vols, le transport et les incoterms sont étroitement liés. Dans cette section nous allons présenter les différents moyens de transport à l'international et les incoterms liés à chaque mode.

2.1. Les principaux moyens de transport internationaux

Il ya quatre modes principaux de transport :

2.1.1. Le transport routier

Le transport routier est le seul moyen de transport capable de réaliser un service « porte à porte » ce qui veut de dire que ce moyen de transport permet de transporter directement la marchandise de l'entreprise de l'exportateur à l'entreprise de l'importateur sans rupture de charge.²³

a) Le contrat de transport routier

Il est régi par la convention de marchandise par route (CMR) de Genève (1956), entrée en vigueur en 1961, le document utilisé est la lettre de voiture (LV), ainsi elle atteste la prise en charge des marchandises en bon état si elle est nette de réserves, et l'expédition dès la signature par le transporteur.

b) Les avantages et les inconvénients du transport routier

Les avantages

- Service porte à porte ;

²² Incoterms : International Commercial Terms.

²³ BONNAUD-Légal, (2001), « le transport multimodal et logistique », Edition la découverte, P. 62.

- L'absence de rupture de charge ;
- La souplesse ;
- Accessible à toutes les régions d'un même continent ;
- Rapide et adapté aux techniques de ferroutage.

Les inconvénients

- Cher sur les grandes distances ;
- Peu apte au transport de masse ;
- Accidents de la circulation ;
- La sécurité et les délais de livraison dépendants des pays de condition climatique.

2.1.2. Le transport ferroviaire

En commerce international, le transport ferroviaire fait concurrence au transport maritime. Par ailleurs, il complète le transport maritime ou aérien à l'arrivée et au départ.

a) Les avantages et les inconvénients du transport ferroviaire

Les principaux avantages de transport ferroviaire sont les suivants :

- Coût avantageux et rapidité pour les longues distances ;
- Adapté aux envois importants ;
- Multiplication des délais garantis ;
- Il est généralement fluide et les horaires sont respectés.

Les principaux inconvénients de transport ferroviaire sont les suivants :

- Compétitivité moindre pour les courtes distances ;
- Rupture de charge ;
- Nécessite un pré et un post acheminement.

b) Le contrat et la documentation

Le document utilisé est la lettre de voiture internationale (LTA). Ce document est établi par l'expéditeur et la compagnie de chemin de fer. Il ya contrat de transport dès l'instant où la compagnie a accepté de transporter la marchandise. Cette acceptation est constatée par l'apposition sur la lettre de voiture du timbre à date de la gare expéditrice. Cette lettre de voiture doit être établie sur un formulaire conforme au modèle prévu par la « convention international concernant le transport de marchandises par chemin de fer ».

c) La tarification du transport ferroviaire

Il n'existe pas de tarif international dans ce domaine. Tout au plus certains accords bilatéraux ou multilatéraux sont ils applicables sur certaines destinations et pour certaines catégories de marchandises. A défaut, le coût total d'un transport international par fer est égal à la somme des coûts des transports nationaux de chacun des pays traversés.

Néanmoins, le prix dépend toujours directement du tonnage transporté, du kilométrage, de la nature de la marchandise et de la vitesse demandée.²⁴

2.1.3. Le transport maritime

Le transport par voie maritime est le mode de transport le très populaire en commerce international, surtout dans le cas d'expéditions vers des pays éloignés. Même si le délai de livraison est peut long que transport aérien, on y recourt généralement par l'envoi des produits lourds ou volumineux et de marchandise en vrac.

a) Les avantages et les inconvénients de transport maritime

Les principaux avantages du transport maritime :

- En matière de coût, c'est le mode de transport le mieux adapté aux produits lourds ou volumineux ;
- Il existe de nombreuses catégories de bateaux, conçus selon la marchandise à transporter ;
- L'utilisation du conteneur, qui constitue une unité de chargement, permet de réduire les coûts de la manutention et le risque de dommage que pourrait causer une rupture de charge.
- Adapté aux expéditions lointaine ;

Les principaux inconvénients sont les suivants :

- Certains lignes maritime ne font pas le transport par conteneur ;
- Les coûts de l'emballage et de l'assurance sont généralement plus élevés que ceux des autres modes de transport ;
- Délais importants ;

²⁴ La politique logistique, site web : <http://logistique.org>, date de consultation : le 06/06/2019.

b) Le contrat et la documentation

Le connaissement maritime est le document qui prouve l'existence du contrat de transport et qui permet de disposer de la marchandise. C'est un document négociable, il peut être :

- **A ordre** : transmissible par endossement dans le cadre de crédit documentaire.
- **A personne dénommée** : ce qui le rend non négociable.
- **On bord** : il atteste le chargement effectif de la marchandise à la date de signature.
- **Reçu pour embarquement** : il atteste la prise en charge de la marchandise et non l'expédition définitive.
- **Net de réserves** : il certifie la prise en charge de la marchandise en bon état apparent.
- **Surcharge** : des réserves portées par la compagnie sur la quantité ou l'état des marchandises chargées atténuent la responsabilité du transporteur.²⁵

c) La tarification

Le fret est généralement établi au poids ou au volume en fonction de la nature de la marchandise et de sa destination. L'unité de taxation est appelée « unité payante » et s'applique toujours à l'avantage du navire compte tenu d'un rapport 1tonne=1m³. A ce fret de base, il faut ajouter la prise en compte des frais de manutention portuaire. Ils sont supportés par le navire inclus dans le fret ou par la marchandise à la charge de l'acheteur ou de vendeur en fonction de l'incoterm, la répartition dépendant des conditions « liner termes » ou « conditions de lignes régulières », règles de répartition des frais et des risques liés aux opérations de chargement et de déchargement des navires.

2.1.4. Le transport aérien

Le transfert des marchandises par ce mode de transport est plus rapide et sécurisé en commerce international.

a) Les avantages et les inconvénients

Les principaux avantages de transport aérien sont :

- Sécurité, rapidité ;
- Diminution des frais financiers de stockage ;
- Emballages et assurances peu coûteux ;
- De nombreuses zones géographiques peuvent être desservies.

²⁵ C. Pasco, (2002), « commerce international », 4^{ème} édition, Edition DONUD, Paris, P.66.

Les principaux inconvénients sont les suivants :

- Coût au kilo relativement élevé ;
- Les produits transportés doivent être à forte valeur ajoutée ;
- Capacité limitée ;
- Interdit à certains produits dangereux.

b) Le contrat et la documentation

Le contrat de transport se négocie entre le transporteur et le chargeur celui-ci pouvant être le transitaire ou l'intervenant qui paye le coût du transport et il matérialise par la lettre de transport aérien(LTA). Le transporteur a les obligations suivantes :

- Il est responsable de la marchandise à partir de moment de la prise en charge jusqu'au déchargement.
- En cas de pertes financières dues à un retard, il est responsable des dommages, à moins que des réserves n'aient été émises. Le destinataire doit signaler les pertes par courrier recommandé dans les 21 jours suivant la réception.

Le document qui atteste le contrat de transport aérien est la lettre de transport aérien (LTA ou le connaissement aérien), qui est émise par l'agent de la compagnie aérienne. La LTA constitue à la fois la preuve de l'existence du contrat, la preuve de la prise en charge et le justificatif du contrat. C'est un document non négociable.

L'expédition est considérée effective une fois que la compagnie a rempli la lettre de transport en y indiquant la date d'expédition, le numéro de vol, l'aéroport de départ et l'aéroport d'arrivée.²⁶

La lettre de voiture aérienne doit comprendre trois exemplaires :

- Le premier est remis à l'expédition et sert d'accusé de réception ;
- Le deuxième est signé par le transporteur et remis au destinataire comme preuve de prise en charge par le transporteur ;
- Le troisième est conservé par le transporteur qui l'émet.

c) La tarification de transport aérien

Il existe trois tarifs :

- ✓ **Tarif général** : il est établi pour une relation aéroport-aéroport donnée. Il est indépendant de la nature des marchandises, et est établi par tranches de poids (moins de 45kg de 45kg à 100kg). Compte tenu de la forte dégressivité du tarif, il pourra être

²⁶C. Pasco, commerce international, 4eme édition, DONUD, Paris 2002, 68.69.

intéressant de « payer-pour » un poids supérieur au poids réel. Ainsi, si le tarif fixe un prix de 5 euros entre 45 et 100kg, et un prix de 4 euros entre 100 et 300 kg, l'exportateur qui a 85 kg à charger aura intérêt à payer pour 100 kg car $85 \times 5 = 425$ alors que $100 \times 4 = 400$ euros.

Pour les marchandises volumineuses, la base de la tarification est le rapport entre le poids et le volume, sachant que pour le transport aérien $1 \text{ tonne} = 6 \text{ m}^3$. On divise le volume réel par 6 pour obtenir le nombre d'unités payantes (UP) servant de base de tarification.

- ✓ **Le tarif ULD (unité de chargement aérienne) :** le tarif ULD est une taxe forfaitaire consentie pour certains trajets. A ce forfait, correspond ce que l'on appelle un poids « pivot », si le poids excède ce poids forfaitaire, les kilos supplémentaires seront taxés à un tarif très favorable.
- ✓ **Les tarifs préférentiels :** il s'agit de tarifs préférentiels calculés en fonction de la catégorie de la marchandise expédiée à un poids minimum. Les réductions par rapport au tarif général peuvent être très importantes.

En plus de ces modes, il existe d'autres modes de transport à l'international qui sont les suivants : le transport fluvial et les colis postaux.²⁷

²⁷ VENTURELLI. N et MIAMI. P, (2010), « transport et logistique », 8ème édition, Edition le génie des glaciers, Chambéry. P. 8.

Tableau N° 5 : Les modes de transport internationaux.

mode de transport	Avantages	Inconvénients
Transport fluvial	<ul style="list-style-type: none">• Prix très bas ;• Adaptés aux marchandises pondéreuses (300 à 2500 tonnes selon les convois).	<ul style="list-style-type: none">• Réseau fluvial limité ;• Lenteur ;• Coût élevé pour les destinations lointaines ;• Peu adapté aux grandes quantités.
Mode de transport	Avantages	Inconvénients
Colis postaux	<ul style="list-style-type: none">• Nombreux points de dépôt ;• Simplicité ;• Livraison à domicile dans les zones les plus éloignées ;• Possibilités d'utiliser des formules à délais garantis.	<ul style="list-style-type: none">• Poids et dimensions très limités ;• Prix élevés qui proscrivent l'envoi de marchandises denses ou de faibles valeurs ;• Délais pas toujours garantis.

2.2. Les incoterms

Les transactions commerciales sont matérialisées par des contrats, lesquels reprennent les arrangements et les accords passés entre l'acheteur et le fournisseur. Souvent la partie qui accorde le contrat ne possède pas une connaissance précise sur les pratiques commerciales utilisées dans le pays de leurs contractants, et cela provoque des malentendus et des litiges entre eux. Pour éviter ces problèmes, la chambre de commerce international a publié pour la première fois en 1936, une série de règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux internationaux. C'est ainsi qu'il a mis en place une solution internationale représentée par une série de directive universelles appelées « incoterms », dans le but d'harmoniser les pratiques commerciales internationales et d'éviter les différents éventuels.

Le transport de marchandise d'un pays à un autre dans le cadre d'un transfert international impose certains risques tel que la possibilité de perte des marchandises en transit, les avaries, la non livraison, les frais de transport, d'entrepôts et l'assurance constitue une partie non négociable des frais d'exportation, il importe que les deux parties sachent précisément qui est responsables de quoi et qui paye quoi, c'est ainsi que le contrat de vente à fait l'objet d'unification du droit afin de sécuriser juridiquement ces opérations et limiter les interprétations à travers les incoterms qui sont renouvelés chaque dix ans.

2.2.1. Définition des incoterms

Les incoterms sont l'abréviation de l'expression anglaise « Internationale commerciale terme ». plus clairement, il s'agit de clause standardisée, reconnue par tous les acteurs de commerce international, qui permis de répartir clairement les coûts et les risques entre l'acheteur et le vendeur lors du conclusion d'un contrat de vente à l'international.

Ainsi, les incoterms définissent qui du vendeur ou de l'acheteur, sera responsable d'assumer les responsabilités ou les frais suivants : coûts de transport, d'assurance, frais associés, paiement des droits et taxes, obtention des différents permis d'importation ou d'exportation, et toutes autres procédures administratives.

Donc, Les incoterms sont : « un ensemble des règles visant à uniformiser les termes commerciaux les plus utilisés dans le cadre de commerce international en définissant par un terme unique, interprétable d'une façon identique, une relation donnée entre un client et un fournisseur. Ils représentent un langage commun à la disposition de commerçants de langues et de pratiques commerciales différentes.²⁸

2.2.2. Les 11 incoterms 2010 : sont classés en deux groupes :

- Le premier regroupe tout les modes de transport : EXW, FCA, CPT, CIP, DAT, DAP, DDP.
- Le deuxième groupe concerne uniquement le transport par voie maritime ou fluvial : FAS, FOB, CFR, CIF.

Le tableau suivant résume l'ensemble des incoterms et leurs significations en deux langues, en anglais et en français.

²⁸ HADAD. S, « les règles du commerce international », Alger, avril2011, P. 11.

Tableau N°6 : Les 11 incoterms.

Sigles	Incoterms en Anglais	Incoterms en Français
CFR	COST AND FREIGHT	Coût et fret (port de destination convenu)
CPT	CARRIAGE PAID TO	Coût payé jusqu'à (lieu de destination convenu)
CIF	COST, INSURANCE AND FREIGHT	Coût assurance et fret (port de destination convenu)
CIP	CARRIAGE AND INSURANCE PAID TO	Port payer et assurance comprise, jusqu'à (point de destination convenu)
DDP	DELIVERED DUTY PAID	Rendu droits acquittés (lieu de destination convenu)
DAT	DELIVERED AT TERMINAL	Livré au terminal (lieu de destination convenu)
DAP	DELIVERED AT PLACE	Livré au lieu choisi (lieu de destination convenu)
EXW	EX WORKS	Usine (lieu convenu)
FCA	FREE CARRIER	Franco transporteur (lieu convenu)
FAS	FREE ALONGSIDE SHIP	Franco le long du navire (port d'embarquement convenu)
FOB	FREE ON BOARD	Franco bord (port d'embarquement convenu)

2.2.3. La présentation des incoterms

Nous allons essayer d'expliquer d'avantage de chaque incoterms par rapport au groupe auquel ce dernier appartient, comme suit :

- ❖ **Le premier groupe** : regroupe tous les modes de transport et qui sont :
 - **EXW : (A l'usine ou lieu convenu)** : l'unique responsabilité du vendeur est de mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur au niveau de son établissement. Le vendeur donc n'est responsable de dédouanement à l'exportation, ni du chargement de la marchandise au véhicule fourni par l'acheteur, sauf convention contraire. L'acheteur supporte tous les frais et risques inhérents liés au transport de leur marchandise, de ce point au lieu de destination. Ce terme représente l'obligation minimum pour le vendeur.
 - **FCA : Franco transporteur (lieu convenu)** : l'acheteur choisi lui-même le mode de transport et le transporteur, vu qu'il est tenu du paiement des frais de transport principal. Le vendeur par contre, remplit ses obligations lorsqu'il délivre définitivement

les marchandises au transporteur désigné par cet acheteur au point convenu. Si ce point n'est pas précis, le vendeur au choix d'envoyer la marchandise au point qui lui convient le mieux « lieu de délivrance », le transfert des frais et des risques intervient au moment où le transporteur « prend en charge » la marchandise. Le chargement dans les locaux du vendeur s'entend à ses frais et risques.

- **CPT : Port payé jusqu'à (lieu de destination convenu) :** c'est le vendeur qui choisit le transporteur et paye le fret pour le transport de la marchandise au lieu de destination convenu. Cependant, les risques d'avarie à la marchandise ou de sa perte, ainsi que de l'augmentation des coûts en cours de transport, sont transférés à l'acheteur lorsque la marchandise est remise au premier transporteur. Concernant le chargement, déchargement et dédouanement il a les mêmes caractéristiques que le « franco transporteur ».
- **CIP : Port payé et assurance comprise jusqu'à (point de destination convenue) :** ce terme est identique au précédent avec en plus, pour le vendeur, l'obligation de fournir une assurance transport contre les risques d'avarie à la marchandise ou de sa perte pendant le transport. Il est conseillé à l'acheteur et au vendeur de se mettre d'accord sur l'étendue de cette assurance. Le vendeur conclut le contrat de transport, paye le transport et la prime d'assurance.
- **DAT : Livré au terminal (lieu de destination convenu) :** le vendeur livre la marchandise et la met à la disposition de l'acheteur lorsque cette dernière est déchargées du moyen de transport et déposée à un terminal appelé au port ou lieu de destination désigné. Un « terminal » comprend quai, entrepôt, parc à conteneurs ou par route, rail ou air terminal. Les deux parties doivent convenir du terminal du taux de transfert des risques du vendeur à l'acheteur de la marchandise.²⁹
- **DAP : Livré au lieu choisi (lieu de destination convenu) :** incoterm multimodales qui prévoit que le vendeur prend en charge le transport des marchandises jusqu'au point de livraison convenu, en assurant les coûts et les risques jusqu'au point de livraison. Les marchandises sont mises à disposition de l'acheteur à destination sur les moyens de transport, sans être déchargées. L'acheteur organise le déchargement, effectue les formalités d'importation et acquitte les droits et taxes dus en raison de l'importation.
- **DDP : Rendu droits acquittés (lieu de destination convenu) :** A l'inverse du terme « à l'usine », cet incoterm, lorsqu'il est suivi par des mots désignant l'établissement de

²⁹ DONALD. M, (1997) « Logistique et transport international des marchandises », édition l'harmattan, Paris, P. 48.

l'acheteur, dénote l'autre extrême, l'obligation maximum du vendeur. C'est le vendeur qui fait tout, y compris le dédouanement à l'import et le paiement des droits et taxes exigibles. Le transfert des risques et des frais se fait à la livraison chez l'acheteur, ou sur site, sauf stipulation contraire, le déchargement et à la charge de l'acheteur.

❖ **Le deuxième groupe** : concerne uniquement le transport par voie maritime ou fluvial et qui sont :

- **FAS : Franco le long du navire (port d'embarquement convenu)** : d'après ce terme, les obligations du vendeur sont remplies lorsque la marchandise a été placée le long du navire sur le quai ou dans des allèges. Cela signifie que l'acheteur doit, à partir de ce moment, supporter tous les frais et risques de perte ou de dommage aux marchandises. Dédouaner la marchandise à l'exportation et c'est l'acheteur qui désigne le navire et paye le fret maritime.
- **FOB : Franco bord (port d'embarquement convenu)** : la marchandise doit être placée à bord du navire par le vendeur au port d'embarquement comme désigné dans le contrat de vente. C'est l'acheteur qui choisit le navire et payer le fret maritime. Le transfert des frais et de risque entre vendeur et acheteur se fait lorsque la marchandise passe le « bord de navire », ou les formalités d'exportation incombent au vendeur.
- **CFR : Coût et fret (port de destination convenu)** : ici c'est le vendeur qui choisit le navire et paye le fret maritime jusqu'au port convenu. Le chargement sur navire et les formalités d'exportation sont à la charge du vendeur, qui se charge à son tour de transférer tout risque de perte ou de dommage aux marchandises, ainsi que toute augmentation des frais à l'acheteur lorsque la marchandise passe le « bord du navire » au port d'embarquement.
- **CIF : Coût, assurance et fret (port de destination convenu)** : l'incoterm possède les mêmes caractéristiques que le CFR, avec l'obligation supplémentaire pour le vendeur de fournir une assurance maritime contre le risque de perte ou de dommage aux marchandises en cours de transport maritime.³⁰

2.2.4. L'utilité et le rôle des incoterms

Le rôle des incoterms 2010 est de définir les obligations du vendeur et de l'acheteur au cours d'un contrat du commerce international. Plus précisément, cela signifie qu'ils définissent à quel moment la marchandise passe de la charge du vendeur à celle de l'acheteur. Par ailleurs, être responsable des biens sous-entend « assumer la logistique, le choix des

³⁰ LEGRAND, G et MARTINI. (2008), « Import/Export », édition DUNOD Paris. P 14.

transports, les frais engendrés (douane, assurance) et tous les risques tels que les détériorations, les pertes ou les vols ». Donc, les incoterms 2010 définissent, sans aucune ambiguïté possible quand et qui doit assumer l'assurance de transport de marchandises.

On peut distinguer trois principaux rôles :

- ✓ **Premier rôle** : dans le cadre d'un contrat de commerce national ou international ces termes définissent les responsabilités et les obligations d'un vendeur et d'un acheteur, notamment en matière de chargement, de transport, de type de transport, d'assurance et de livraison. Donc, il s'agit de faire une répartition équitable des frais de transport.
- ✓ **Deuxième rôle** : c'est de déterminer le lieu de transfert des risques, c'est-à-dire le lieu à partir duquel sera défini qui du vendeur ou de l'acheteur aura à supporter l'avarie en cas de mauvaise exécution du transport. Le lieu de transfert de risque correspondant également au lieu de livraison de la marchandise.
- ✓ **Troisième rôle** : il concerne la fourniture des documents et des informations. Qui d'entre le vendeur et de l'acheteur doit fournir les documents nécessaires, et cette fonction devient déterminante pour affronter la sureté.

2.2.5. Les limites des incoterms

Les inconvénients des incoterms est d'abord le fait qu'ils ne règlent pas les questions de transfert de propriété des marchandises, et sont régies par les réglementations juridiques selon les pays. Ils ne traitent pas non plus les problèmes de ruptures des contrats, ni de ceux liés aux délais de livraison.

Les incoterms n'ont aucun caractère obligatoire du moment que les parties contractantes peuvent délibérément décider et négocier des obligations réciproques.

Les intervenants dans la chaîne de transport maritime international jouissent d'une importance capitale, à chacun son rôle et sa spécialité, dont ils doivent en permanence veiller aux respects des contrats et documents du transport maritime, ainsi chaque intervenants doit appliquer et respecter ses engagements pour la bonne réalisation de ces dernières.³¹

³¹ MARTINI.H, (2005), « Le commerce international à la portée de tous », paris, p 115.

Section 03 : Les mesures du protectionnisme.

Dans le cadre de commerce extérieure, deux visions n'ont cessé de se contredire ceux qui sont pour le libre échange et d'autres qui préfèrent protéger leurs économies, par des mesures protectionnistes, celles-ci se montrent sous plusieurs formes et elles ont évoluées sans cesse à travers le temps.

Pendant des années, un droit de douane élevé constituait la principale barrière aux échanges commerciaux. Cependant, grâce aux accords commerciaux multilatéraux, bilatéraux et régionaux de ces dernières années, les tarifs douaniers appliqués par les pays ont considérablement chutés à un taux bas. Dans la plupart des cas, les biens échangés ne sont pas soumis à des tarifs douaniers mais doivent se conformer à divers règlements avant qu'ils ne soient autorisés à entrer sur un marché étranger. Ces règlements sont, par exemple, des licences ou permis d'importation, des exigences en matière de qualité, des inspections ou encore des mesures de contrôle de prix.

L'objet de cette section est de faire une présentation des mesures tarifaires pour pouvoir apprécier les caractéristiques du système algérien.

3.1. Notion de libre-échange / protectionnisme

Ce point détaillera les caractéristiques des deux principaux systèmes du libre-échange et du protectionnisme.

3.1.1. Présentation de libre échange

Le libre échange est un principe visant à favoriser le développement du commerce international en supprimant les barrières douanières tarifaires et non tarifaires et les réglementations nationales susceptibles de restreindre l'importation des biens et des services.³²

3.1.2. Présentation de protectionnisme

Le protectionnisme est une politique économique basée sur une protection du marché local. Il s'agit d'accorder une préférence nationale aux produits mis sur les marchés, cela en

³² LEGRAND. H, (2005), « les mesures tarifaires et non tarifaires », édition DUNOD, Paris. P.36.

diminuant les importations. C'est donc une attitude qui vise à protéger l'économie nationale (agricole et industrielle) de la concurrence internationale sans décourager les exportations. Elle Peut se montrer en plusieurs formes, le principe général reste toujours le même, il vise à mettre des barrières à l'entrée des importations des produits étranger sur le territoire national afin d'en limiter l'accès.³³

3.2. Les formes du protectionnisme

On trouve principalement les mesures tarifaires, non tarifaires et le protectionnisme déguisé :

- _ Les mesures tarifaires se constituent essentiellement des droits de douane, un coup supplémentaire calculé à base du prix du produit. Ces droits de douane renchérissent le prix des produits importés qui ainsi, peuvent devenir plus élevés que les produits nationaux. Les consommateurs préfèrent les produits nationaux ce qui est bénéfique a une croissance de l'économie national.
- _ Les mesures non tarifaires telles que la mise en place de quotas pour limiter les quantités de marchandises importées ou la croissance de ces volumes.
- _ Le protectionnisme « gris » ou « déguisé » car moins visible et administratif, tel que la mise en place de normes. Dans ce dernier cas, il s'agit généralement d'instauré des normes techniques ou d'hygiène afin de protéger le consommateur. Plus récemment, il peut s'agir aussi de normes concernant le droit du travail (interdiction du travail des enfants) ou de normes environnementales (protection de l'environnement).

3.2.1. Une approche générale des barrières tarifaires et non tarifaires

Chaque Etat a le droit d'imposer des restrictions tarifaires à l'entrée, ces barrières peuvent être de deux sortes :

- **BT : barrières tarifaires :** Essentiellement le DD que chaque nation doit supporter a son entré dans une autre Etat. Les droits de douane ne sont pas les mêmes pour tous les produits, il y a donc un « tarif » des droits de douane, d'où l'expression « tarifaire ». si

³³ LEGRAND. H, (2005), « les mesures tarifaires et non tarifaires », édition DUNOD, Paris, P.39.

le droit de douane est de 25%, par exemple, cela signifie qu'un produit étranger payé par un importateur 120 euros devra supporter une taxe de 30 euros, ce qui fait que le produit importé reviendra à 150euros.

- **BNT : barrières non tarifaires** : il s'agit de tous les autres obstacles mis à l'entrée de marchandises étrangères. Ce peut être des limitations quantitatives (contingentements ou quotas) : l'importation de tel produit est fixée à une quantité maximum, pour une période donnée. Ce peut être aussi des barrières plus insidieuses, moins visibles : on impose des normes sanitaires spécifiques pour les produits importés, ou des normes techniques, on peut aussi imposer des formalités administratives complexes et coûteuses qui ont pour effet de décourager les importations.³⁴

3.2.2. Les formes des barrières tarifaires

Il s'agit généralement des droits de douane que les produits étrangers devront supporter à leur entrée sur le territoire national.

A). Les droits de douane (DD)

Un droit de douane est une taxe à l'importation d'un bien ou service dans un pays, généralement collectée par les services officiels des douanes au point d'entrée de ce pays le DD a pour effet, de majorer le prix par le consommateur, pour acquérir les produits étrangers, le prix payé par le consommateur dépasse la recette qui revient à l'exportateur étranger, la différence étant prélevée par l'état du pays importateur. Selon leur méthode de calcul on distingue trois types :

- **DD ad valorem**

Le DD ad valorem «est le prélèvement, lors du passage à la frontière d'une marchandise, d'un taux fixe en pourcentage sur la valeur C.A.F (coût-assurance-fret) du montant importé », autrement dit « dans le système de taxation ad valorem le droit applicable à une marchandise est fixé en pourcentage de la valeur de celle-ci », le DD ad valorem constitue de loin de la forme privilégiée de la protection commerciale car elle fournit deux avantages d'une part le taux de protection est constant quelle que soit l'évolution des prix mondiaux, s'adaptant ainsi immédiatement à leurs fluctuations sans qu'il soit nécessaire de les modifier périodiquement et d'autre part ils permettent de réaliser d'une manière immédiate des comparaisons internationales et chronologiques.

³⁴ Site internet : www.mesures-commerce.org

- **DD spécifique**

La taxation spécifique peut être définie comme « *celle qui frappe forfaitairement une marchandise d'une certaine nature, le montant des droits se déterminant en fonction de mesures physiques simples de celle-ci, nombre de litres, longueur, surface, nombre de degrés alcoolique* »³⁵.

Le DD spécifique définit un montant monétaire à payer par unité physique de produit importé et par conséquent il varie avec la variation du prix de celui-ci. Ils sont très peu répandus dans le monde car leur utilisation implique les difficultés suivantes :

- _ Ils rendent difficiles les comparaisons internationales ce qui nécessite l'estimation de leur équivalent ad valorem.
- _ Ils causent des distorsions, car ils engendrent des taux de protection différents selon les prix des biens en question et protègent de façon accrue les biens de faible qualité et donc de bas prix, et cela inciterait les producteurs locaux à se spécialiser dans ce type de biens.

- **Les DD mixtes**

Ce sont des DD dont « les caractères sont empruntés à la fois aux droits ad valorem et aux droits spécifiques » certains fruits et légumes sont frappés de DD mixtes dans la politique agricole commune de l'union européenne, ainsi que certains produits de l'industrie céramique et verrière qui font l'objet de taxation spécifique minimum qui s'ajoute à un droit ad valorem.

B). Autres redevances et impositions douanières à effet équivalent

Diverses redevances et impositions douanières sont fréquemment perçues sur les importations en remplacement, ou en sus des DD, elles sont des mesures para-tarifaires appliquées par certains pays afin d'accroître leurs recettes publiques, et par d'autres pour protéger leurs marchés nationaux. Concernant les mesures de réglementation commerciale, on distingue :³⁶

- **Les surtaxes douanières :** droits ajoutés aux DD normaux, communément appelés surtaxes ou droits additionnels.

³⁵ Michelle J.L (Economie internationale).Edition Dalloz. Avril 2008.page 308.

³⁶Site internet : [www://vie-publique.fr](http://vie-publique.fr), date de consultation 22-06-2019.

- **Les impositions additionnelles** : imposition prélevée sur les biens importés en sus des DD et des surtaxes douanières et qui n'ont pas d'équivalent interne (taxe sur la transaction en devises, droit de timbre, taxe de licence d'importation).
- **Les taxes et impositions intérieures sur les importations** : c'est un impôt général sur les ventes prélevée sur les importations, équivalent aux taxes intérieures appliquées à la totalité ou à la plupart des produits. On peut distinguer trois types de taxes intérieures.
- **L'évaluation en douane sur la base d'une valeur fixe ou la valeur administrée**

Ce sont des DD et autres impositions frappant certains produits importés, qui peuvent être prélevés sur la base d'une valeur fixe des marchandises. Cette pratique est souvent utilisée comme un moyen pour éviter les fraudes et pour protéger l'industrie nationale.

L'ensemble des DD ainsi que différentes redevances et impositions douanières à effet équivalent imposé aux importations d'un pays sont groupés dans des listes contenues dans un document appelé « tarif douanier ».

Plus de 190 pays ou territoires douaniers afin d'élaborer leurs tarifs douaniers, appliquent le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises appelé communément système harmonisé (HS) élaboré par l'organisation mondiale des douanes (OMD) en 1988.

Le SH est une classification internationale des produits à des fins douanières et commerciales. Il se subdivise en sections, chapitres, positions et au niveau le plus détaillé, en sous position (codes à six chiffres du SH). Il est structuré de façon logique et accompagné de règles et de définitions visant à assurer une classification uniforme.

3.2.3. Les formes et classifications des barrières non tarifaires

Les BNT présentes plusieurs visages, une classification a été établie pour mieux les identifier.

3.2.3.1. Les formes de barrières non tarifaires : il existe trois formes de barrières autres que tarifaires destinées à protéger la production d'un pays. On distingue :

A) les restrictions quantitatives : elles se divisent :

- **Les quotas ou contingentements :**

Ce type de barrières non tarifaires est le plus ancien et le plus fréquemment utilisé, il permet de limiter les quantités importées durant une période donnée. Il arrive que certain pays accouple à ces mesures non tarifaires des facteurs tarifaires qui autorisent des importations au-delà de la quantité limitée contre un DD supérieur à celui pratiqué ce qui s'appelle : contingentement tarifaire.

- **Les restrictions volontaires aux exportations**

Mesure protectionniste non tarifaire déguisée, est une restriction quantitative des exportations négocié entre deux pays. Ce « quota » négocié permet de se soustraire aux dispositions de l'OMC, qui s'oppose aux barrières qui limitent les échanges dans le monde

B) Les mesures monétaires, financières, fiscales et budgétaires

Elles englobent :

- **Les subventions à la production et à l'exportation (ou les monopoles nationaux)**

Ce sont des aides financières étatiques à une industrie destinées à accroître sa production locale ou à favoriser ses exportations en vendant à l'étranger à un prix inférieur au prix national.

- **Les régimes des licences d'importations :** bien qu'ils soient aujourd'hui moins largement utilisés que par le passé, les régimes de licences d'importation sont soumis aux disciplines de l'OMC. L'accord sur les procédures de licences d'importation. Ces régimes doivent être simples, transparents et prévisibles.
- **les taxes diverses :** elles peuvent être considérées comme des systèmes tarifaires mais leur philosophie de mise en place diffère. Ces taxes se rajoutent aux coûts variables des marchandises et sont prétextées dans le cadre d'une politique douanière, visant à rétablir un déséquilibre constaté par un pays, c'est le cas du droit antidumping et le droit compensateur :
 - Le droit antidumping est un droit prélevé sur des importations d'un produit particulier en provenance d'un pays déterminé afin délimiter tout préjudice susceptible d'être causé par le dumping, dans la branche de production nationale du pays importateur.

- Le droit compensateur qui est un droit spécial prélevé aux fins de contrebalancer toute prime ou subvention accordées, directement ou indirectement, à la fabrication, production ou exportation de toute marchandise.
- **les mesures administratives** : on distingue :

-Les marchés réservés : ils correspondent à une interdiction pour des entreprises étrangères d'exporter leurs produits quand ceux-ci appartiennent à un secteur particulier.

-Les obligations administratives ou pratiques spécifiques : elles représentent une forme de protectionnisme très subjective et floue. Il s'agit d'imposer des règles administratives à un pays ou plus généralement à un type de denrée afin de rendre l'importation difficile.

C. Les normes et réglementations

Les normes de produit spécifient ou déterminent les caractéristiques de celui-ci. Ces caractéristiques peuvent être la conception, la taille, le poids, la sécurité, le rendement énergétique, les émissions polluantes, l'interopérabilité, le matériau et même le procédé de production.

C'est un moyen puissant pour créer de la protection en raison de leur grand nombre, et souvent utilisé par les pays développés et dont on ne citera que quelques exemples caractéristiques :

- ❖ Les normes techniques sur un produit qui sont extrêmement nombreuses et portent sur l'ensemble des caractéristiques des produits ;
- ❖ Les normes de contenu local qui exigent aux usines étrangères implantées dans un pays l'achat ou la production sur place de certains des composants de leur production ;
- ❖ Les normes d'origine qui sont destinées à éviter les manœuvres de contournement des barrières protectionnistes grâce au transit par un pays tiers ;
- ❖ Les normes sanitaires qui se sont focalisées sur les propriétés sanitaires et phytosanitaires des produits ;
- ❖ Les normes environnementales qui sont en progression constante en particulier dans les pays industrialisés. Leur but est de s'assurer que l'environnement est respecté durant le processus de fabrication des produits ;
- ❖ Les normes du travail qui se rapprochent d'une vision éthique des conditions de travail dans les pays exportateurs.

3.2.3.2. Classification des barrières non tarifaires :

Afin de faciliter la collecte et la dissémination des informations sur les BNT en vigueur dans chaque pays, un système de classification sur les BNT a été élaboré en 2008 par un groupe d'experts issus de huit organisations internationales : la FAO, le FMI, l'ITC, l'OCDE, la CNUCED, la Banque mondiale et l'OMC, révisée en 2009 et en 2012.

Cette classification possède en tout 16 chapitres allant de la lettre A à la lettre P. elle distingue parmi eux les mesures à l'importation (Chapitres A à O) imposées par le pays importateur, des mesures à l'exportation (Chapitre P) appliquées par le pays exportateur lui-même. Les mesures à l'importation se catégorisent ensuite en deux grands groupes, les mesures techniques et les mesures non techniques.³⁷

- Les mesures techniques (Chapitre A, B et C), portent sur les propriétés spécifiques des produits c'est-à-dire leurs caractéristiques, leurs spécificités techniques et leur processus de production. Elles incluent également les procédures d'évaluation de la conformité aux spécificités requises. Ces règlements techniques ont généralement pour but de garantir la qualité des produits, de réduire les risques pour la santé et la sécurité des consommateurs, la sécurité nationale et de protéger l'environnement, la faune et la flore. Elles comprennent, enfin, les mesures relatives à l'inspection avant expédition et les autres formalités d'entrée qui regroupent tous les autres contrôles et exigences d'entrée des marchandises.
- Les mesures non techniques (Chapitre D à O), ne sont pas liées aux spécificités des produits ni leur inspection technique ou physique mais plutôt à leur commercialisation d'une manière générale, telles que les règles commerciales, les dispositions fiscales en vigueur.

De plus, la classification introduit le concept obstacles procéduraux qui représentent les contraintes auxquels sont confrontées les entreprises lorsqu'elles doivent se conformer aux différents règlements imposés. Les OP sont des problèmes pratiques rencontrés au niveau de l'administration ou au niveau logistique tels que des retards lors de l'inspection ou de la certification des produits, des installations inadéquates, le manque d'informations.

³⁷ MAYOR. T. (2005), « Economie internationale », édition Dalloz, Page. 319.

A. Les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) :

Ce sont des mesures de nature technique mais qui peuvent inclure des interdictions, des règlements sur la qualité, l'hygiène, le processus de production et les procédures d'évaluation de la conformité. Les mesures SPS sont généralement mises en œuvre :

- ✓ Pour protéger la vie humaine et animale des éventuels risques associés aux additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires ;
- ✓ Protéger la vie humaine des maladies véhiculées par les plantes ou animaux ;
- ✓ Préserver les animaux ou les végétaux des parasites, maladies ou organismes pathogènes ;
- ✓ Empêcher ou limiter les autres dangers induits par l'entrée ou la propagation de parasites, et protéger la biodiversité. Il s'agit notamment de mesures prises pour protéger la santé des personnes et de la faune sauvage ainsi que des forêts et de la flore sauvage ;
- ✓ Ces dispositions comprennent les interdictions à l'exportation, les autorisations, les limites de tolérance, les exigences en matière d'hygiène, d'étiquetage et de marquage ainsi que les évaluations de conformité telles que les analyses, la certification et les procédures de mise en quarantaine.

B. Les obstacles techniques au commerce (OTC)

Ces mesures rapportent aux exigences techniques et aux procédures d'évaluations de la conformité des produits vis-à-vis des règlements et normes techniques en vigueur, à l'exclusion des mesures régies par l'Accord SPS, les règlements OTC fixent les caractéristiques des produits ou leurs procédés et méthodes de production, y compris les dispositions administratives auxquelles il est obligatoire de se conformer. Ils peuvent inclure ou traiter exclusivement des dispositions sur la terminologie, les symboles, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage appliqués à un produit, un procédé ou méthode de fabrication.

Les OTC couvrent également l'évaluation de la conformité, c'est-à-dire toute procédure utilisée directement ou indirectement, afin de déterminer que les règlements techniques sont respectés. L'évaluation de la conformité peut inclure, entre autres :

- ✓ Les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection.
- ✓ L'évaluation, la certification et la vérification.

✓ L'autorisation, l'agrément et l'accréditation.

C. L'inspection avant expédition et autres formalités :

Ces mesures incluent la vérification de la qualité, de la quantité et du prix des marchandises avant leur sortie de territoire ou à leur entrée dans le pays de destination. Ils peuvent également comporter les exigences de certains pays sur l'expédition directe des marchandises, l'obligation de passage par un point d'entrée ou par un bureau douanier spécifique.

D. Les mesures contingentes de protection du commerce

Ces mesures sont mises en œuvre pour atténuer des effets préjudiciables particuliers des importations sur le marché du pays importateur, notamment les dispositions visant les pratiques commerciales étrangères « déloyales », sont réserve de l'application de certaines obligations de procédure et de fond. Elles comprennent des mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde.

E. Licence non automatique, contingents, interdictions et mesures de contrôle quantitatif autres que pour des raisons SPS ou OTC

Ces mesures visent généralement à limiter la quantité de biens pouvant être importés, qu'ils proviennent d'un seul fournisseur ou de plusieurs fournisseurs. Ces mesures peuvent prendre la forme de l'octroi de licences non automatiques, de détermination de contingents prédéterminés ou d'interdictions.

F. Mesures de contrôle de prix, dont les impôts et les frais supplémentaires

Mesures mises en œuvre pour contrôler et influencer sur les prix des biens importés, notamment pour les raisons suivantes : soutenir les prix intérieurs de certains produits pour tenir compte de la fluctuation des prix sur le marché intérieur, ou de l'instabilité des prix sur le marché extérieur, ou accroître ou consolider les recettes fiscales. Cette catégorie comprend des dispositions, autres que les mesures tarifaires, qui augmentent le coût des importations de manière analogue, c'est-à-dire d'un pourcentage ou d'un montant fixe, elles sont aussi connues sous le nom de mesures para tarifaires.

G. Mesures financières

Les mesures financières visent à règlementer l'accès aux devises ainsi que les coûts liés au change et à définir les conditions de paiement. Elles peuvent contribuer à accroître les coûts des importations au même titre que les mesures tarifaires. Elles regroupent entre autres les paiements anticipés obligatoires et les réglementations sur les taux de change.

H. Mesures anticoncurrentielles

Mesures visant à octroyer des préférences ou privilèges exclusifs ou spéciaux à un agent économique ou à un groupe restreint d'agents économiques. Elles regroupent entre autres le recours obligatoire à des services nationaux ou aux services d'entreprises particulières désignées par le gouvernement.

I. Mesures concernant les investissements liés au commerce (MIC)

Ces mesures regroupent l'obligation d'utiliser un niveau minimum de biens produits localement, la limitation de l'importation de certains composants, les restrictions sur l'achat ou encore l'utilisation par une entreprise des produits importés, sur la base du volume ou de la valeur de ses exportations en produits locaux.

J. Restrictions de distribution

La distribution de bien à l'intérieur du pays importateur peut faire l'objet de restrictions. Elle peut être contrôlée par l'introduction d'autres licences et certificats.

K. Restrictions sur les services après-vente

Mesures contraignant les producteurs de biens exportés à fournir un service après-vente dans le pays importateur.

L. Subventions

Contribution financières d'un gouvernement ou d'un organisme public à une structure de production qui peut être un secteur ou une entreprise, sous forme d'un transfert direct ou transfert direct potentiel de fonds, paiements à un mécanisme de financement, ou soutien des prix et des revenus.

M. Restrictions sur les marchés publics

Mesures contrôlant l'achat de biens par les organismes publics, généralement à travers la préférence accordée aux fournisseurs nationaux.

N. Propriété intellectuelle

Mesures relatives aux droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, la législation sur la propriété intellectuelle couvre les brevets, marques déposées, dessins industriels, schémas de circuits intégrés, droits d'auteur, indications géographiques et secrets de fabrication.

O. Règles d'origine

Les règles d'origine comprennent les lois, réglementations et déterminations administratives de portée générale appliquées par les gouvernements des pays importateurs pour choisir le pays d'origine des marchandises. Les règles d'origine jouent un rôle important dans la mise en place d'instruments de politique commerciale comme les droits antidumping et compensatoires, le marquage de l'origine et les mesures de sauvegarde.

P. Les mesures relatives aux exportations

Les mesures relatives aux exportations sont des dispositions appliquées par le gouvernement du pays exportateur concernant les marchandises exportées.

Conclusion du chapitre

Ce chapitre nous a permis de mieux comprendre l'évolution du commerce international, à savoir le choix des termes commerciaux internationaux (incoterms) et les différents instruments et techniques de paiement à choisir dans les opérations de commerce international.

Nous avons pu décrire les principaux modes de transport internationaux qui se chargent et qui permettent un bon fonctionnement des opérations des échanges internationaux et les différentes mesures à prendre en considération dans le commerce extérieur.

Enfin, nous avons cité les différentes mesures appliquées par certains pays afin de contrôler les échanges internationaux et ainsi protéger leurs entreprises locales contre la concurrence extérieure.

Chapitre 02 : Les régimes douaniers et la procédure de dédouanement

Introduction

Avec la progression des échanges internationaux, la douane intervient en imposant des droits et taxes au contrôle des marchandises. Le législateur s'intéresse à réglementer les taxes relatives aux mouvements des biens acquis ou exportés par les personnes physiques ou morales. Ainsi, des procédures qui précisent les missions de chaque intervenant dans les opérations de dédouanement et qui exigent une étroite collaboration et coordination entre les différentes structures (service des achats étrangers, service transit, fournisseurs, douane, consignataire et entreprises portuaires).

Il faut également prendre en compte les problèmes liés aux dédouanements des produits à partir des formalités douanières. Ces dernières représentent l'ensemble des opérations qui doivent être effectuées par les intéressés (opérateurs économiques) et par l'administration des douanes pour satisfaire à la législation douanière. Mais préalablement à l'opération proprement dite, le redevable doit respecter un certain nombre de formalités préliminaires.

Ce chapitre a pour objectif de présenter les différents intervenants dans le dédouanement de marchandises, les caractéristiques et les différents régimes douaniers, ainsi que les procédures de dédouanement des marchandises.

Section 01 : Les intervenants dans une opération de dédouanement

Les échanges commerciaux internationaux sont encadrés par une multitude d'organismes qui interviennent sur le plan national ainsi que sur le plan international, afin d'assurer et de veiller pour le respect des règlements et des normes en matière de commerce international. Parmi ces organismes on trouve : la douane, les organismes financiers, les organismes de contrôle et enfin le transitaire.

1.1. La douane

La douane est une institution fiscale chargée de la perception des droits et taxes dus à l'entrée de marchandises sur un territoire. Son activité est réglementée par le droit national, mais aussi par des accords internationaux comme l'OMC, elle peut par ailleurs assurer d'autres missions, notamment économique, protection et sécurité.¹

1.1.1. Les missions de la douane

Les missions de la douane sont généralement fixées dans la loi douanière, cette dernière détermine également le champ de son application ainsi que les prérogatives principales, les droits et les devoirs des agents des douanes chargés de veiller à l'application de la législation et de la réglementation douanières.

L'article 03 du code des douanes (CD) Algérien fixe les missions spécifiques mises à la charge de la douane Algérienne. D'autres textes à caractère législatif ou réglementaire mettent à la charge de l'administration des douanes, l'application d'autres dispositions relatives au contrôle aux frontières, notamment celles régissant les secteurs du commerce, des finances, de la défense nationale, de l'agriculture, de l'industrie, de la santé, des transports, du tourisme, de l'information et de la culture.

Ainsi, la mission des douanes est polyvalente, ce qui veut dire que la compétence d'attribution de cette administration ne se limite pas à une mission déterminée mais se décline en une multitude de missions dont les plus importantes résident dans sa mission fiscale, économique et enfin particulière, que nous allons expliquer comme suite :

¹ BOURI. C, (2008), « techniques douaniers et fiscales », édition Dalloz, P.144.

1.1.1.1. La mission fiscale

La douane est chargée, soit à l'importation ou à l'exportation de percevoir les droits et taxes institués par la législation en vigueur pour le compte du trésor public, des collectivités territoriales ou locale et des établissements publics.

C'est donc un mandat l'égal qui est donné à l'administration des douanes par les institutions publiques, à l'effet de percevoir pour leur compte les diverses impositions instituées en leur faveur par la législation fiscale.

La mission fiscale de la douane ne se limite pas uniquement aux seules tâches de recouvrement rappelées ci-dessus ; elle permet aussi à ce service d'exercer certains contrôles fiscaux pour le compte d'autres administrations : contrôle par exemple de la régularité de certains dossiers relatifs à des avantages fiscaux institués par des lois de finance ou prévus par des conventions internationales, bilatérales ou multilatérales ratifiées par l'Algérie, au profit de certains usagers de l'administration des douanes ; ou bien encore contrôle des objets en métaux précieux importés, etc.

1.1.1.2. La mission économique

La douane constitue pour l'économie nationale le premier rempart : aucune marchandise transitant par les bureaux de douane ne peut entrer en Algérie, ni en sortir sans son autorisation. Pour les marchandises importées ou exportées en dehors desdits bureaux, elles sont réputées avoir fait l'objet d'une importation ou exportation en contrebande. La mission économique de la douane se décline dans la pratique en une mission de surveillance et une mission de promotion des échanges extérieurs.²

a) La mission de surveillance des échanges extérieurs de la douane

En application des dispositions combinées du code des douanes, du décret exécutif n° 08-63 du 24 février 2008 portant organisation centrale de la direction générale des douanes et du décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des douanes, la mission de surveillance des échanges extérieurs de la douane consiste en la participation de cette administration, notamment :

- ✓ A l'étude et à l'élaboration des projets d'accords et conventions et accords internationaux intéressent l'action douanière ;

² KSOURI. I. (2010), « Les techniques douanières et fiscales », Edition Alger-Livres, Alger, P. 23.

- ✓ A l'initiation des textes législatifs ou réglementaires relatifs au droit douanier et à l'administration des douanes et de les mettre en œuvres ;
- ✓ A la protection de l'économie nationale de concert avec les autorités concernées.

Elle consiste également :

- ✓ En l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de fiscalité douanière et de parafiscalité applicable aux échanges internationaux et au contrôle douanier des échanges et des hydrocarbures ;
- ✓ A la surveillance du territoire douanier ;
- ✓ A veiller en permanence à la régularité, sur tous les plans des transactions commerciales avec l'étranger.

b) La mission de promotion des échanges extérieurs de la douane

Elle consiste à la mise en place d'une politique douanière nouvelle visant deux objectifs : la suppression des obstacles tarifaires et non tarifaires et l'aide à apporter aux activités liées au commerce international.

- ✓ Le premier objectif visé ci-dessus est en voie de concrétisation dans la mesure où l'Algérie est depuis 1986 en négociation avec l'organisation mondiale de commerce (OMC), en vue d'y adhérer.
- ✓ Le deuxième objectif est opérationnel mais, nécessite une extension de son champ d'application à toutes les activités industrielles et commerciales liées à l'exportation.

1.1.1.3. La mission particulière

En plus de ces missions fiscales et économiques, la douane exerce des missions particulières qui lui ont été confiées en raison de sa présence permanente à la frontière. Il s'agit d'une part, du contrôle de l'application des dispositions d'hygiène, de santé et de qualité. D'autre part, du contrôle de l'application des réglementations destinées à assurer la protection du consommateur. Ce contrôle donne lieu à la délivrance d'un certificat phytosanitaire attestant la qualité des produits importés ou exportés, et un certificat de conformité attestant la conformité des produits aux normes internationales.³

³ BOURI. C. (2003), « La logistique du commerce en Algérie, Théorie et pratique », 1^{ère} édition, Edition EDIK, P. 245.

1.1.2. Le rôle de la douane

Les activités de l'administration des douanes consistent à veiller à la régularité des opérations liées au commerce extérieur, en faisant procéder les importateurs et les exportateurs à des déclarations, de sorte que tous les flux de marchandises en provenance ou à destination de l'étranger soient systématiquement enregistrés. Les transactions commerciales avec l'extérieur qui ne font pas l'objet d'une déclaration auprès de la douane, sont considérées comme étant de la contrebande qui est par conséquent réprimée par le code des douanes.

Lors de l'enregistrement des marchandises importées ou exportées, la douane utilise le système harmonisé (SH) 39 de désignation et de codification des marchandises en vigueur partout dans le monde. Ce système est en effet utilisé par presque tous les pays à des fins de recouvrement des droits de douane et d'établissement des statistiques relatives aux échanges internationaux de marchandises. Le système harmonisé (SH)⁴ initial a été amendé en 1992, 1996 et 2002 par le conseil de coopération douanière (CCD) sur la base des travaux de son comité de la nomenclature. Une autre modification est intervenue et mise en œuvre à compter du 1er janvier 2007. Il est organisé en :

- 21 sections ;
- 97 chapitres à deux (2) chiffres. Toutefois, le chapitre 77 est vide. Il est laissé pour une utilisation future par l'OMD (Organisation Mondiale des Douanes) pour le classement des produits qui ne pourraient être classés dans l'un des 96 chapitres fonctionnels du système harmonisé ;
- 1458 positions tarifaires à quatre (4) chiffres, qui sont réparties en sous-positions tarifaires à six (6) chiffres.

Néanmoins, chaque pays peut établir d'autres sous-positions au-delà des 6 chiffres pour ses besoins propres, notamment pour classer des produits dont ils veulent mieux suivre pour un meilleur contrôle des flux des échanges.

L'Algérie a approuvé la convention du 14 juin 1983 par loi n° 91-09 du 27 avril 1991 (JORA n° 6/1991)⁵ et la ratifiée par le décret présidentiel n° 91-241 du 20 juillet 1991

⁴ Le système harmonisé est élaboré par l'Organisation mondiale des Douanes et a fait l'objet d'une convention internationale signée à Bruxelles le 14 juin 1983 et entrée en vigueur en 1988. Elle est ratifiée par l'Algérie par le décret n° 91-241 du juillet 1991.

⁵ La loi 91-09 du 27 avril 1991 portant approbation de la convention internationale sur le système harmonisé de la désignation et la codification des marchandises faite à Bruxelles le 14 juin 1983.

(JORA n° 36/1991). Elle est entrée en vigueur à compter du 1er janvier 1992. Le tarif douanier de chaque pays est commun à toutes les marchandises quelle que soit leur origine.

Lorsqu'une préférence commerciale et tarifaire (droit de douane unique) est accordée à un pays ou à un groupe de pays (union économique et/ou douanier), cela est décidé indépendamment de la loi tarifaire nationale, dans une convention multilatérale ou bilatérale. C'est le cas pour l'Algérie de la convention avec l'UMA (Union du Maghreb Arabe), de la convention avec la Jordanie et l'accord d'association avec l'Union Européen.

Il est à rappeler que les droits et taxes sont passibles, sauf exceptions des droits ad-valorem qui sont assis sur la valeur déclarée des marchandises importées.⁶ Les règles d'évaluation des marchandises ont fait l'objet de l'accord de l'organisation mondiale du commerce (l'OMC) dit accord du Marrakech en 1994, qui lui-même est issu de l'accord du GATT de 1947.

Bien que l'Algérie ne soit pas encore membre de l'OMC, elle applique les principes de la valeur transactionnelle dont les principes d'évaluation ont été repris dans l'article 16 du code des douanes.

Dès 1995, la douane Algérienne s'est dotée d'un nouveau système qui est appelé le système d'information et de gestion automatisée des douanes, nommé « SIGAD » qui comprend le tarif douanier, le système des opérations douanières des marchandises à l'importation et à l'exportation, le système de gestion du contentieux lié aux opérations commerciales, le fichier des opérateurs, celui des infracteurs et enfin le système statistique.

1.2. Les organismes financiers

Parmi les acteurs primordial de financement des opérations du commerce international et qui joue un rôle important en matière de dédouanements : ils s'agissent bien de la banque d'Algérie et les banques commerciales que nous allons essayer d'expliquer dans ce qui suit :

1.2.1. La banque d'Algérie et les banques commerciales

Dans le cadre de la libéralisation du commerce extérieur et de la convertibilité commerciale du dinar, il est fait l'obligation à tous les opérateurs du commerce extérieur, à

⁶ Article 06 de code des douanes.

l'importation et à l'exportation, de procéder à la domiciliation bancaire de leurs opérations auprès d'une banque commerciale de leur choix.

Le règlement n°07-01 du 09/01/2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises a modifié et remplacé les règlements n° 91-12 du 14 août 1991 relatif aux obligations des banques, des administrations, des opérateurs publics et privés régulièrement inscrits au registre de commerce, en matière de domiciliation des opérations d'importation de biens et services, le règlement n° 91-13 du 14 août 1991 relatif à la domiciliation et la réglementation financière des exportations hors hydrocarbures et le règlement n° 95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n° 92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes.⁷

Ce règlement a pour objet de définir le principe de la convertibilité de la monnaie nationale pour les transactions internationales courantes et les règles applicables en matière de transferts de devises vers l'étranger liés à ces transactions, ainsi que les droits et les obligations des opérateurs du commerce extérieur et des intermédiaires agréés en la matière.

En définitive, la domiciliation bancaire à l'importation et à l'exportation donne aux banques la possibilité de recenser toutes les opérations commerciales effectuées par les opérateurs algériens avec l'extérieur; ainsi, elle représente une source d'information sur la nature des transactions ainsi que les flux de devises générées.

La domiciliation bancaire d'un contrat d'importation ou d'exportation de biens ou services consiste à l'ouverture d'un dossier qui donne lieu à l'attribution d'un numéro de domiciliation par la banque domiciliaire. Conformément à l'article 29, la domiciliation est préalable à tout transfert ou rapatriement de fonds, engagement et/ou au dédouanement. Ainsi, la modification introduite par cet article vise à considérer la domiciliation bancaire comme étant une formalité obligatoire préalable au dédouanement et non plus à l'importation.⁸

Aussi, la domiciliation n'est dorénavant exigée que lors du dépôt des déclarations en détail. Les déclarations de transit de droit commun est simplifiées quel que soit le lieu de destination. Ainsi, la domiciliation bancaire est également obligatoire pour les importations de biens et services, réalisées par les associations légalement constituées et personnes physiques, dans les conditions prévues par l'article 82. La réglementation bancaire Algérienne exige des

⁷ Article 86 du règlement n° 07-01 du 09/01/2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, J.O.R.A n°31 mai 2007, P. 19.

⁸ Article 29 du règlement n° 07-01 du 09/01/2007, J.O.R.A n° 31 du 13 mai 2007.

documents de base pour l'ouverture d'un dossier de domiciliation ainsi que des règles de domiciliation relatives aux importations que nous allons les expliquer dans ce qui suit :

1.2.1.1. Les documents de base servant à l'ouverture d'une domiciliation bancaire

Au sens de l'article 32 du règlement 07-01 du 09/01/2007, les documents de base servant à l'ouverture d'une domiciliation bancaire peut revêtir différentes formes telles que le contrat, la facture pro-forma, le bon de commande, la confirmation définitive d'achat, l'échange de correspondances où sont incluses toutes les indications nécessaires à l'identification des parties, ainsi que la nature de l'opération commerciale.

Le contrat commercial ou tout autre document tenant lieu de justification du transfert de propriété et/ou de cession d'un bien ou de prestation de services entre un résident et un opérateur non-résident doit indiquer conformément à l'article 26 :

- Les noms et adresses des cocontractants ;
- Le pays d'origine, de provenance et de destination des biens et services ;
- La nature des biens et services ;
- La quantité, la qualité et les spécifications techniques des biens et services ;
- Le prix de cession des biens et services dans la monnaie de facturation et de paiement du contrat ;
- Les délais de livraison pour les biens et de réalisation pour les services ;
- Les clauses du contrat pour la prise en charge des risques et autres frais accessoires ;
- Les conditions de paiement.

1.2.1.2. Les règles de la domiciliation relatives aux importations de biens et services

A l'importation, la banque domiciliaire doit ouvrir un dossier de domiciliation bancaire qui lui permette d'assurer le suivi de l'opération d'importation. Elle remet à l'importateur un exemplaire du contrat revêtu du visa de domiciliation. Ce visa est apposé sur toutes les factures afférentes au contrat, permettant ainsi à l'importateur d'engager la procédure de dédouanement des marchandises.⁹

Par ailleurs, pour l'acceptation de dossier de domiciliation bancaire, l'article 43 permet à la banque domiciliaire d'accepter les documents parvenus par pli cartable.

⁹ Article 41 du règlement n° 07-01 du 09/01/2007, J.O.R.A n° 31 mai 2007.

Cependant, l'acceptation de ces documents est soumise à l'appréciation de l'urgence de l'opération relevée par les services portuaires et/ou des services douanes qualifiés. A ce titre, vos services devront, en cas de demande de la part des opérateurs économiques pour ce genre d'importations, préciser sur les documents qu'il s'agit de produit périssable ou dangereux dont l'enlèvement est urgent.

Le paiement des opérations d'importation est exécuté par la banque sur ordre de l'opérateur, le transfert à l'étranger est exécuté sous réserve de la remise par cet opérateur des documents attestant de l'expédition des marchandises à destination exclusive du territoire douanier national et des factures définitives y afférentes.

Le transfert peut également s'exécuter sur la base du document douanier de mise à la consommation des marchandises.

1.3. Les organismes de contrôle

Le contrôle aux frontières des services des douanes recouvre des aspects multidimensionnels, c'est pour cela qu'il leur est confié par les administrations techniques le soin de prendre en charge les différents contrôles particulièrement ceux revêtant un caractère public (Santé, ordre et moralité publique). Les contrôles techniques de santé publique, le contrôle phytosanitaire aux frontières des végétaux, produits végétaux et matériel végétal sont effectués par les agents habilités de même que le contrôle de qualité pour certains produits.

1.3.1. Les contrôles techniques de santé publique

L'importation d'animaux et de produits animaux ou d'origine animale, pouvant propager les maladies animales contagieuses à l'homme ou à l'animal, est interdite. L'importation d'animaux et de produits animaux ou d'origine animale est régie par la loi n° 88-08 du 26 Janvier 1988 relative à la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale et le décret exécutif n° 91-452 du 16 novembre 1991 relatif aux inspections vétérinaires des postes frontières.

1.3.2. Le contrôle phytosanitaire aux frontières

Il est institué, aux frontières du territoire national, un contrôle phytosanitaire obligatoire pour l'ensemble des végétaux, produits végétaux et matériel végétal, donc celle-ci est une

mission préventive destinée à protéger l'agriculture contre l'introduction et l'installation des éléments d'ennemis dangereux des cultures.¹⁰

Les opérations de contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation ainsi que la délivrance des certificats phytosanitaires sont effectuées par les agents de la protection des végétaux dont la liste nominative est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Pour toute importation, les services douaniers aux frontières exigent le contrôle préalable des services phytosanitaires, avant le dédouanement.¹¹

Les agents de l'autorité phytosanitaire commissionnés et assermentés procèdent au contrôle de l'observation des dispositions du présent titre et exercent leurs activités selon les modalités prévues par voie réglementaire.¹² Ils peuvent notamment :

- Accéder aux véhicules, navires et aéronefs en provenance de l'étranger, inspecter les marchandises et autres articles transportés et, selon le cas, prélever aux fins d'analyse, des échantillons de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles pouvant être porteurs d'organismes nuisibles ou les mettre en quarantaine jusqu'à l'intervention de la décision résultant de l'analyse ;
- Exiger du voyageur, de l'importateur ou du transporteur, qu'il effectue, à ses frais, le déchargement, le rechargement, le déballage, le remballage ainsi que les diverses manutentions et formalités liées aux opérations prévues à l'alinéa précédent ;
- Ouvrir et inspecter, à la demande des services douaniers et autant que possible, en présence du destinataire, les colis postaux en provenance de l'étranger ;
- S'opposer, en concertation avec les agents des douanes nationales, au dédouanement de tous bagages, marchandises ou colis inspectés et jugés non conformes aux dispositions de la présente loi, dans l'attente de leur mise en conformité avec ces dispositions ;
- Procéder ou faire procéder à la destruction des végétaux, produits végétaux, matériel végétal et autres articles porteurs d'organismes nuisibles et en dresser procès-verbal.

1.3.3. Le contrôle de la qualité à la frontière

Le contrôle de la conformité des produits importés s'exerce au niveau des postes frontaliers terrestres, maritimes, aériens et les zones et entrepôts sous douane ;

¹⁰ Article de la loi n° 87-17 du 1 Août 1987, J.O.R.A n° 32 du 05 aout 1987.

¹¹ Article 24 de la loi n° 87-17 du 1 Août 1987, J.O.R.A n° 32 du 05 aout 1987.

¹² Article 13 de la loi n° 87-17 du 1 Août 1987, J.O.R.A n° 60 du 05 aout 1987.

Conformément à l'instruction interministérielle du 23 avril 2016, le contrôle des produits importés s'effectue de manière conjointe et simultanée avec les services du ministère des finances (douane), du ministère du commerce et du ministère des transports, constitués en brigade mixte.

Les contrôles mixtes envisagés doivent intervenir après le dépôt de la déclaration en douane et son enregistrement par les services des douanes, ces derniers décident de la date de la visite des produits importés, et ce, pour permettre une action coordonnée et simultanée des différents services concernés.

Le dossier de demande d'admission du produit, déposé par l'importateur auprès des services de l'inspection aux frontières du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes territorialement compétente, avant ou dès l'arrivée du produit,¹³ comprend :

- L'original de la feuille de route ou de connaissance ou de la lettre de transport aérien;
- Une copie certifiée conforme de l'extrait du registre de commerce ;
- L'original de la facture d'achat ;
- Le numéro d'identification fiscal ;
- L'original de tous autres documents, exigés par la réglementation en vigueur, ayant trait la conformité, à la qualité et/ou à la sécurité des produits importés.

1.4. Le transitaire

On peut définir le transitaire comme étant une personne morale de droit privée (entreprise, société) ayant pour objet, à titre principal ou accessoire, l'accomplissement pour autrui des formalités de passage d'une marchandise d'un territoire douanier à un autre.¹⁴

Le transitaire a pour objectif, notamment, la réalisation pour un tiers des formalités de passage de marchandises ou d'effets personnels d'un territoire douanier à un autre. Il peut revêtir différents statuts : celui de transitaire mandataire s'il est lié à son client par un contrat de mandat et celui de transitaire commissionnaire s'il est lié par un contrat de commission.

Certains transitaires ne prennent en charges que les expéditions nationales. Les transitaires internationaux, eux, ont une expertise supplémentaire leur permettant de réaliser la préparation des documents import-export et le dédouanement des marchandises.

¹³ Article 3 du décret exécutif n° 96-354 du 19 octobre 1996, J.O.R.A n° 60 du 15 octobre 2000, P. 6.

¹⁴ RODIERE. R. (1987), « Le traité général de droit maritime », Tome 3, Edition Dalloz, Paris, P. 116.

Son intervention concerne toutes les marchandises destinées à être placées sous un régime douanier économique suspensif de tout les droits et taxes.¹⁵

1.4.1. Les statuts juridiques de transitaire

Parmi les intervenants dans opérations de commerce extérieur on désigne souvent le transitaire, mais en réalité, ces intervenants se distinguent selon leurs statuts juridique et leurs savoir-faire. Ils se spécialisent par destination géographique ou par mode de transport. De point de vue juridique, ils sont divisés en trois, en fonction des responsabilités qui lui sont déléguées ; le transitaire peut agir en tant que :

- Mandataire ;
- Commissionnaire de transport ;
- Commissionnaire agréé en douane.

1.4.1.1. Le mandataire

Le mandataire est « un transitaire qui exécute les instructions de son donneur d'ordre, un exportateur ou encore un importateur. Le mandataire a uniquement une fonction d'exécutant et ne prend pas la responsabilité du choix du transporteur. A ce titre, seul ses fautes lui sont imputables »¹⁶

On distingue deux types de mandataire, selon le rôle qu'ils effectuent :

- Le premier dont le rôle sera uniquement le dédouanement des marchandises sous l'égide d'un donneur d'ordre. Il pourra par exemple être mandaté directement par un exportateur ou encore un importateur.
- Le second dont le rôle va être de prendre la responsabilité du transvasement des marchandises d'un premier mode d'acheminement à un second mode aérien ou maritime. Il est le spécialiste sur sa zone de toute la logistique.

¹⁵ NICOLAS. P. Y. (1978), « Le transitaire et le commissionnaire de transport », Edition Collection : DMF, Paris, P. 195.

¹⁶ www.esandi.com, consulté le 26/07/2019.

1.4.1.2. Le commissionnaire de transport

MASTER. J-Manuel définit le commissionnaire de transport comme « un intermédiaire qui se charge complètement de l'exécution du transport de bout à bout en contrepartie d'un prix définie »¹⁷

Ainsi, le commissionnaire de transport est « un intermédiaire professionnel qui organise de façon libre et autonome, pour le compte de l'expéditeur, la totalité du transport ».

On distingue :

- Les groupements aérien ou maritime qui se chargent de l'expédition complète (conteneurisation, pelletage des marchandises et organisation du transport) ;
- Les affréteurs qui sont chargés de trouver les meilleurs routiers, pour exécuter le transport.

1.4.1.3. Le commissionnaire agréé en douane

Le commissionnaire agréé en douane peut être défini comme étant : « toute personne physique ou morale agréée pour accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises »,¹⁸ comme il peut mandater des simples commissionnaires (déclarant en douane) pour effectuer les différentes opérations douanières. Donc la différence entre le commissionnaire en douane et un simple commissionnaire réside dans le fait que le commissionnaire a obtenu un agrément auprès du service des douanes. Il a donc l'autorité pour effectuer des opérations de dédouanement (déclaration et formalités douanières). Il agit également en tant que conseil, il paie les droits de douane et taxes dues et il possède un numéro d'agrément qui est stipulé sur chacune des déclarations qu'il établit.

1.4.2. Le rôle du transitaire

Divers rôles sont confiés au transitaire. Tout d'abord il traite le transport, il peut ensuite avoir à sa charge le transvasement (chargement et déchargement d'un mode de transport à un autre pour une livraison multimodale), et enfin le règlement (pour le cas d'une livraison contre remboursement). Les autres rôles peuvent être présentés comme suit :

¹⁷ MASTER. J-M, (1989), « Droit commercial », Edition LGDJ, Paris, P. 327.

¹⁸ BOURI. C, (1982), « moment du droit commercial », Edition OPU, Alger, P. 233.

- Il a un devoir de conseil et mais surtout il doit exécuter des instructions que Les donneurs d'ordre lui ont transmises;
- Il contrôle les marchandises, vérifie leurs états (comme les avaries), et leurs poids et leurs volumes ;
- Il se charge des formalités douanières ;
- Il paye les différents transports qu'il a éventuellement sous-traités.

Le transitaire est une source d'information pour tout ce qui touche au monde économique, aux relations internationales et aux échanges sur le plan mondial. Ils défendent les intérêts de leurs clients, en s'opposant à des augmentations de prix injustifiées à toutes mesures qui pourraient entraver la circulation rapide des marchandises.

Ainsi, le transitaire a un rôle très important concernant le dédouanement des marchandises, soit à l'importation ou à l'exportation, à travers les frontières ou entre différents territoires.

Section 02 : Les régimes douaniers

Les fondements des régimes douaniers économiques s'articulent sur un principe fondamental qui est le paiement différé des droits et des taxes. Cette règle, a priori, va à contrario avec l'autre principe en matière douanière conditionnant tout enlèvement de marchandises au paiement immédiat.

Cette dernière règle s'impose à l'administration des douanes du fait même de la nature juridique du droit de douane, c'est-à-dire que la contre-valeur de la marchandise ou sa présence physique est l'assurance de recouvrement des droits dus. C'est pourquoi le receveur douanier exige des conditions, parfois contraignantes, avant toute libération de marchandises sous sa garde. Le droit douanier avait dès les années 1960, deux intérêts majeurs entre le souci de l'entreprise à disposer rapidement de sa marchandises et celui de receveur à ne pas perdre la garde ou la garantie du recouvrement des droits dus.¹⁹

2.1. Les caractéristiques des régimes douaniers

Les régimes douaniers à de nombreux caractéristiques, que nous allons citer :

¹⁹ Article 114 du code des douanes.

2.1.1. L'exterritorialité

Toutes marchandises importées ou exportées sous un régime douanier économique sont supposées, par l'administration des douanes, séjourner en dehors du territoire douanier national ; le but de cette fiction administrative est d'exonérer ces marchandises des droits de douane (DD) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).²⁰

2.1.2. La suspension des droits et taxes

Les marchandises importées sous un régime douanier économique, et qui doivent être réexportées soit en l'état, soit après transformation, bénéficient d'une suspension des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

2.1.3. Le cautionnement (engagement cautionné)

Les articles 116 et 117 du code des douanes obligent les opérations économiques bénéficiant des régimes douaniers d'engager une caution ou une consignation garantissant les droits et taxes suspendues au cas où l'opérateur ne respecterait pas les engagements souscrits par les régimes douaniers. Ces derniers permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation des marchandises importées ou exportées, en suspension des droits des douanes, des taxes intérieures de consommation, ainsi que tous droits et taxes et mesures de prohibition de caractère économique dont elles sont passibles.²¹

2.2. Les différents régimes douaniers

Il existe plusieurs régimes douaniers que nous allons présenter comme suit :

2.2.1. Le régime de transit sous douane

Le transit est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane, par voie terrestre ou aérienne, en suspension des droits et taxes et des prohibitions à caractère économique.

Une procédure simplifiée s'applique au transport des marchandises : entre les bureaux ou entrepôts intérieurs, ou aux postes frontaliers ne dépassant pas les lignes frontalières.²²

a. Les FORMALITES d'octroi du régime de transit

Pour bénéficier de ce régime, le soumissionnaire doit :

²⁰ BOURCI. C, (1985), « la douane et les régimes douaniers », Edition DUNOD, Paris. P. 221.

²¹ Article 115 du code des douanes.

²² PAVEAU. J, avec la collaboration de BARELIER. A, DUBOIN. J, (2013), « Exporter, pratique du commerce international », 24^{ème} édition, Edition Foucher, Malakoff. P. 307.

- Souscrire une déclaration en détail comportant un engagement cautionné, Par cela, il s'engage, sous peines de droit, à faire parvenir les marchandises déclarées ;
- Sous scellement intact ;
- Dans les délais impartis ;
- Suivant l'itinéraire prescrit ;

b. Les conditions d'octroi de ce régime

Le dépôt d'une demande assortie d'une garantie globale une fois par an ; La soumission générale et l'autorisation du bureau de destination : elles sont indispensables sauf pour les entrepôts, magasins et aires de dépôt publics situés à la même circonspection régionale douanière que le bureau d'entrée.

2.2.2. Le régime de l'entrepôt sous douanes

L'entrepôt des douanes est le régime douanier qui permet l'emmagasiner des marchandises sous surveillances douanière dans des locaux agréés par l'administration des douanes, en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibition à caractère économique.²³

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt pendant un délai d'un an, sauf propagation accordée par l'administration des douanes.

Ainsi, il existe trois catégories d'entrepôts des douanes à savoir : l'entrepôt public, l'entrepôt privé, l'entrepôt industriel

2.2.2.1.L'entrepôt public

L'entrepôt public est ouvert à tous les usagers pour l'entreposage des marchandises de toute nature à l'exception de celles qui sont exclues par application des dispositions de l'article 116 du code des douanes. Toutefois, l'entrepôt public est dit spécial lorsqu'il est destiné au stockage de marchandises .²⁴

- Dont la présence dans l'entrepôt public présente des dangers ou est susceptibles d'altérer la qualité des autres marchandises ;
- Dont la conservation exige des installations spéciales ;

²³ Article 127 du code des douanes.

²⁴ Article 132 du code des douanes.

Toute personne ayant le droit de disposer des marchandises en entrepôts public est autorisée ;

- A les examiner ;
- A en prélever des échantillons dans les conditions admises par l'administration des douanes ;
- A effectuer les opérations nécessaires pour leur conservation.

Après autorisation de l'administration des douanes, les marchandises en entrepôt peuvent faire l'objet de manipulations usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport, tels que la division ou la réunion de colis, le tri, l'assortiment des marchandises et le changement d'emballage. Ces opérations sont effectuées sous contrôle de l'administration des douanes.

2.2.2.2.L'entrepôt privé

L'entrepôt privé peut être accordé à toute personne physique ou morale pour son usage exclusif en vue d'y entreposer des marchandises en rapport avec son activité en attendant de leur assigner un autre régime douanier autorisé. L'entrepôt privé est dit spécial lorsqu'il est destiné au stockage de marchandises dont la conservation exige des installations particulières.²⁵

2.2.2.3.L'entrepôt industriel

L'entrepôt industriel est un établissement placé sous le contrôle de l'administration des douanes, où les entreprises sont autorisées à procéder à la mise en œuvre de marchandises destinées à la production pour l'exportation, en suspension des droits et taxes. Ce régime présente un double intérêt qui est comme suit ;²⁶

2.2.2.4.Conditions d'octroi du régime de l'entrepôt sous douanes

L'agrément de l'entrepôt sous douane est accordé par le Directeur Général des Douanes sur la base d'un dossier comportant :

²⁵ Article 154 du code des douanes.

²⁶ Article 160 du code des douanes.

- une demande d'agrément, formulée par l'intéressé, précisant la situation géographique et la masse des locaux devant servir d'entrepôt sous douane ;
- un plan de masse et de situation ;
- une attestation de conformité aux normes de sécurité, délivrée par les services de la protection civile territorialement compétents ;
- procès-verbal de constat des lieux délivré par les services des douanes territorialement compétents ;
- contrat de location ou acte de propriété des terrains notarié ;
- statuts de création de la société notariés ;
- copie de la carte d'immatriculation fiscale ;
- copie de registre de commerce ;
- arrêté du Wali portant autorisation d'entreposage en entrepôt pour les produits dangereux.

2.2.3. L'admission Temporaire

Ce Régime douanier permet l'admission dans le territoire douanier, en suspension des droits et taxes, sans application des prohibitions à caractère économique, de marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées dans un délai déterminé.²⁷

Le régime d'admission temporaire s'applique pour deux cas de figure :

2.2.3.1. Admission temporaire avec réexportation en l'état

1. L'admission temporaire de matériels pour la production, l'exécution de travaux ou le transport en trafic interne

Permet aux sociétés étrangères non résidentes d'importer, en suspension partielle des droits et taxes, les matériels nécessaires à la réalisation de contrats de travaux et prestations.

a- Bénéficiaires du régime

Les sociétés étrangères non résidentes, détentrices de contrats de réalisation de travaux et prestations, conclus avec des partenaires nationaux, des sociétés d'économie mixte ou des organismes étrangers régulièrement établis sur le territoire national.

²⁷ Article 186 du code des douanes.

Ainsi, ce régime peut être accordé à une société de droit algérien, pour une période n'excédant pas cinq (05) ans, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail international (location-vente).

b- Formalités d'octroi du régime

- une demande de bénéfice du régime doit être déposée auprès du Chef d'Inspection Divisionnaire des Douanes dont dépend le bureau de douane territorialement compétent par rapport au lieu d'utilisation de matériels ;
- une copie intégrale du contrat, assortie d'une domiciliation bancaire, visée par la commission nationale des marchés, ou selon le cas, un document valant contrat conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- une attestation du maître de l'ouvrage, précisant les références du contrat, l'objet et l'échéance des travaux ou de la prestation.

2. Admission temporaire pour utilisation en l'état

Ce régime permet l'importation temporaire de matériels, sans autorisation préalable, en suspension totale des droits et taxes, pour utilisation en l'état dans les domaines sportif, pédagogique, touristique, humanitaire, foires et expositions, séminaires, congrès...

Les emballages importés vides et destinés à être réexportés pleins de marchandises sont dispensés de la caution douanière.

a- Formalités d'octroi du régime

- souscription d'une déclaration en détail ;
- une caution fixée à 10% des droits et taxes suspendus ou la présentation d'un carnet ATA. (ATA signifie : admission temporaire – T. admission).

2.2.3.2.L'admission Temporaire pour Perfectionnement Actif

Le régime du perfectionnement actif permet aux entreprises établies sur le territoire national d'importer en suspension des droits et taxes, des marchandises destinées à être réexportées après ouvraison, transformation, complément de main-d'œuvre ou réparation.

a). Bénéficiaires du régime du perfectionnement actif :

Les entreprises qui mettent en œuvre elles-mêmes les marchandises importées, avec possibilité de recours à la sous-traitance nationale et de fabrications scindées entre entreprises.

b). Formalités d'octroi du régime

- une demande préalable auprès de l'inspection divisionnaire des douanes compétente ;
- une fiche technique de fabrication du produit compensateur ;
- copie du registre du commerce ;
- copie de la carte d'identification fiscale ;
- fiches techniques de fabrication des produits compensateurs.

2.2.4. L'exportation Temporaire

C'est un régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent sur le territoire douanier en vue d'une prestation, d'un emploi, d'une ouvraison, d'une transformation, d'une réparation ou d'une exposition dans une foire ou autre manifestation analogue.²⁸

Ce régime douanier permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibitions à caractère économique et dans un but défini, de marchandises destinées à être réimportées dans un délai déterminé.

2.2.4.1. Exportation temporaire pour perfectionnement passif

Le régime du perfectionnement passif permet aux entreprises nationales de transformer leur produit à l'étranger pour des besoins d'exportation ou de commercialisation sur le marché intérieur.

La personne qui exporte temporairement les marchandises, doit déposer une demande préalable auprès de l'administration des douanes, précisant la nature de l'usage, de l'ouvraison ou de la transformation que ces marchandises doivent subir à l'étranger.

2.2.4.2. Exportation temporaire pour foires et expositions

C'est un régime douanier commercial permettant l'exportation des marchandises destinées à faire l'objet d'exposition, d'essai ou de démonstration.

L'octroi de ce régime est subordonné à une demande d'autorisation délivrée par le chef d'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétent.

²⁸ Article 193 du code des douanes.

2.2.5. Le réapprovisionnement en franchise

Le réapprovisionnement en franchise est le régime douanier qui permet d'importer, en franchise des droits et taxes à l'importation, les marchandises équivalentes par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles qui, prises sur le marché intérieur, ont été utilisées pour obtenir des produits préalablement exportés à titre définitif.²⁹

Le bénéfice du régime du réapprovisionnement en franchise est réservé :

- Aux fabricants, aux exportateurs et propriétaires des produits exportés, établis sur le territoire douanier ;
- Aux matières premières, aux produits semi finis, aux parties et pièces détachées équivalentes à celles qui, sans avoir été transformées, ont été néanmoins incorporées dans les produits exportés.

2.2.5.1. Octroi du régime

Le régime est octroyé sur dépôt d'une demande auprès de l'inspection divisionnaire des douanes compétente, accompagnée de :

- Une copie de la facture d'achat des produits contenus dans la marchandise exportée ;
- Une fiche de fabrication faisant ressortir les quantités de produits utilisées (ou à utiliser) dans la marchandise d'exportation, y compris les pertes et déchets non récupérables.
- Une copie des documents douaniers d'importation des marchandises incluses dans les produits exportés ou à exporter.

2.2.6. L'usine Exercée

Le régime douanier de l'usine exercée est réservé aux établissements et aux entreprises qui procèdent sous contrôle douanier.

Les marchandises placées sous ce régime sont admises à l'entrée en suspension des droits et taxes et des restrictions à caractère économique et autres formalités administratives.

Ce régime est réservé aux activités suivantes :

²⁹ Article 163 du code des douanes.

- Le traitement ou raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux, des gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux pour obtenir des produits pétroliers et assimilés, passibles de taxes intérieures de consommation et de toute autre taxe ou redevance ;
- La production des produits pétroliers et assimilés, passibles de taxes intérieures de consommation et de toute autre taxe ou redevance ;
- La fabrication de produits chimiques et assimilés, dérivés du pétrole.

Section 3 : Les procédures de dédouanement

Selon le code des douanes, le contrôle douanier est un ensemble des mesures prises en vue d'assurer l'observation des lois et règlements en vigueur que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, surveiller le territoire douanier et lutter contre la fraude. La procédure de dédouanement est un ensemble de mesures prises par l'administration douanière en vue de la mise en œuvre du contrôle douanier, lequel repose sur un dispositif légal et réglementaire.

À l'importation, la procédure de dédouanement s'articule sur deux étapes principales consistant en : formalités préparatoires au dédouanement et formalités du dédouanement, que nous allons présenter comme suit :

3.1. Les formalités préparatoires au dédouanement

Les formalités préparatoires se résument dans deux notions recouvrant respectivement chacun des stades auxquels se trouvent les marchandises depuis leur introduction sur le territoire national jusqu'à leur affectation à une destination douanière déterminée. Donc, il s'agit de la conduite et la présentation en douane des marchandises, ainsi la mise en douane des marchandises,³⁰ que nous allons présenter comme suit :

3.1.1. La conduite et la présentation en douane des marchandises

Toute marchandise importée, réimportée ou destinée à être exportée ou réexportée doit être conduite auprès d'un bureau des douanes compétent pour y être soumise au contrôle douanier.

L'opération de conduite en douane consiste donc à acheminer la marchandise sans délai, vers le bureau de douane le plus proche de la frontière douanière en empruntant la route légale

³⁰ Article 51 du code des douanes.

désignée à cet effet. Il s'agit là, d'une obligation commune à toutes les opérations du commerce extérieur et à toutes les marchandises, quelle que soit leur valeur, même si elles sont exemptées des droits et taxes. Toutefois, il est à souligner que contrairement aux marchandises importées qui se trouvent sous sujétion douanière dès leur introduction sur le territoire douanier, les marchandises destinées à l'exportation, quant à elles, peuvent circuler librement jusqu'au moment du dépôt de la déclaration qui leur assignant une destination douanière autorisée.

En matière de responsabilité, le transporteur est responsable de la conduite en douane des marchandises importées, Le déclarant en douane est responsable de la conduite en douane des marchandises exportées.

A l'arrivée du navire au bureau de douane, les marchandises doivent être présentées par la personne qui les a introduites sur le territoire douanier national ou son représentant légal. Cette opération consiste, par la présentation de certains documents, et communiquer aux autorités douanières le fait de l'arrivée de la marchandise.

Pour le transport maritime, dès que le navire franchi un rayon douanier, le capitaine du navire doit signer et présenter à la première réquisition, le journal du bord ainsi le manifeste de la cargaison. À son entrée au port, le capitaine ou son représentant légal (agent maritime ou consignataire) dépose obligatoirement une déclaration dite sommaire qui est destinée à être déchargée avec les autres déclarations (provisions de bord et de l'équipage) au bureau de douane (IPS³¹) dans le délai de 24h (vendredi et jours fériés non compris) après l'arrivée du navire au port.

3.1.2. La mise en douane des marchandises

La mise en douane a pour l'objet de placer les marchandises dans une enceinte (dépôt temporaire) sous la surveillance douanière en vue de l'accomplissement des formalités de dédouanement.³² Elle est matérialisée par le dépôt obligatoire de déclaration sommaire à savoir : la déclaration générale, la déclaration de cargaison ou de manifeste, la déclaration des provisions de bord, la déclaration des effets et marchandises de l'équipage, la liste de l'équipage, la liste des passagers et tous autres documents exigés par l'administration des douanes.

³¹ IPS : Service de navigation qui enregistre, vise et gère les manifestes.

³² « Guide Général du commerce international », Collection Guide-plus, Edition MLP, Alger, 1998, P. 13.

La déclaration sommaire doit contenir au moins les indications nécessaires pour identifier les marchandises (nature et poids brut), les colis (espèce, nombre, marques et numéros), ainsi le moyen de transport et le lieu de chargement. Elle doit être signée par le capitaine du navire.

Dès son dépôt, le manifeste est enregistré par le bureau de douane (numéro de gros) qui constitue la mise en douane de la cargaison, c'est-à-dire sa prise en charge douanière (le manifeste est saisi par l'agent consignataire au bureau de douane d'entrée, ou à distance s'il est connecté sur le SIGAD (système d'information et de gestion automatisée des douanes), et puis sa validation qui entraîne son enregistrement).

N.B : Le service des douanes doit veiller à ce que l'enregistrement du manifeste n'ait lieu qu'après accostage du navire à quai (visa de la brigade maritime), et non avant, car cette formalité de mise en douane est une preuve de la présence de la cargaison à quai, ce qui permettra par la suite à la brigade commerciale d'effectuer l'ECOR³³ au déchargement à l'aide de l'exemplaire du manifeste enregistré par l'IPS et revêtu du visa de la brigade maritime.

Après avoir satisfait aux obligations de la mise en douane et en attendant de leur assigner une destination douanière autorisée, les marchandises sont placées sous le régime des magasins, aires de dépôt temporaire ou ports secs(MADTPS). En effet, les MADTPS est un régime particulier dont le but est d'assurer une situation juridique aux marchandises durant la période d'attente de dédouanement du moment où le transporteur se trouve libéré de sa responsabilité dès la livraison de la marchandise au destinataire final ou à son mandataire et la responsabilité du déclarant (commissionnaire en douane) ne se trouve engagée qu'après le dépôt de la déclaration en douane.

Dès leur admission dans un magasin, aire de dépôt temporaire ou port sec, la responsabilité sur les marchandises est transférée du transporteur à l'exploitant de MADT ou port sec.³⁴

La durée de séjour des marchandises en magasin ou sur une aire de dépôt temporaire est limitée à vingt et un (21) jours (article 71 alinéa 1 du code des douanes), ces délais visent à éviter l'engorgement des enceintes douanières qui sont destinées au dédouanement et non au stockage. Passé ce délai, les marchandises sont conduites à un lieu désigné par

³³ ECOR : Services douanier chargé de dédouanement et la reconnaissance de la nature et des marques des colis au débarquement.

³⁴ Article 739 du code maritime.

l'administration des douanes pour être constituées sous le régime du dépôt en douane (article 74 du code des douanes). Les marchandises sous surveillance douanière relèvent dès lors de la responsabilité de leur propriétaire (article 207 du code des douanes).

3.2. Les formalités du dédouanement

Les formalités du dédouanement proprement dit, dont le support administratif est la déclaration en détail que doit déposer le propriétaire des marchandises ou son représentant habilité. Cette déclaration est traitée par le service des douanes selon un circuit comprenant plusieurs étapes à savoir : la recevabilité, l'enregistrement, la vérification, la liquidation droits et taxes, l'acquittement droits et taxes et enfin l'enlèvement marchandises.

3.2.1. La déclaration en détail

La déclaration en détail constitue l'acte par lequel le redevable manifeste sa volonté de placer sa marchandise sous un régime douanier d'importation ou d'exportation et s'engage à accomplir les obligations découlant du régime déclaré. Par cet acte, l'assujetti est tenu de fournir aux services des douanes, sous sa seule responsabilité, toutes les indications nécessaires pour permettre l'identification des marchandises et l'application à ces dernières des réglementations auxquelles elles sont soumises.³⁵

Selon l'article 75 du code des douanes, la déclaration en détail « est l'acte fait dans les formes prescrites par le code des douanes, par lequel le déclarant en douane indique le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments requis pour l'application des droits et taxes et pour les besoins du contrôle douanier ».

Ainsi, cette opération permet de contrôler les marchandises importées ou exportées, de déterminer le régime douanier, de fournir les indications utiles au calcul des droits et taxes, d'appliquer les mesures de prohibition, et de constituer la base statistique de commerce extérieur.³⁶

3.2.1.1. Les modalités d'établissement de la déclaration en détail

Toutes les marchandises importées ou exportées, ou qui changent de régime douanier, doivent faire l'objet d'une déclaration en détail. La franchise des droits et taxes ne peut constituer une dispense de la souscription d'une déclaration.

³⁵ BERR. J-Claude, (2006), « Le droit douanier », 6^{ème} édition, Edition Economico, P. 177.

³⁶ MARIN. E. (1995), « Commerce international », 7^{ème} Edition, Edition Sirey, Paris, P. 135.

La déclaration en douane peut être écrite ou verbale, selon la nature et/ ou la valeur des marchandises, et/ou le caractère de l'opération à savoir commerciale ou non. La déclaration écrite, peut être en détail, ou simplifiée.³⁷

La déclaration doit être signée et déposée par le propriétaire de la marchandise, le commissionnaire en douane ou, à défaut, le transporteur dans le bureau de douane habilité à cet effet dans un délai maximum de (21) jours à compter de la date d'enregistrement du document par lequel a été autorisé le déchargement ou la circulation des marchandises à savoir la déclaration sommaire.

La forme de la déclaration en détail est unique à toutes les opérations, elle doit être déposée en cinq (04) exemplaires :

- ✓ Un exemplaire pour la douane ;
- ✓ Un exemplaire pour le déclarant ;
- ✓ Un exemplaire pour la banque ;
- ✓ Un exemplaire retour.

La déclaration en détail doit être rédigée sur des imprimés fournis par l'administration des douanes, lisiblement sans rature, ni surcharge par procédé dactylographique ou automatisé et ne comporte qu'un expéditeur et un seul destinataire,

La déclaration en détail est valable pour l'ensemble des régimes douanier, ainsi elle doit contenir toutes les énonciations nécessaires pour la liquidation des droits et taxes, l'application de la réglementation douanière et l'établissement des statistiques douanières.

3.2.1.2. Les énonciations de la déclaration en détail

La déclaration en détail comprend soixante-neuf cases numérotées de 1 à 69. Chacune de ces cases est destinée à recevoir un type d'information dont la finalité est de permettre aux autorités douanières et bancaires notamment de bien asseoir leurs décisions qui se rapportent aux transactions commerciales internationales.

Quoi qu'il en soit, les informations contenues dans ces cases forment ce que l'on appelle « les énonciations de la déclaration en détail », lesquelles énonciations peuvent être divisées en cinq catégories que nous allons citer comme suit :³⁸

³⁷ Circulaire n° 67-110 du 10 septembre 1999, relative aux procédures de dédouanement.

- Dans la première catégorie figurent les renseignements relatifs aux personnes, c'est-à-dire :
 - L'importateur (nom ou raison sociale, adresse, statut juridique) ;
 - L'exportateur (nom ou raison sociale, adresse) ;
 - Le déclarant (nom ou raison sociale, adresse, n° de l'agrément).
- Dans la deuxième catégorie sont rangées les informations relatives au transport, c'est-à-dire :
 - Le mode de transport (maritime, aérien, routier,...etc.) ;
 - L'identification du moyen de transport.
- Dans la troisième catégorie sont repris les renseignements des informations concernant les marchandises, c'est-à-dire :
 - Le pays de provenance, le pays d'origine ou de destination ;
 - La désignation des colis (nombre, nature, marques et numéros) ;
 - La désignation des marchandises selon l'espèce tarifaire.
- Dans la quatrième catégorie sont indiqués les renseignements en vue de la liquidation des droits et taxes, c'est-à-dire :
 - La position tarifaire ;
 - Le taux des droits et taxes ;
 - Les poids, brut et net ;
 - La quantité et la valeur en douane des marchandises ;
 - Le code de la monnaie de facturation.
- Dans la cinquième et dernière catégorie sont mentionnés divers renseignements concernant notamment :
 - Le numéro statistique ;
 - Le régime douanier assigné aux marchandises ;
 - Les documents présentés à l'appui de la déclaration ;
 - Le bureau des douanes concerné ;
 - La signature et le cachet du déclarant ;
 - La destination à donner aux marchandises importées et leur mode de financement ;
 - La nature de la transaction ;
 - La qualité de la relation vendeur/acheteur ;
 - Le type de manifeste ;

³⁸ Article 5 de la décision n° 02 du 3 février 1999, P. 10, déterminant la forme de la déclaration en détail.

- Le régime fiscal auquel sont soumises les marchandises déclarées ;
- Le numéro de domiciliation bancaire.

Sur les 69 énonciations de la déclaration en détail, il est important de revenir sur trois éléments fondamentaux, égard à leur importance. Aux services des douanes, on les appelle les éléments essentiels de la taxation. Ce sont l'espèce tarifaire, l'origine et la valeur en douane des marchandises que nous allons citer comme suit :

a) L'espèce tarifaire des marchandises

Le tarif des douanes attribue aux marchandises une dénomination. Celle-ci en constitue l'espèce.

Avant d'entamer toute recherche visant à classer une marchandise, le déclarant en douane doit d'abord qualifier cette marchandise en se posant quelques questions, notamment³⁹ :

- Le règne de la marchandise à classer est-il végétal, animal ou minéral ?
- Cette marchandise est-elle une matière première, un produit fini, un produit semi fini, un produit mélangé ou un article composite ?

Pour pouvoir répondre à ces questions, le déclarant en douane doit avoir deux instruments de travail : le tarif des douanes et les notes explicatives du système harmonisé.

Par ailleurs, le déclarant en douane doit maîtriser les méthodes de classement figurant sur ces documents et intitulées des règles générales pour l'interprétation du système harmonisé. Eu égard à l'importance de ces règles, il est important d'en donner quelques explications.

Le classement des marchandises dans la nomenclature du système harmonisé est déterminé légalement d'après :

- Les termes des positions et des notes de sections ou de chapitre, et lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes dites positions et notes ;
- Les règles générales pour l'interprétation du système harmonisé.

b) L'origine de marchandise

Le pays d'origine d'une marchandise est celui où elle a été extraite du sous-sol, récoltée ou fabriquée.⁴⁰

³⁹ Article 10 du code des douanes.

Pour déterminer l'origine d'une marchandise, chaque pays conçoit, formule et applique des règles particulières, les règles d'origine. Il en existe deux types : les règles d'origine non préférentielles et les règles d'origine préférentielles.

- Les règles d'origine non préférentielles peuvent être définies comme « l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires appliquées par un pays pour déterminer l'origine d'une marchandises ».
- Les règles d'origine préférentielles, elles peuvent être définies comme « celles qu'un pays applique pour déterminer si des marchandises peuvent être admises à bénéficier d'un traitement préférentiel ».

Comme l'exemple de règles d'origine préférentielles, citons celles contenues dans l'accord Euro-méditerranéen établissant une association entre l'Algérie et la communauté européen et ses Etats membre.⁴¹

Il convient de noter que de nombreuses mesures douanières exigent pour être appliquées à l'origine des marchandises, la production par l'importateur d'une preuve documentaire, le certificat d'origine.

La convention de Kyoto définit le certificat d'origine comme « une formule déterminée qui permet d'identifier les marchandises et dans laquelle l'autorité ou l'organisme habilité à la délivrer certifie expressément que les marchandises auxquelles le certificat se rapporte sont originaire d'un pays donné ».

Selon cette convention, « ce certificat peut aussi comporter une déclaration du fabricant, du producteur, du fournisseur, de l'exportateur ou de toute autre personne compétente ».

c) La valeur en douane

La valeur en douanes est la valeur à déterminer en vue de l'application des droits d'entrée ad-valorem c'est-à-dire des droits appliqués sur les valeurs déclarées. En d'autres termes, il s'agit de la base imposable pour le calcul des droits de douanes.⁴²

Ainsi, la valeur en douane a deux objectifs :

⁴⁰ Article 14 du code des douanes

⁴¹ Cet accord, ayant été signé à Valence, le 22 avril 2002, a été ratifié par le décret présidentiel n° 05-159 du 27 avril 2005.

⁴² LEGRAND.G, (1993), « management des opérations de commerce international », Edition DUNOD Paris. P.66.

- Un but fiscal pour la détermination de la perception exacte des droits de douanes ;
- Un but économique, par la promotion du commerce extérieur.

Conformément à l'article VII de l'OMC et à l'article 16 du code des douanes, l'expression valeur en douane désigne la valeur à tenir pour l'application du tarif douanier.

Pour la détermination de cette valeur, ces articles prévoient un principe et des exceptions. L'abstraction faite des exceptions prévues traitant des autres méthodes d'évaluation de la valeur en douane (la méthode comparative, la méthode déductive, la méthode de la valeur calculée et la méthode de dernier recours), le principe édicté par ces deux articles est que la valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire prix effectivement payé ou à payer.

Lorsque le déclarant ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires à l'établissement de la déclaration, notamment ceux relatifs à l'espèce, il est autorisé à examiner les marchandises avant déclaration et prélever des échantillons.⁴³

A cet effet, il doit déposer auprès de l'inspecteur principal aux opérations commerciales une déclaration de reconnaissance dite "permis d'examiner". Le dépôt n'a aucun effet sur l'obligation de souscrire une déclaration, ou sur le délai de dépôt de cette dernière.

Le permis d'examiner doit être déposé en triple exemplaire et doit comporter :

- La désignation du bureau de douane ;
- Le nom ou la raison sociale, l'adresse du déclarant et le numéro d'agrément ;
- Le lieu, la date et la signature ;
- Le numéro et la date d'enregistrement du permis ;
- La référence du sommier et de la déclaration sommaire ;
- Le lieu de séjour des marchandises ;
- Le nombre les marques et numéros des colis manifestés ;
- La désignation commerciale des marchandises.

L'agent assistant à l'opération de reconnaissance, doit inscrire sur les trois exemplaires du permis d'examiner les mentions suivantes :

- Vu ouvrir et refermer les colis (nombre, marques et numéro) dans le cas d'examen ;

⁴³ Article 84 du code des douanes.

- Vu prélever les échantillons mentionnés ci-dessous (désignation, description et quantités) dans le cas d'un prélèvement d'échantillons, avec une quantité d'échantillon raisonnable. L'agent douanier doit veiller afin d'éviter toute manipulation de nature à modifier la présentation de la marchandise.⁴⁴

Ajouté à cela, le déclarant peut procéder à deux cas particuliers pour établir la déclaration en détail, soit :

- Au cas où le déclarant ne disposerait pas de tous les renseignements nécessaires à l'établissement de la déclaration en détail, ou ne peut produire immédiatement les documents requis à l'appui de la déclaration, l'administration des douanes peut l'autoriser à présenter une déclaration provisoire et lui laisser le temps de produire les documents manquants ou de compléter cette déclaration.⁴⁵
- Ainsi, l'administration des douanes peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser l'utilisation des procédures simplifiées de dédouanement dans les cas ;
 - D'importation fréquente de marchandises faible valeur ;
 - D'importation temporaire de moyen de transport routier.

Toute déclaration en détail doit être annexée par une note de détail, qui est un document de synthèse des renseignements contenus dans les documents commerciaux et administratifs annexés au dossier de dédouanement : facture commerciale originale domiciliée, connaissance, certificat d'origine, liste de colisage, etc.). Ce document est établi par le déclarant en douane.

3.2.2. L'introduction du contenu de la note en détail dans le SIGAD

Le contenu de la note de détail est introduit par le déclarant en douane dans le SIGAD (le système d'information et de gestion automatisé des douanes), soit :

- Dans leurs propres locaux, si ils sont connecter au SIGAD ;
- Dans les bureaux des douanes desservis par le SIGAD.

⁴⁴ Article 85 du code des douanes.

⁴⁵ Article 86 du code des douanes.

Au moment de la saisie des éléments de la déclaration (note en détail) dans le SIGAD, le déclarant à trois possibilités:

- a) La validation de la déclaration en détail ;
- b) L'annulation de la déclaration en détail ;
- c) Le stockage en mémoire pendant vingt-quatre (24) heures aux fins de rectification ou de complément.

3.2.2.1. La validation automatisée de la déclaration

La validation automatisée de la déclaration entraîne :

- Son enregistrement et son horodatage ;
- Son affectation à un inspecteur vérificateur ;
- Son édition.

La liquidation de la déclaration se fait de la même manière pour ce qui est du SIGAD, et de la déclaration manuelle.

Une fois que la déclaration en détail est éditée par le SIGAD, elle doit être signée par le déclarant et annexée des documents exigibles sous peine de refus d'accès au SIGAD.

Pour le dédouanement à distance, les déclarations éditées dans les locaux du déclarant, doivent être signées et déposées dans les bureaux des douanes territorialement compétents dans un délai ne dépassent pas les 24 heures.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la décision n° 09 de 03 février 1999 déterminant les conditions et modalités de dédouanement des marchandises par le système informatisé et de gestion automatisée des douanes(SIGAD). Ce dernier assure :

- La recevabilité des déclarations ;
- La liquidation des droits et taxes exigibles ;
- L'exigibilité des documents annexés à la déclaration ;
- La sélection des déclarations admises en circuit de contrôle, ou en circuit pour conforme ;
- La gestion des crédits d'enlèvement.

3.2.2.2. L'annulation de la déclaration

La déclaration en détail déposée et enregistrée peut être annulée, si le déclarant en douane apporte la preuve que les marchandises ont été déclarées en détail par erreur ou que cette déclaration ne justifie plus.

Les cas d'annulation de la déclaration en détail sont aux termes de la décision n° 08 du 03 février 1999 déterminant les modalités d'application de l'article 89 bis du code des douanes.

A cet effet, l'annulation de la déclaration peut être autorisée, si le déclarant justifié que les marchandises est :

- Déclarées sous un régime douanier inappropriés ;
- Manifestées mais non débarquées ;
- Irrémédiablement perdues par suite d'accident ou cas de force majeure dûment établie;
- Non conformes à la commande ;
- Déclarées impropres à la consommation ;
- Vendues aux enchères publiques.

3.2.3. Le contrôle de la déclaration en douane

Il s'agit, d'une part, du contrôle de la recevabilité des déclarations qui débouche sur la formalité de l'enregistrement et, d'autre part, du contrôle documentaire de la déclaration et de la vérification éventuelle des marchandises ainsi que du règlement des litiges nés encours de vérification.

3.2.3.1. Le contrôle de la recevabilité et d'enregistrement de la déclaration

Dès son dépôt auprès de l'IPS, la déclaration fait l'objet d'un contrôle formel de recevabilité qui consiste à s'assurer :⁴⁶

➤ **Dans la forme**

- De l'utilisation du cadre adéquat au régime choisi ;
- Du libellé relatif à la désignation des marchandises dans les cases prévues ;
- De l'existence de la date et de la conformité de la signature manuscrite.

➤ **Dans le fond**

- De l'habilitation du déclarant (propriétaire ou transitaire) ;

⁴⁶ BERR. J-Claude, TREMEAU, Henri, (2006), « le droit douanier », 6^{ème} édition, Edition Economico. P. 205.

- La validité de la signature par rapport au spécimen déposé par le commissionnaire en douane ;
- L'indication des noms, profession et adresse du destinataire et de l'expéditeur.

➤ **Des mentions obligatoires**

Le contrôle des mentions obligatoires porte sur :

- Le tarif : espèce, origine, provenance, quantités, valeur, régime emballages ...etc. ;
- La satisfaction aux conditions d'exercice du commerce extérieur et des changes ;
- Les prohibitions tarifaires, sanitaires...etc.

Dans l'ensemble, l'IPS doit s'assurer que tous les documents nécessaires sont annexés à la déclaration et qu'ils sont complets et réguliers dans la forme.

À l'issu de ce contrôle, le service douanier (IPS) procède soit à l'enregistrement de la déclaration, si elle est reconnue valable, soit elle est immédiatement restituées au déclarant, avec indication du motif du rejet, pour régularisation dans le cas contraire.

La formalité de l'enregistrement constitue un acte juridique dont les effets revêtent une extrême importance. Elle a notamment pour effet de faire de la déclaration un acte authentique, cristallisant irrévocablement la responsabilité du redevable et constituant pour le service des douanes le support juridique de ses interventions. C'est la date d'enregistrement de la déclaration qui est prise en considération pour la fixation des droits à percevoir et la détermination de toutes autres mesures réglementaires éventuellement applicables aux marchandises.

L'opération d'enregistrement porte notamment sur l'affectation d'un numéro d'ordre à la déclaration et le report de ce numéro sur les pièces y annexées, l'apposition de la date de son enregistrement, du cachet du bureau de douane et de la signature de l'agent qui a procédé à ces opérations...etc.

3.2.3.2. Le contrôle consécutif à l'enregistrement de la déclaration

Il s'agit d'une part, de contrôler le bien fondé des énonciations et des documents annexés par un contrôle sur pièce et d'autre part, de procéder à une reconnaissance matérielle des marchandises qui sont décrites dans la déclaration en détail par un contrôle physique.

a) La vérification sur pièces

Après recevabilité de la déclaration, le service de l'IPOC procède au contrôle de cette dernière et des documents qui lui sont annexés, en vue de s'assurer de la concordance des énonciations de la déclaration aux éléments d'information figurant sur les documents y annexés. A cet effet, l'inspecteur vérificateur procède notamment à :

➤ **L'examen de la facture**

la facture commerciale est réglementée, elle doit contenir toutes les mentions obligatoires notamment : le numéro et la date d'établissement de la facture, le cachet, la signature et l'adresse du fournisseur, la raison sociale, le mode de transport, la banque de domiciliation, les modalités et la monnaie de paiement, la quantité, le prix global et unitaire...etc.;

➤ **L'examen de l'espèce tarifaire**

Pour s'assurer de la concordance entre l'espèce déclarée et la marchandise portée sur la facture et que cette espèce n'est pas prohibée ;

➤ **L'examen de la licence d'importation**

Le service douanier doit vérifier la date d'émission, le visa de l'administration du commerce, le visa de la banque domiciliaire...etc. ;

➤ **L'examen de l'origine**

La détermination de l'origine est une opération d'une grande importance. En effet, son intérêt dépasse la simple application du tarif douanier. Ainsi, « attribuer à une marchandise telle ou telle origine géographique, c'est non seulement décider du taux de droit de douane qui lui est imposé, mais également désigner le régime des mesures non tarifaires qui lui seront appliquées (restrictions quantitatives ou au contraire libération, mesures anti-dumping entre autres) ». ⁴⁷

➤ **L'examen de la provenance**

Celle-ci s'entend du pays dans lequel a commencé le dernier transport de la marchandise. La provenance d'un produit n'a pas d'intérêt tarifaire mais elle est prise en

⁴⁷ BERCHICHE. Abdelhamid. (2011), « Cours de droit douanier », Alger-Tunisie, P.36.

considération surtout pour l'application des mesures d'ordre sanitaire ou phytosanitaire. Pour l'établissement de la provenance, le service douanier examine les connaissements, livres et autres papiers de bord.

Conformément au code des douanes, le service des douanes (IPOC) peut se contenter de ces seuls contrôles dits « sur pièces », sans procéder à la vérification des marchandises, lorsque la déclaration est sélectionnée par le système dans le circuit orange. Dans ce cas, la déclaration est dite « admise pour conforme ». Toutefois, le circulaire N°67/DGD/CAB/D.110 du 10 septembre 1999 relative aux procédures de dédouanement ajoute que « les déclarations peuvent être admises pour conformes, sans vérification effective des marchandises, lorsque les droits et taxes en jeu, sont de peu d'importance ou encore lorsque les conditions dans lesquelles s'accomplissent les opérations présentent toutes les garanties désirables de régularité. Mais le nombre, les marques et les numéros des colis doivent obligatoirement être vérifiés ».

3.2.3.3. La vérification des marchandises

Après l'enregistrement de la déclaration en détail, les agents des douanes procèdent, s'ils le jugent utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées. Cependant, le circulaire n°67/DGD/CAB/D.110 du 10 septembre 1999 relative aux procédures de dédouanement dispose que « compte tenu des circonstances particulières actuelles, les agents vérificateurs devront impérativement et sous peine d'en répondre personnellement et périodiquement en cas d'existence de marchandises de fraude, et de procéder à une visite systématique des marchandises et des moyens de transports ». ⁴⁸

a) Les conditions préalables

La vérification des marchandises déclarées ne peut être faite que dans les magasins et aires de dépôt temporaire ou dans les lieux désignés par l'inspecteur principal aux opérations commerciales (IPOC). Par exception, quand les circonstances le justifient (arrimage spécial, objets dont la manipulation est difficile ou dangereuse, vérification nécessitant des appareils ou des installations appropriés... etc.) l'IPOC peut autoriser, sur demande écrite du déclarant avec engagement de supporter les frais résultant de ces opérations, la visite des marchandises dans les établissements du destinataire ou de l'expéditeur.

⁴⁸ Article 92 du code des douanes.

Durant les opérations de vérification, la présence du déclarant est obligatoire. Lorsque le déclarant régulièrement convoqué ne se présente pas pour assister à la vérification, l'administration des douanes lui notifie, par envoi recommandé avec accusé de réception, son intention de procéder à la vérification. Si, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date de l'accusé de réception, après cette notification, le déclarant ne se présente pas, le receveur des douanes demande au président du tribunal, dans le ressort duquel est situé le bureau de douanes, de désigner d'office une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification de la marchandise.⁴⁹

b) La pratique de la vérification

Parmi le cas où les agents de douane suspectent une irrégularité où ils ont l'obligation de procéder à une vérification intégrale, la vérification effective des marchandises déclarées à l'importation porte sur une partie des marchandises désignées dans la déclaration (vérification par épreuves). A cet effet, l'IPOC fixe en fonction de la nature des marchandises, le nombre de colis et d'articles déclarés, un certain nombre d'épreuves auxquelles seront soumises les marchandises.

A l'issue de la vérification par épreuve, si le vérificateur constate un excédent, il procède à la multiplication de la différence constatée proportionnellement à la quantité déclarée, en supposant que cet excédent est uniforme dans tous les colis, mais s'il s'agit d'un déficit, seules les quantités constatées manquantes lors de la vérification sont prises en compte, en supposant que les autres colis non vérifiés sont conformes à la déclaration. Néanmoins cette règle doit être soumise à l'acceptation du déclarant, qui doit mentionner son accord sur la déclaration. En cas de rejet, obligation est faite à l'inspecteur vérificateur de procéder à la vérification intégrale des marchandises.

Au cours de la vérification sur épreuve, le service douanier peut être amené à prélever des échantillons. Dans ce cas, un bulletin d'analyse est établi, spécifiant notamment : la date, le numéro du produit, la quantité prélevée, le nom de l'inspecteur vérificateur et son visa individuel. Ce bulletin d'analyse doit être contre visé par l'inspecteur principal.

⁴⁹ Article 95 du code des douanes.

D'une manière générale, le prélèvement doit être limité aux quantités de marchandises strictement indispensables. Les échantillons non détruits de fait de l'analyse doivent être restitués au déclarant.⁵⁰

Au terme de la vérification, un certificat de visite est établi au verso de la déclaration. Constituant un acte authentique engageant la responsabilité de son signataire et une preuve quant à la régularité de l'opération, ce certificat indique d'une manière concise mais avec clarté et précision le détail de l'opération et ses résultats.

En fait, le certificat de la visite est composé de deux parties:

➤ **Le certificat de reconnaissance du service**

Il est daté et signé par l'agent ayant effectué la vérification, c'est une description succincte de l'ensemble des opérations et constatations matérielles effectuées par les agents des douanes (dénombrement ou reconnaissance des marques et numéros des colis...).

➤ **Le certificat de la visite proprement dit**

Il exprime l'appréciation du service quant à la conformité de la déclaration, Il est obligatoire et rédigé même en l'absence de la vérification physique des marchandises. Daté et signé, il fait ressortir notamment :

- Les énonciations de la déclaration admise pour conforme ou vérifiée;
- Les pièces sur lesquelles a porté le contrôle;
- L'acceptation ou le refus de la reconnaissance du service par le déclarant;
- La constatation d'infractions éventuelles...etc.

3.2.3.4. Le règlement des litiges nés au cours de vérification

Au cours des vérifications, le service des douanes peut être amené à constater des irrégularités dans la déclaration. Dans ce cas, une notification doit être faite au déclarant, en même temps que la reconnaissance du service en faisant approuver par le déclarant les résultats de cette vérification par les termes : « j'accepte la reconnaissance du service et les suites contentieuses éventuelles».

⁵⁰ Article 96 du code des douanes.

Lorsque le déclarant conteste la reconnaissance des services de la douane, « deux cas sont à considérer :

- Lorsque la contestation porte sur des éléments matériels vérifiables tels que le poids, le volume ou lorsque le litige est relatif à une question de droit (interprétation d'un texte législatif ou réglementaire par exemple), l'affaire donne lieu à rédaction d'un procès-verbal de saisie et se poursuit selon les règles de droit commun du contentieux douanier répressif ;
- En revanche, lorsque la contestation porte sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, la loi a estimée qu'en raison de la complexité des règles opposées au redevable, il serait arbitraire de s'en tenir à la seule interprétation de l'administration des douanes. Le litige est, dans ce cas, soumis à l'arbitrage d'une autorité indépendante du service des douanes, à savoir la Commission nationale de recours prévue par l'article 13 du Code des douanes ». ⁵¹

3.2.4. La liquidation et l'acquittement des droits et taxes

L'enregistrement de la déclaration a pour effet juridique de lier le déclarant à l'administration des douanes ;

Aussi, il doit obligatoirement honorer ses engagements et payer les droits et taxes calculés selon les modalités et les règles en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Lorsque l'importateur ne demande pas le bénéfice de la clause transitoire conformément aux dispositions de l'article 07 du code des douanes, les taux et tarifs applicables pour le calcul des droits et taxes, sont ceux en vigueur à la date de l'enregistrement de la déclaration.

Néanmoins, et en cas où le bon à enlever n'a pas été délivré le déclarant peut en cas d'abaissement du taux des droits et taxes, bénéficier de l'application de ce nouveau taux, conformément aux dispositions de l'article 103 du code des douanes. Par ailleurs, s'agissant des valeurs administrées applicables à certaines marchandises, dont la liste est régulièrement transmise aux services, il est à rappeler que la date d'application de ces valeurs est fixée par les notes accompagnant ces valeurs.

⁵¹ BERCHICHE. Abdelhamid, (2011), « cours de droits douanier », Alger-Tunisie, P. 47.

Aucune autre date ne doit être prise en compte, ni aucun bénéfice de clause transitoire ne doit être accordé à cet effet.

Conformément aux dispositions des articles 108 et 109 bis du code des douanes, pour l'enlèvement des marchandises, le déclarant peut à défaut de paiement au comptant des droits et taxes présenter :

- Des obligations cautionnées par une institution financière nationale à quatre (04) mois d'échéance, lorsque la somme à payer après chaque décompte dépasse cinq mille (5000) DA ;
- Ou une soumission annuelle cautionnée de crédit enlèvement. Les deux crédits donnent lieu au paiement d'un intérêt de crédit de 15 % l'an et d'une remise de 1/3 % pour le premier et 1% pour le second.

3.2.5. L'enlèvement des marchandises

Une fois les droits et taxes acquittés soit au comptant soit par crédit, ou bien consignés ou garantis, les services des douanes autorisent l'enlèvement des marchandises. Cette opération doit être réalisée dans les quinze (15) jours qui suivent l'obtention de la mainlevée, sous peine de mise en dépôt de ces marchandises, et leur vente aux enchères publiques à la charge du propriétaire.

Les administrations publiques, les organismes publics, les collectivités territoriales, ou les établissements publics à caractère administratif peuvent conformément aux dispositions de l'article 110 du code des douanes, à défaut de paiement du montant des droits et taxes au comptant, procéder à l'enlèvement de leurs marchandises, sous réserve de présenter aux services des douanes un engagement à payer ces droits et taxes dans un délai n'excédant pas trois (03) mois.

Conclusion

En guise de conclusion, nous saisissons que toutes les marchandises importées doivent être soumises à des dispositions législatives et réglementaires : fiscales, économiques, politiques, sanitaires et commerciales, que l'administration des douanes est chargée de les respecter.

Ainsi, avant d'être introduites sur le territoire national, toutes les marchandises doivent passer par les procédures de dédouanement définies comme étant les mesures d'ordre législatif et réglementaire mises en place en vue d'assurer une correcte perception des droits et taxes.

Chapitre 03 : Procédures et contraintes de dédouanement

Introduction

Dans le commerce international, les opérations économiques font appel à des intermédiaires appelés « transitaires », afin d'intervenir pour réaliser leurs opérations d'importation ou d'exportation. Ces transitaires se chargent de la réception et l'expédition des marchandises.

Avec l'ouverture du marché algérien, le nombre de bureau de transit s'est multiplié, ce qui explique l'augmentation de volume des transactions commerciales avec d'autres pays.

Ce chapitre a pour objectif, dans sa première section, de présenter l'agence transit CHABOUNI HOCINE Bejaia qui nous a accueillis pour la réalisation de notre travail de recherche et aussi la présentation de la méthodologie de recherche suivie lors de la réalisation de notre étude. Dans la seconde section, nous allons présenter les étapes de la procédure de dédouanement à l'importation. Au cours de la dernière section nous allons rapporter les réponses obtenues par le guide d'entretien destiné aux personnels de l'agence transit CHABOUNI, et nous allons aussi analyser et interpréter les résultats obtenus lors de dépouillement des questionnaires, cela afin de pouvoir tirer certaines contraintes majeurs liées aux opérations de dédouanement.

Section 01 : Présentation de l'agence transit CHABOUNI HOCINE BEJAIA et la démarche méthodologique de recherche

Grace à son occupation d'un lieu géographique stratégique qui est à proximité du port de Bejaia, l'agence transit CHABOUNI HOCINE Bejaia a pour but de donner à l'activité transit l'autonomie nécessaire à son développement, ainsi que la rapidité et l'efficacité à l'ensemble des procédures douanières qui sont demandées par ces clients, qui ne disposent pas d'un savoir-faire tel que celui des transitaires.

1.1. Historique de l'agence

Pourtant l'agrément 06000 l'agence de transit « transit CHABOUNI HOCINE Bejaia », a été agréé en 1999 selon la décision de la commission consulaire.

L'agence situé à 2 rue frères Kara Bejaia, à l'extérieur du port, elle voisine la direction des douanes et la recette principale des douanes (2km). Est une agence qui dotée d'un directeur général (le gérant), un comptable, un chef déclarant en douane, un déclarant en douane, un agent de saisie et un agent de visite.

1.2. Les relations du transit

L'agence maritime de consignation et de transit CHABOUNI HOCINE (commissionnaire agréé en douane) est en relation constante avec les organismes suivants :

- ✓ L'administration des douanes ;
- ✓ Autorités portuaires ;
- ✓ Entreprise portuaires (entreprise portuaire de Bejaia et de Jijel) ;
- ✓ Service de la DCP ;
- ✓ Consignataires.

1.3. Organisation et organigramme de l'agence

L'agence transit CHABOUNI HOCINE Bejaia encadre six agents qui travaillent sous la direction d'un directeur général (le commissionnaire agréé en douane). Ces agents sont chargés d'effectuer différents taches dont en compte deux agents travaillent dans des postes fixes à l'intérieur de l'agence et le reste dans des postes variables à l'extérieur de l'agence selon les exigences à accomplir. Donc, nous allons présenter les

différents rôles de chaque agent de l'agence transit CHABOUNI HOCINE BEJAIA dans les éléments qui suit : ¹

Le Directeur général : le directeur général qui est le commissionnaire agréé en douane, assure personnellement et directement les responsabilités financières, techniques, sociales et morales de l'agence.

Au sein de l'agence TRANSIT CHABOUNI HOCINE BEJAIA, l'organisation est simple. Elle repose entièrement sur le patron / dirigeant qui élabore, dirige et contrôle la stratégie. Ainsi, divers rôles peut se présenter comme suit :

- ✓ Il Gère l'activité transit et coordonne les activités des consignations, des transports, manutentions.
- ✓ Il Assure la réalisation des opérations de transit et de dédouanement dans les meilleures conditions économiques de temps.
- ✓ Il Constitue et tient à jour une documentation relative aux tarifs douaniers et dispositions réglementaires en matière d'importation.
- ✓ Il Etudie les documents en détail et apprécie la conformité et intervient en cas d'erreur.

Le Comptable : C'est un responsable de la comptabilité de l'agence, il a la haute main sur tous les documents comptables, fiscaux et surtout financier, c'est lui qui élabore et adresse le bilan de l'agence et qui est l'interlocuteur directe du directeur général.

Chef déclarant en douane : sa mission est d'accomplir les tâches suivantes :

- _ Etablir les documents de douane conformément à la réglementation en vigueur afin d'opérer le dédouanement en conditions économiques de tout temps et meilleurs prix.
- _ Faire établir les notes en détail, celle de ventilation des valeurs par position tarifaire retenue, en origine et en provenance de produits.
- _ Conversion de valeur en dinars, taxation douanière.
- _ Assurer le suivi des déclarations jusqu'à leurs liquidation définitive.
- _ S'assurer des réceptions des bons a enlevé, du visa de la destruction des douanes sur les documents notifiatifs accompagnants les déclarations.
- _ Vérifier la nature et le montant des droits et taxes réclamées par la douane.

¹ Document interne de l'agence transit CHABOUNI HOCINE Bejaia.

NB : le chef déclarant en douane peut accomplir les tâches confiées à l'agent de saisie, au déclarant et enfin à l'agent de visite.

Agent de saisie : il a pour rôle de saisir la déclaration en douane au niveau de la recette des douanes à l'aide de l'outil informatique mis à la disposition des transitaires appelé « SIGAD » (le système d'information et de gestion automatisée des douanes).

Déclarant en douane : son rôle est :

- _ Etablir les notes en détail.
- _ Effectuer les visites en douane.
- _ Maîtriser la réglementation et les procédures douanières et veiller à leurs respects.
- _ Vérifier le montant des droits et taxes.
- _ Prévoir les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation d'une telle opération (camion, manutentionnaires, outillage).
- **L'agent de visite :** son rôle est d'accompagner l'inspecteur vérificateur lors de la visite des marchandises.

b) les services de l'agence : Elle est organisée en trois services :

- _ Service import.
- _ Service export.
- _ Service saisi.
- **Service import :** la principale activité de l'agence est basée sur le dédouanement des marchandises diverses tel que :
 - _ Matérielles et pièces de rechanges.
 - _ Matières premières.
 - _ Fruits (pommes, banane, Kiwi, raisins, mangues, avocats).
 - _ Fil machine.
 - _ Matérielles médical.
 - _ Véhicules et engins divers.

La clientèle est composée de diverses catégories professionnelles :

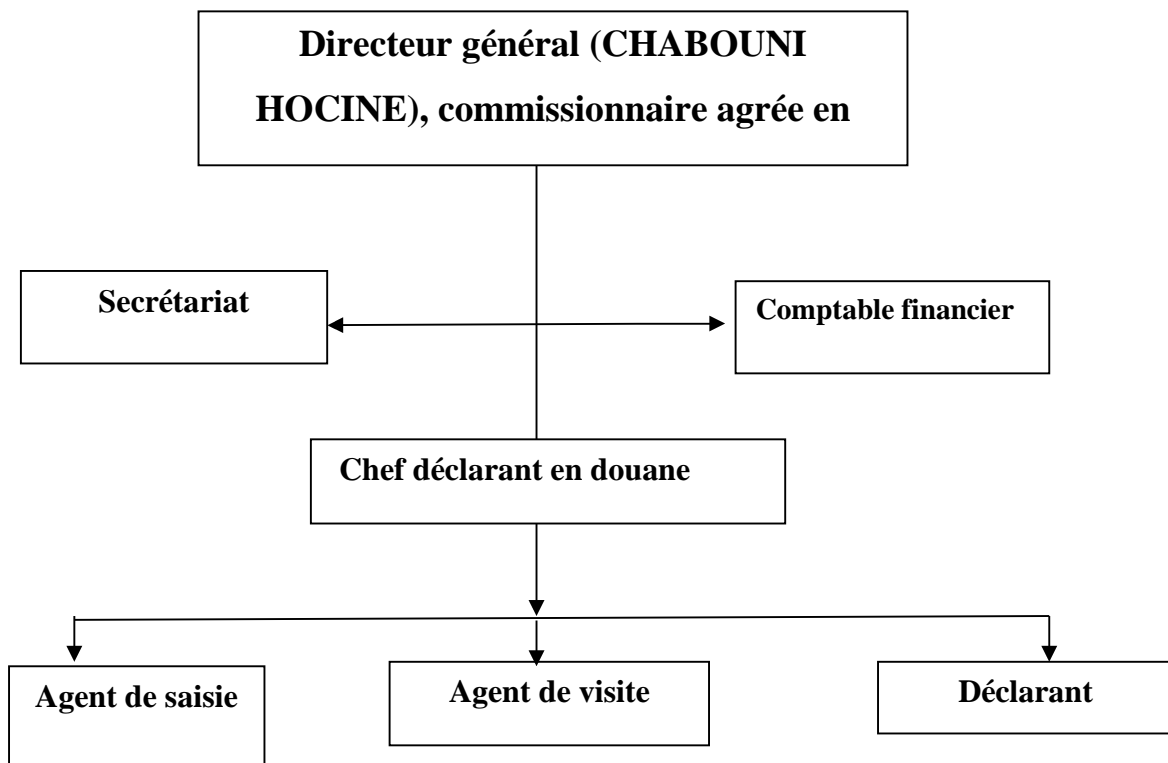
- _ Importateurs privés.
- _ Importateurs publics.
- _ Investisseurs.

- _ Différents hommes d'affaires.
- **Service export** : les produits les plus exportés sont :
 - _ Câpres.
 - _ Huile d'olive.
- **Service de saisie** : ce service est chargé d'établir les déclarations à partir de la grille de saisie au niveau de la B.M.T.

L'organigramme de l'agence

La figure suivante représente l'organigramme de l'agence transit CHABOUNI HOCINE Bejaia, qui résume les différents postes de travail qui occupent son personnel :

Schéma N°01 : L'organigramme de l'agence transit CHABOUNI HOCINE Bejaia.



Source : document interne de l'agence CHABOUNI HOCINE Bejaia.

Après avoir présenté l'agence transit CHABOUNI HOCINE Bejaia, nous allons présenter la méthodologie de recherche que nous avons suivie lors de notre étude sur le terrain dans la partie qui suit.

1.4. La démarche méthodologique de recherche

Dans cette partie, nous allons présenter la méthodologie suivie lors de notre étude sur le terrain. Elle a été réalisée en suivant les étapes suivantes :

- ❖ La définition de la problématique de recherche.
- ❖ La collecte des données.
- ❖ Période et lieu de l'étude sur le terrain (stage et enquête).
- ❖ Le traitement des données.

1.4.1. La présentation de l'étude sur terrain

Notre étude sur le terrain s'est faite en suivant deux étapes : un stage pratique au sein de l'agence transit CHABOUNI HOCINE Bejaia et une enquête par questionnaire auprès de ses clients.

A travers notre stage pratique, nous allons essayer de comprendre en détails les étapes de dédouanement d'un produit importé, pour cela nous sommes appuyés sur une série d'entretiens avec le personnel de l'agence.

Nous tenons à souligner que la durée de notre stage est de 30 jours, ce de mercredi 01 mai 2019 au samedi 01 juin 2019.

Ajouté à cela, nous avons essayé d'effectuer une enquête par questionnaire avec les clients de cette agence dans le but d'analyser les perceptions qu'ont les clients à l'égard des procédures de dédouanement. La durée de notre enquête était de 10 jours, de dimanche 02 juin 2019 au jeudi 06 juin 2019.

1.4.2. La population de l'enquête et l'échantillon d'étude

1.4.2.1. La population de l'enquête

Suivant notre recherche, l'agence transit CHABOUNI HOCINE Bejaia détient plus de 25 clients comme une population globale.

1.4.2.2. L'échantillon d'étude

Concernant notre enquête, la taille de notre échantillon est égale à 15 clients. Ce choix se justifie par le fait que le directeur de l'agence transit CHABOUNI HOCINE Bejaia les considère comme les clients les plus fidèles.

1.4.3. Le questionnaire d'enquête

Le questionnaire est un document qui constitue « *une suite de questions, programmées selon un ordre et une logique prédéfinis par laquelle un enquêteur sollicite l'avis, le jugement au l'évolution de l'interviewé* »². Nous distinguons dans un questionnaire, des questions ouvertes et des questions fermées.

1.4.4. La conception du questionnaire

Nous avons dans notre questionnaire, posé 14 questions réparties en trois axes distincts, cela dans l'objectif de nous permettre de récolter les informations nécessaires et en cohérence avec les objectifs de notre recherche, à savoir : une fiche signalétique qui fait office questions d'information sur les clients, des questions sur les échanges et les relations avec l'étranger ainsi que des questions sur les problèmes relatifs aux procédures de dédouanement.

1.4.5. Le mode d'administration

Nous avons opté pour deux modes d'administrations de questionnaire : « le face à face » et la voie électronique « e-mail ». Nous avons opté pour ces derniers car ils comportent un certain nombre d'avantages non négligeables à savoir : crédibilité, fiabilité et rapidité d'obtention des réponses.

Concernant notre enquête, nous avons distribués 25 questionnaires, nous n'avons pu récupérer que 14 questionnaires dont 9 par e-mail, ce dernier était exclusivement destinés aux clients situés hors de la wilaya de Bejaia, concernant les 5 autres, nous avons pris soin de les adresser face à face avec les clients qui se trouvent au niveau de la wilaya.

1.5. L'analyse des résultats

Les informations que nous avons collecté à travers notre stage effectuer au sein de l'agence transit « CHABOUNI » seront analysées en effectuent une étude comparative de ce que nous avons annoncé dans le cadre théorique et ce que la réalité nous a donné comme information et cela concernant la manière dont les procédures de dédouanement sont effectuées, afin d'atteindre l'objectif de comprendre et de décrire en détail les étapes de dédouanement de ce produit importés.

² PIEDLIEVRE.P, (2005), « Etude de marché, méthode et outils », De Boeck Université Bruxelles, P. 427.

Par contre, les réponses obtenues durant notre enquête par questionnaire, seront analysées et interprétées dans le but décrire les perceptions qu'ont les clients à l'égard des procédures de dédouanement.

Concernant l'analyse des résultats de l'enquête par questionnaire, nous avons opté pour la méthode de tri à plat, qui est « une analyse du type uni varié, car le traitement élémentaire des résultats consiste en une analyse individuelle des questions posées ».³

Section 02 : La description de la procédure de dédouanement d'une marchandise à l'importation

Afin de mieux comprendre en profondeur le processus de dédouanement, nous allons essayer de décrire la procédure à suivre pour le dédouanement d'un produit importé dont sa nature est non dangereuse « Grumes de HETRE ».

Le régime douanier attribué a cette opération est mise à la consommation dans le cadre des accords d'associations avec l'Union Européenne.

Les étapes essentielles de dédouanement de produit (grumes de HETRE) se résument comme suit :

2.1. L'étape préliminaire au dédouanement

Avant de procéder au dédouanement, l'opérateur économique (le mandat) doit signer un document appelé le mandat dans lequel il engage le transitaire d'intervenir légalement pour son propre compte.

L'opérateur économique doit fournir la facture pro-forma dans laquelle il demande l'achat du produit au fournisseur et ensuite la présenter à son mandataire pour lui établir la lettre d'engagement. Cette dernière consiste à fournir les caractéristiques concernant la marchandise (classe, code, poids...) et les informations concernant l'importateur (société X), le transitaire ainsi le fournisseur (nom et prénom ou raison sociale). Le transitaire à ce rôle d'établir la lettre d'engagement en trois exemplaires et la signer par les trois parties concernées à savoir l'opérateur économique, la compagnie de

³ CROUTSHE. Jean Jacques. (1997), « Pratique statistique en questions et études des marchés », Edition ESKA, Paris, P. 113.

consignation et l'EPB⁴ avant l'arrivée de la marchandise, afin de ne pas retarder les opérations commerciales.

Par la suite, dès que le navire accoste au port, la compagnie maritime va établir un avis d'arrivée à l'importateur pour qu'il récupère son pli cartable et puis le remettre à son transitaire pour la vérification de ces documents, ainsi à la constitution du dossier de dédouanement de ce produit.

Durant ce temps, la marchandise sera entreposée au niveau des magasins et aires de dépôt temporaire ou port secs, pour une durée ne dépassant pas les 21 jours.

2.2. La constitution de dossier de dédouanement

Le dossier de dédouanement de produit «Grumes de HETRE » contient les documents suivants :

2.2.1. Le registre de commerce (RC)

C'est une pièce obligatoire pour chaque entreprise, délivré par le centre national de registre de commerce (CNRC) dont il doit citer les renseignements suivants :

- ✓ La dénomination ou la raison sociale de la société ;
- ✓ Le secteur d'activité et le capital social de cette société ;
- ✓ Le nom de gérant et ses associés ainsi que leurs nationalités ;
- ✓ La date de début d'activité de la société.

2.2.2. La facture d'achat domiciliée (Voir l'annexe n°1)

Ce document est établi par le fournisseur (SARL BOIS 39 FRANCE) au profit de la société X (EURL BOIS 2008), elle traite les renseignements relatifs à la marchandise, comme le code produit, quantité, prix unitaire et le prix TTC. La facture est libellée en EURO (€) ainsi l'incoterm utilisé qui est le CFR (coût et fret).

2.2.3. Le certificat d'origine

Ce document est établi par la chambre de commerce de pays d'origine de produit, il permet d'identifier l'origine de la marchandise. Il certifie que le produit «Grumes de HETRE » importé par l'EURL BOIS 2008 est d'origine de France.

⁴ EPB : Entreprise portuaire Bejaia.

2.2.4. Le certificat de circulation de marchandise (Voir l'annexe N°2)

Ce document autorise l'acheminement de cette marchandise de France vers l'Algérie, plus exactement au port de Bejaia. Il est délivré par les pays avec lesquelles l'Algérie a signé des accords commerciaux. Comme les accords d'associations avec l'Union Européenne.

2.2.5. La liste de colisage

Elle est rédigée par l'expéditeur, ce document permet au destinataire, à la douane et au transporteur de connaître d'une manière très précise le contenu de chaque colis.

Le contenu de ce document concernant le produit importé se résume comme suit :

- ✓ Le nom ou le siège social de fournisseur : SARL BOIE 39 France ;
- ✓ Le nom ou le siège social de l'importateur : EURL BOIS 2008;
- ✓ La référence de la facture commerciale : 1900082 ;
- ✓ Le port de chargement : Marseille France.
- ✓ Le port de déchargement : port de Bejaia ;
- ✓ La nature de produit : Bois (Grumes de HETRE) ;
- ✓ Le nombre de colis : 514 ;
- ✓ Le poids : poids net= 604 755 kg

2.2.6. Le connaissement (Voir l'annexe N° 03)

C'est le document de base dans le transport maritime, car est une preuve du contrat de transport conclu entre la société X et la compagnie maritime MSC, il est établi par la compagnie de consignation au port d'embarquement dont il mentionne le nom de l'importateur, les caractéristiques de la marchandise, le nombre et le numéro des conteneurs, le nom de navire, le poids et éventuellement le nom de la banque en cas d'une vente documentaire (l'endossement).

Dans le cas de l'agence de transit CHABOUNI HOCINE Bejaia, le connaissement n'est pas endossé par la banque domiciliataire, donc il est nominatif c'est-à-dire il est établi à l'ordre de l'importateur car ce dernier s'engage à payer le montant de fret. En effet, cela a été affirmé par le déclarant lors de l'entretien, que tous les connaissements ne doivent pas être endossés par la banque domiciliataire.

Ajouté à cela, le connaissement est considéré comme un titre de propriété dont lequel les marchandises ne peuvent être délivrées qu'à la seule personne dûment mentionnée sur le connaissement (la société EURL BOIS 2008).

2.2.7. L'avis d'arrivé

Ce document est délivré par la compagnie maritime (MSCA Bejaia) pour aviser le client (EURL BOIS 2008) dès l'arrivée du navire. Ce document contient tous les renseignements concernant le produit « Grumes de HETRE ».

2.2.8. La demande de franchise des droits de douane (Voir l'annexe N°4)

Cette demande de franchise est demandée par EURL BOIS 2008, qui doit être accompagnée par le certificat de circulation des marchandises (voir l'annexe n° 2) pour que ce dernier soit exonérer des charges des droits de douane.

Sa validité est de six mois, elle comporte la désignation commerciale de la marchandise «Grumes de HETRE», La sous position tarifaire « 4403930000 », le poids net 575.957 M3 Et la nature de contrat de vente (Valeur FOB et fret : CFR= 93 305.03 Euro).

2.2.9. La domiciliation bancaire

La domiciliation bancaire d'un contrat d'importation ou d'exportation de biens ou Service consiste en l'ouverture d'un dossier qui donne lieu à l'attribution d'un numéro de domiciliation par la banque domiciliaire.

Et conformément à l'article 29 du règlement paru au journal officiel algérien N°31 DU 13 mai 2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, toute transaction de commerce extérieur Import/Export doit obligatoirement faire l'objet de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé, cet intermédiaire, choisi par l'importateur s'engage à effectuer les opérations et les formalités bancaires prévues par la réglementation du commerce extérieur et de change à l'exception des éléments mentionnées dans les dispensées de la domiciliation bancaire selon les dispositions de l'article 33, du règlement paru au journal officiel algérien N° 31 DU 13 mai 2007.

2.2.10. Les factures de prestation

Les honoraires des prestations de service sont présentés comme suit :

2.2.10.1. La prestation de consignataire MSCA

Au moment de l'échange, le transitaire remet un dossier au consignataire (MSCA de Bejaia) en contrepartie la délivrance de bon à délivrer. Ce dossier contient les documents suivants :

- ✓ L'original et une copie de chèque bancaire délivrer à l'ordre de consignataire qui porte le montant (fret et autres frais) indiqué dans l'avis d'arrivé ;
- ✓ Une copie de l'avis d'arrivé ;
- ✓ Une copie de connaissance (voir l'annexe N°) ;
- ✓ Une copie de mandat (voir l'annexe N°).

Après règlement de montant dû (fret et autre frais), le consignataire atteste ce règlement par une facture (voir annexe N) et établit un bon à délivrer (voir l'annexe N) qui est un document nécessaire pour les formalités d'enlèvements car c'est une preuve que le détenteur (opérateur économique) est en règle avec l'agent maritime (MSCA).

2.2.10.2. La prestation de l'EPB

La facture de prestation de l'EPB est devisée selon les services qu'elle offre : facture d'entreposage et de gardiennage.

2.2.10.3. La prestation de BMT (Bejaia Méditerranéen Terminal)

Les rémunérations de BMT sont faites à partir des services qu'elle a effectués comme les manipulations des conteneurs.

2.2.10.4. La prestation de transitaire

Une fois que la marchandise importée est arrivée à sa destination, le transitaire établi une facture qui porte tous les frais des services et les débours qu'il a effectué (ouverture de dossier, commission et honoraires) à la charge de l'opérateur.

Après avoir constitué le dossier ci-dessus, le déclarant établi des copies pour chaque document (04 copies au maximum) afin d'élaborer les procédures de dédouanement du produit importé « bois ».

Pendant notre stage, le directeur a confirmé que l'importateur peut bénéficier d'une exonération des droits et taxes par la franchise des droits des douanes qui s'accompagne par le certificat de circulation de marchandise.

2.3. La préparation, saisie et dépôt de la déclaration en douane

2.3.1. La préparation de la déclaration en douane

La déclaration en douane représente un acte juridique, par lequel le déclarant indique le régime douanier (l'espèce tarifaire) à assigner à la marchandise. Elle fournit toutes les indications nécessaires pour permettre l'identification de la marchandise déclarée, ainsi l'application des droits et taxes. Ceci a été confirmé par le déclarant lors de notre entretien.

Dans le cas de l'agence transit CHABOUNI HOCINE Bejaia, le déclarant indique le classement tarifaire de produit importé « Grumes de HETRE » qui est « 1025 » et plus exactement la sous position tarifaire « 4403930000 » où indique le droit des douanes (00%), ainsi que le taux de valeur ajoutée (19%) appropriée à ce produit et la taxe. A cet effet, le déclarant procède à l'établissement de la grille de saisie.

2.3.2. L'établissement de la grille de saisie (note de détail) (voir annexe 5)

Une fois le produit est classé selon son espèce tarifaire, le déclarant procède à l'établissement de la grille de saisie, cette étape est très importante, car elle contient des informations en détails sur l'opération. Dans ce cas, la grille de saisie se divise en deux parties : fixe et variable.

❖ La partie fixe contient les informations suivantes

- L'identité de déclarant qui est comme suit :
 - Le nom ou le siège sociale : EURL transit CHABOUNI HOCINE Bejaia ;
 - La date et le numéro d'agrément :
- Le code et libellé de régime : 1025.
- Le nombre d'article : 1 ;
- Le mode de paiement de l'opérateur : en immédiat.
- L'identité de l'importateur et de fournisseur (le nom et le siège social) ;
- Le mode de contrat : CFR ;
- Le mode de financement : remise documentaire.
- Le type de l'opération : fonctionnement ;

- La relation acheteur/vendeur : indépendante ;
- L'identification des marchandises qui contient les points suivants :
 - La marque de la marchandise : Grumes de HETRE ;
 - Le nombre de colis : 514.
 - Le poids net : 604 755 kg.
 - Le poids brut total : 604 755 kg.
- Le mode de transport et le numéro d'enregistrement des marchandises
 - Le type de manifeste : maritime
 - Le bureau de douane : 79.
 - Le numéro de gros :
- Le coût facturé :
 - Prix total facturé net :
 - Autre frais
 - Le fret

❖ **La partie variable contient les informations suivantes :**

- Le nombre d'article
- La sous position tarifaire de produit
- La désignation commerciale
- Le prix unitaire
- L'unité de facturation
- La quantité facturée
- Le poids net
- L'origine de produit/code pays
- La quantité complémentaire
- Les documents joints qui sont codifié comme suit :

Le déclarant saisie et procède à la validation de la déclaration en douane dans le SIGAD, ce dernier procède à la sélectivité qui s'active et oriente automatiquement la déclaration dans l'un des trois circuits de dédouanement (vert, orange ou rouge) et désigne l'inspecteur vérificateur de cette opération. Une fois que le circuit est déterminé l'inspecteur vérificateur est désigné, le déclarant imprime la déclaration qui sera signée et revêtue du cachet de transitaire pour la transmettre aux services des douanes. A cet effet, cette déclaration est appelée « D10 », dont il porte toutes les énonciations de la note en détail, la date de validation, le numéro de la déclaration, le circuit et l'inspecteur vérificateur et enfin s'il a lieu les numéros des conteneurs qui doivent passer au scanner.

Concernant le SIGAD, le directeur le considère comme une facilitation douanière à travers ses déclarations à distance de marchandise, ce qui lui permet de gagner de temps et de coût.

Il faut noter que, en cas où des erreurs sur la déclaration en détail existent, le déclarant doit payer une amende qui sera fixé par le service des recettes des douanes selon la réglementation en vigueur.

2.3.3. Le dépôt de la déclaration en douane

Dans cette étape, le déclarant doit déposer la déclaration en douane au bureau de douane dans un délai qui ne doit pas dépasser les vingt et un jours (21) à compter de la date d'enregistrement (validation).

La déclaration en détail permet l'obtention du bon à enlever (BAE) au moment de son dépôt et elle doit être accompagnée par des documents joints qui sont les suivants :

- L'original de la facture d'achat domiciliée
- Une copie de certificat d'origine
- Une copie de registre de commerce
- La grille de saisie (note en détail)
- Une copie de la carte d'immatriculation fiscale
- Une copie de la demande de franchise des droits de douane.

Pendant notre stage, le déclarant à affirmer que le dépôt de la déclaration en détail ne doit pas dépasser les 21 jours après sa validation et qui doit être accompagné par les documents joints cité ci-dessus.

Lorsque le dépôt est effectué, la douane procède à établissement de bon à enlever selon le circuit de dédouanement emprunt.

2.4. Le circuit de dédouanement

Une fois le dossier de dédouanement est complet, il sera passé au différent service des recettes douanières de Bejaia, pour permettre un bon déroulement de cette procédure selon l'ordre chronologique suivant :

2.4.1. La recevabilité de la déclaration

Après que le déclarant dépose sa déclaration, c'est au tour du receveur de procéder à deux types de contrôle, qui seront présentés comme suit :

2.4.2. Le contrôle formel de la déclaration

Ce type de contrôle permet la vérification de l'existence des documents nécessaires qui accompagnent la déclaration.

2.4.3. Le contrôle des documents

Ce second type permet le contrôle des énonciations dans les documents relatifs au produit importé.

2.5. L'enregistrement de la déclaration

Cette opération affecte un numéro à la déclaration qui permet de la reconnaître. Le numéro attribué à cette déclaration est le numéro établi le jour même de la déclaration.

2.6. La vérification de la déclaration

Cette opération se fait au niveau de l'inspection principale de contrôle des opérations commerciales (IPCOC) de Bejaia par la méthode de cotation aléatoire du système informatisé qui désigne la nature du circuit (vert, orange, rouge) emprunté par le produit. La signification de ces circuits est présentée comme suit :

- a) **Circuit vert** : le bon à enlever est délivré automatiquement.
- b) **Circuit orange** : c'est un contrôle documentaire, par lequel l'inspecteur liquide la déclaration sur la base des documents fournis. En cas de doute flagrant, l'inspecteur peut exceptionnellement procéder à une visite avant la délivrance du bon à enlever.
- c) **Circuit rouge** : le bon à enlever ne peut être délivré qu'après inspection physique de la marchandise sous douane.

Pour notre cas, le produit est orienté vers le circuit rouge, donc l'inspecteur liquidateur procède à la vérification de la marchandise (le nombre déclaré, l'origine) avant la délivrance de bon à enlever.

2.7. La liquidation et l'acquittement des droits et taxes (voire annexe 6)

En effet, pour permettre à l'inspecteur vérificateur la délivrance du bon à enlever afférent aux marchandises déclarées, il doit obligatoirement exiger la consignation des droits et taxes exigibles au titre de l'opération et la présentation de la quittance qui porte le montant des droits et taxes consignés.

Le montant des droits et taxes de produit est calculer comme suit :

Le montant d'achat en Euro figurant dans la facture commerciale est de 57595.70 euro.

Le montant de fret est de 35709.33 euro.

Le cours de jour est de 135.04780.

❖ **Le calcul de la valeur en dinar de CFR (montant d'achat+fret)**

Valeur en dinar (VD)= (montant d'achat+fret)*(le cours du jour).

$$VD= (57595.70+35\ 709.33)*135.04740.$$

$$VD= 12.600.638.90\ DA$$

❖ **Le calcul du montant des droits des douanes (DD)**

Le montant des DD=VD*taux des DD.

Le produit est d'origine de France Donc la société X bénéficie d'un tarif et d'un accord préférentiel par lequel le droit de douane égal à zéro c'est-à-dire 100% d'exonération des droits de douane.

Le produit est soumis a une taxe qui est T.C.S avec taux de 1 %.

Le montant des DD= 12 600 638.90*00%.

Le montant des DD=00.

❖ **Calcul de montant de T.C.S**

T.C.S= VD*1%.

$$T.C.S= 12\ 600\ 638.90*1\%=126\ 006.389\ DA$$

❖ **le calcul du montant de la valeur ajoutée**

TVA (taux sur la valeur ajoutée)=19%.

Le montant de la valeur ajoutée= (VD+DD+T.C.S)*TVA.

Le montant de la valeur ajoutée= (12 600 638.90+126006.389)*19%

Le montant de la valeur ajoutée= 2 418 062 DA

❖ **le calcul du montant des droits et taxes**

On arrive au montant total des droits et taxes de la société qui s'affiche sur le D10 et qui doit être acquitté par le déclarant, soit par le paiement immédiat (en espèce), soit par le paiement à crédit, afin de lui permettre l'enlèvement des marchandises.

Durant notre stage, le déclarant à affirmer que le calcule des droits et taxes s'effectue à travers les étapes cité précédemment, et leur paiement peut être en espèce ou à crédit.

2.8. L'enlèvement des marchandises

Dés l'acquittement de la dette douanière, l'inspecteur vérificateur délivre un bon à enlever (voir l'annexe) qui doit mentionner le numéro de la quittance, la date de sa délivrance ainsi que la nature et la quantité de la marchandise autorisée à l'enlèvement.

Une fois que le déclarant prend possession du bon à enlever, il prépare quatre dossiers pour les remettre apurés des différents services afin de procéder à l'enlèvement des marchandises. Ces dossiers sont présentés comme suit :

❖ **le premier dossier destiné à la douane, il contient les documents suivants**

- l'originale de bon à enlever (voir annexe N°7) ;
- l'originale de D10;
- facture d'achat domiciliée ;
- l'originale de bon à délivrer ;
- une copie de connaissance ;
- une copie de l'engagement.

Après avoir déposé le dossier ci-dessus, on rejoint une copie de bon à délivrer pour l'apurement « cachet+N° : D10 et date + N gros/article).

Par la suite, le déclarant établit le deuxième dossier qui sera présenté à BMT, et plus exactement au service du chargement des conteneurs pour établir le CMR (conteneur mouvement REQUEST) qui est une demande de manipulation des conteneurs, qui sert à l'enlèvement de ces derniers.

❖ **Le deuxième dossier destiné à BMT, il contient les documents suivants**

- une copie de bon à délivrer apuré ;
- une copie de connaissance (voir annexe N) ;
- un bon de chargement délivré par le transitaire ;
- une copie de la mise à quai.

La mise en quai (engagement de restitution) est un document produit par le transitaire afin de permettre la restitution des conteneurs. Elle a des caractéristiques propres aux conteneurs que ce soit sur le nombre et sur leur tard.

Après avoir enlevé les dix conteneurs et les chargés sur les camions, le pointeur de la BMT délivre un bon de sortie en quatre (04) exemplaires :

- rouge pour BMT (archive) ;
- jaune pour le chauffeur ;
- bleu pour le service ECOR ;
- blanc pour la sortie de port.

❖ **Le troisième dossier est destiné à la sortie de port, il contient les documents suivants :**

- Une copie de connaissance
- Une copie de la facture d'achat domiciliée
- Une copie de D10
- Une copie de bon à enlever
- Le bon de sortie (exemplaire blanc).

Le rôle de ce service est de vérifier si c'est la bonne marchandise qui doit sortir, et à ce moment, que le destinataire (l'importateur) prend possession de sa marchandise et restitue les conteneurs après déchargement à l'entrepôt des conteneurs vide désigné par BMT.

Par rapport à la confirmation de déclarant, l'importateur prend possession de sa marchandise, dès que les étapes citées précédemment s'effectuent.

Concernant le produit «GRUMES DE HETRE », Toutes les procédures citées précédemment sont identique à ce produit, sauf il est inutile d'établir la déclaration de marchandise car le produit n'est pas dangereux. Ajouter à cela, le produit se caractérise par une procédure supplémentaire qui est le passage à la DCP pour le contrôle de la conformité. Dans ce cas, le déclarant doit fournir un dossier qui sera déposer au niveau da la DCP de Bejaia, qui doit contient les documents suivants :

- Une copie de la facture commerciale domiciliée ;
- Une copie de connaissance ;
- Une copie de la liste de colisage ;
- L'original de certificat de conformité ;
- Une copie de certificat d'origine ;
- Une copie de registre de commerce ;
- Une copie de la carte fiscale.

Après avoir déposé le dossier ci-dessus, la DCP procède à la vérification de l'étiquetage (les mentions doivent être en langue nationale), ainsi que les normes de marchandise importée à savoir : le nom ou le réseau social de l'importateur et l'exportateur, le poids, l'origine, le numéro de lot et la date de fabrication de marchandise. Dans notre cas, l'étiquetage et les normes de produit importé sont conformes, et pour cela l'inspecteur qui est chargé de la vérification délivre l'autorisation d'entrée de la marchandise, ce document sera ajouté au dossier de dédouanement qui sera déposé apurés de la douane.

Le déclarant a confirmé lors de notre entretien, que le passage des produits importés à la DCP est désigné par le tarif douanier dont il mentionne tous les produits qui sont touché par la DCP selon leur position tarifaire.

L'étude de cas portant sur l'importation des deux produits différents, nous a permet de mieux comprendre les procédures de dédouanement.

2.9. Le récapitulatif des principaux résultats de l'étude menée lors du stage pratique

Les principaux résultats de l'étude menée lors de notre stage pratique se résument comme suit :

- Avant tout dédouanement, l'opérateur économique doit signer un mandat par lequel il engage un transitaire d'intervenir à sa place.
- Pour procéder au dédouanement, la douane exige une série de documents à savoir : le connaissement, la facture d'achat domiciliée, le certificat d'origine, la domiciliation bancaire ...etc.
- La déclaration en détail est une étape importante dans le dédouanement car elle indique le régime douanier à assigner aux marchandises ;

Par rapport à ce que nous avons avancé dans le deuxième chapitre, nous remarquons que les procédures de dédouanement sont conformes à la réalité de l'agence CHABOUNI HOCINE Bejaia. En effet, le dédouanement se fait en suivant quatre (04) étapes à savoir :

- ✓ La constitution de dossier de dédouanement.
- ✓ La déclaration des marchandises en douane.
- ✓ La liquidation et l'acquittement des droits et taxes.
- ✓ L'enlèvement des marchandises.

Dans la section qui suit, nous allons essayer de comprendre et d'analyser les perceptions des clients de l'agence transit CHABOUNI HOCINE Bejaia, en cernant notre champ de recherche par l'analyse et l'interprétation de résultats obtenus lors de notre enquête par questionnaire.

Section 03: L'analyse des résultats de l'enquête

Dans cette dernière section, nous allons analyser et interpréter les résultats que nous avons obtenus lors de notre enquête par questionnaire afin de définir les contraintes qu'on peut rencontrer au cours d'une opération de dédouanement .

Pour le traitement de ces derniers, nous avons opté pour la méthode de tri à plat à l'aide de logiciel

3.1. L'axe N° 1 : La fiche signalétique

L'objectif à travers cet axe est de collecter des informations sur les clients de l'agence transit CHABOUNI.

3.1.1. La répartition de l'échantillon selon le domaine d'activité

Tableau N° 7 : La répartition de l'échantillon selon le domaine d'activité

Désignation	Effectif	Pourcentage
Industrie	9	60
Service	5	33.33
agricole	1	6.66
Total	15	100

Source : Réalisé par nous même à la base des résultats de l'enquête (Q1)

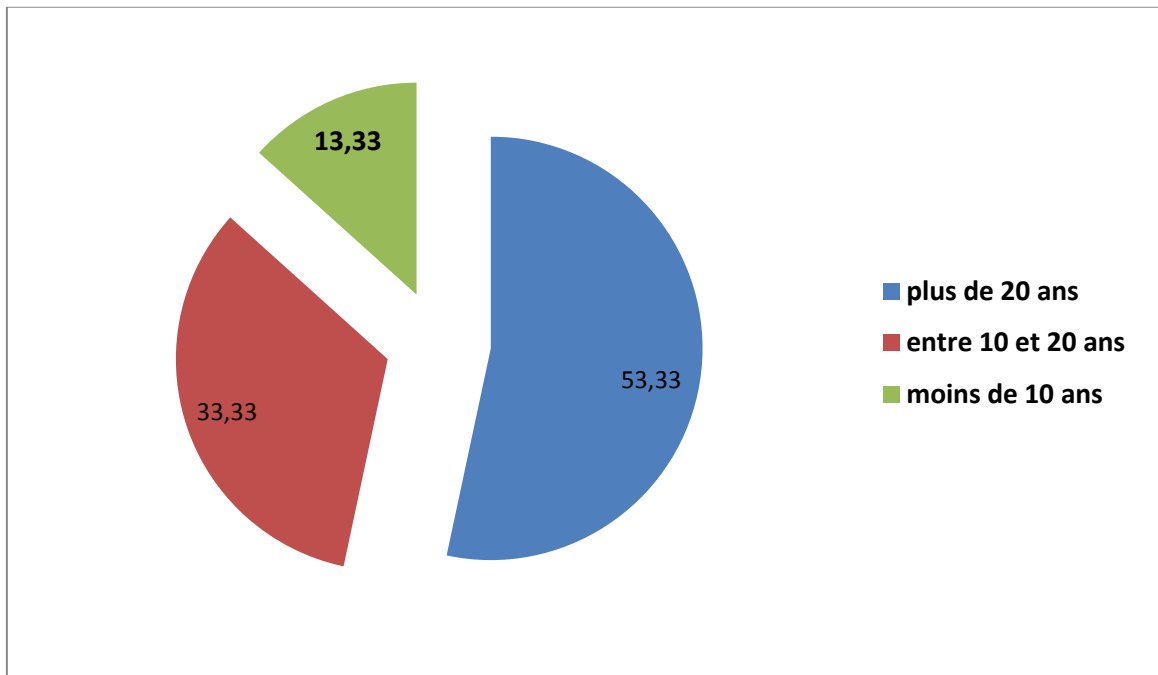
Notre échantillon est composé d'une population essentiellement industrielle, dont (60%) sont des entreprises qui activent dans le domaine d'industrie, qui font appelle à l'étranger afin de s'approvisionner soit de la matière première soit des équipements pour mieux exercer leurs activités.

Le secteur des services occupe la deuxième place avec (33.33%) de notre échantillon sont des entreprises de prestataire de service.

Enfin le secteur d'agricole occupe la dernière place avec (6.66%) de notre échantillon.

3.1.2. La répartition de l'échantillon selon l'âge de l'entreprise

Graphique N° 1: La répartition de l'échantillon selon l'âge de l'entreprise

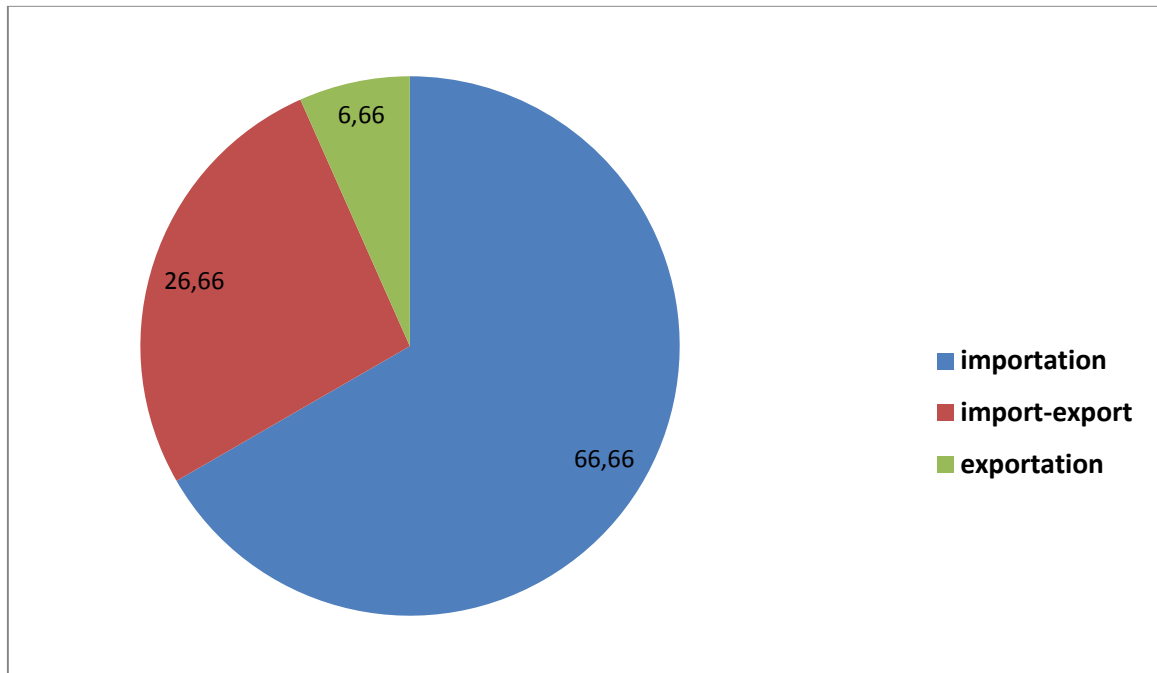


Source : Réalisé par nous même à base des résultats de l'enquête (Q2)

La majorité des entreprises que nous avons interrogées dépassent les 20 ans d'existence avec un pourcentage de (53,33%), et en second rond on trouve les entreprises âgées entre 10 et 20 ans avec un pourcentage de 33,33%, et enfin 13,33% de l'échantillon ont moins de 10 ans d'existence.

3.1.3. La répartition de l'échantillon selon le type de relation avec l'étranger

Graphique N° 2: La répartition de l'échantillon selon le type de relation avec l'étranger



Source : Réalisé par nous même à base des résultats de l'enquête (Q3)

A travers les résultats que nous avons obtenus, la majorité des entreprises de notre échantillon sont des entreprises importatrices avec un taux de 66,66%, suivie de 26,66% des entreprises qui font des opérations import/export. On dernier lieu en trouve les entreprise exportatrices avec un pourcentage de 6.66% de notre échantillon, cela reflète exactement la situation du commerce extérieur Algérien. En effet, les exportations en Algérie sont détenues à plus de 98% par le secteur hydrocarbure, ce qui explique que les exportations dans le secteur hors hydrocarbure sont faibles avec un taux marginal de moins de 2% et cela pour les raisons suivantes :

- Les produits algériens ne sont pas compétitifs sur le marché étranger sauf les produits agricoles

3.2. L'axe N° 2 : L'échange et relation avec l'étranger

L'objectif à travers cet axe est d'analyser les relations qu'ont les entreprises Algériennes avec l'étranger.

3.2.1. La répartition de l'échantillon selon la durée des relations

Tableau N° 08 : La répartition de l'échantillon selon la durée des relations

Désignation	Effectif	Pourcentage
Depuis le début d'activité	5	33.33
Depuis plusieurs années	8	53.33
Depuis peu de temps	2	13.33
Total	15	100

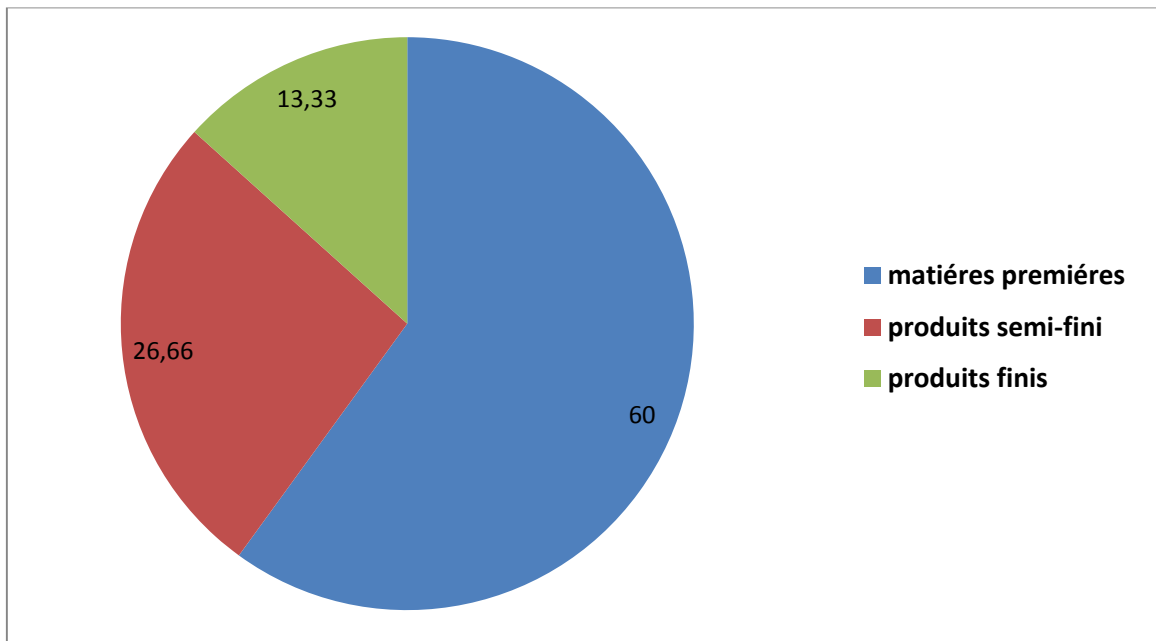
Source : Réalisé par nous même à base des résultats de l'enquête (Q4)

Nous remarquerons que 46,2% des entreprises interrogées ont des relations avec l'étranger depuis le début de leur activité, 38,5% ont des relations depuis plusieurs années, et uniquement 15,4% de ces entreprises leur relation datent depuis peu de temps.

3.2.2. La répartition de l'échantillon selon le type de produit échangé

Cette question a pour le but de connaître le type de produit que les entreprises Algériennes échange avec les marchés extérieurs.

Graphique N° 3: La répartition de l'échantillon selon le type de produit échangé



Source : Réalisé par nous même à base des résultats de l'enquête (Q5)

Nous constatons que la majorité des entreprises interrogées, soit 60% de l'échantillon, échangent des matières premières avec les marchés extérieur, suivie de

26.66% des entreprises échangent des produits semi-finis, et enfin seulement 13.33% des entreprises échangent des produit finis.

Ce résultat justifie les résultats issus de la première question, à savoir que notre échantillon est constitué d'une majorité d'entreprise industrielle, ce qu'explique que leurs importations sont basées sur les matières premières.

3.2.3. La répartition de l'échantillon selon le motif des échanges avec l'extérieur

Cette question nous permet de savoir les raisons qui poussent les opérateurs économiques à échanger avec l'extérieur.

Tableau N° 09 : La répartition de l'échantillon selon le motif des échanges avec l'extérieur.

Désignation	Effectif	Pourcentage
Qualité et prix plus intéressants	4	26.66
L'étroitesse du marché local	11	73.33
Autre	0	0
Total	15	100

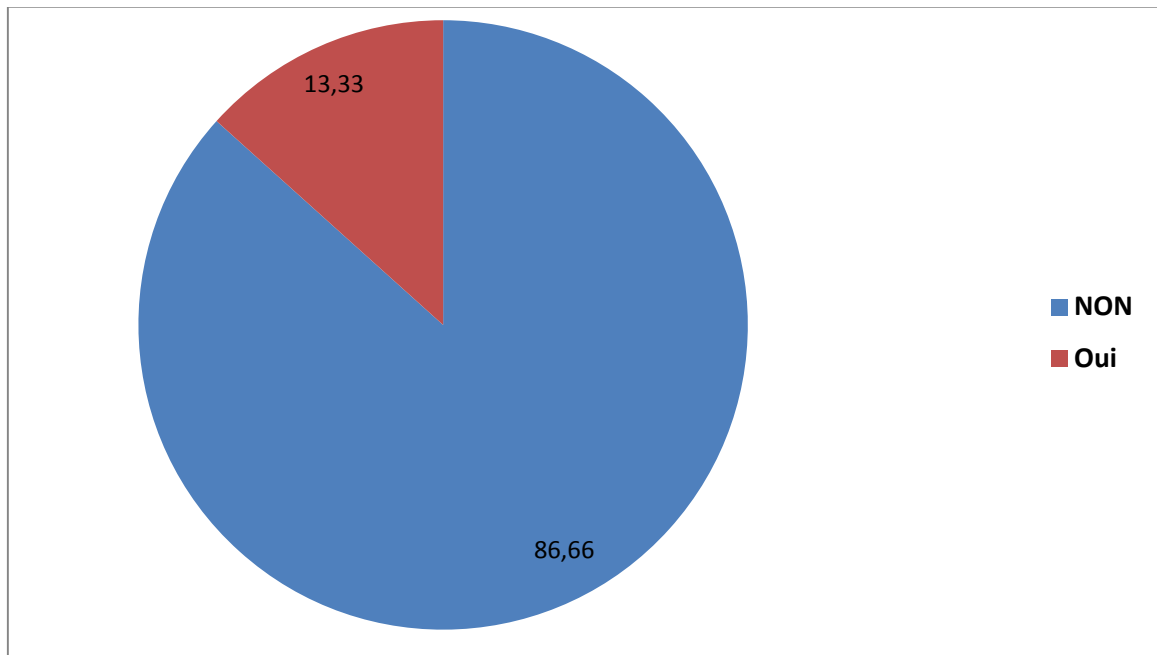
Source : Réalisé par nous même à base des résultats de l'enquête (Q6)

Plus de la moitié des entreprises interviewées affirment que l'étroitesse du marché local est la raison principale des échanges avec l'extérieur, soit 73.33% de l'échantillon. Néanmoins, 26.66% des entreprises sondées affirment que la cause de ces échanges est les prix qui sont plus intéressants à l'étranger.

3.2.4. L'Algérie facilite l'exercice des opérations import/export

L'objectif est de savoir l'avis des entreprises vis-à-vis de l'exercice des opérations import/export en Algérie.

Graphique N° 4 :L'Algérie facilite l'exercice des opérations import/export



Source : Réalisé par nous même à base des résultats de l'enquête (Q7)

D'après les résultats de notre enquête, nous remarquerons qu'une minorité des entreprises questionnées disent que l'Algérie facilite les opérations import/export ce qui représentent seulement 13.33% de l'échantillon est ce sont les entreprises exportatrices qui ont répondu favorablement a cette question. Tandis que la plupart des entreprises interrogées disent que l'Algérie ne facilite pas les opérations import/export ce qui donne le taux de 83.66% de l'échantillon est ce sont les entreprises importatrices qui ont répondu défavorablement a cette question en effet l'Algérie est considère par l'OMC comme un pays protectionniste. Cela s'explique par les raisons que nous allons citer juste après.

3.2.5. Les motifs entravant les opérations import/export

L'objectif de cette question est de savoir quel sont les raisons qui poussent les opérateurs économiques de notre échantillon à dire que l'Algérie ne facilite pas l'exercice des opérations import/export.

Tableau N° 10: Les motifs entravant les opérations import/export

Désignation	Effectif	Pourcentage
La pression fiscale	6	40
Le temps que prend la procédure	4	26.66
Autre procédure administrative	5	33.33
Total	15	100

Source : Réalisé par nous même à base des résultats de l'enquête (Q8)

Concernant l'avis des neuf (13) entreprises qui ont répondu « non » dans la question précédente, on trouve que 40% de ces entreprises affirment que le motif est dû a la pression fiscale que subissant les entreprises importatrices Algériennes.

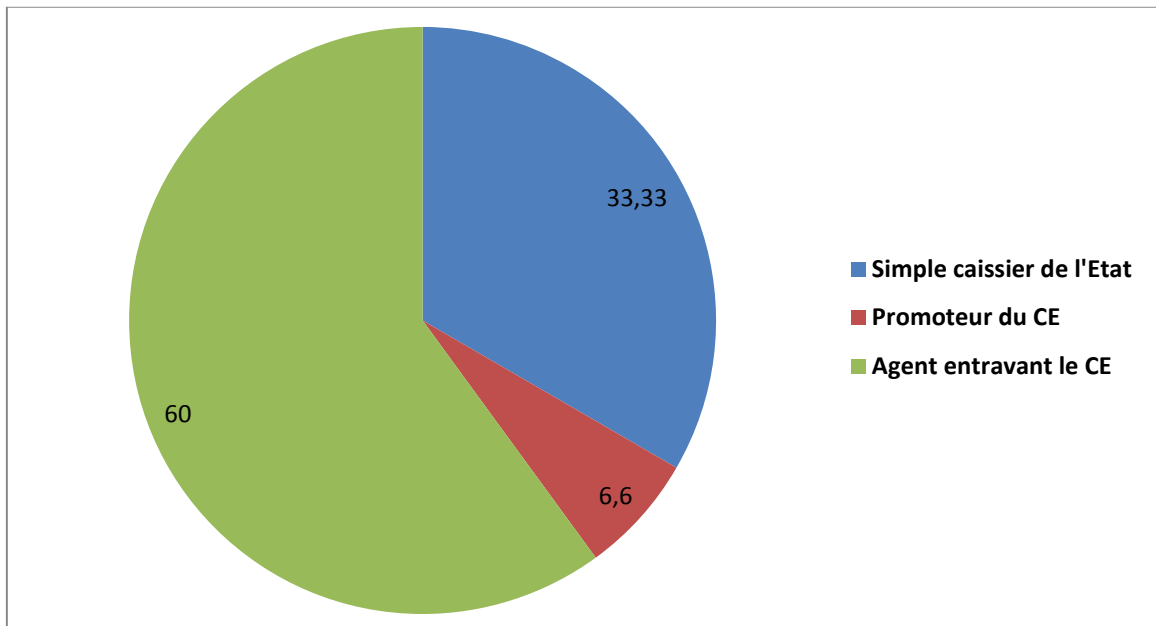
3.3. L'axe N° 3 : Les procédures de dédouanement

L'objectif à travers cet axe est d'analyser les perceptions qu'ont les entreprises vis-à-vis les procédures de dédouanement.

3.3.1. L'avis des opérateurs économiques sur l'intervention de la douane

L'objectifs de cette question est de connaitre ce que représente la douane pour les clients (les opérateurs économiques) de l'agence transit GABIS.

Graphique № 5 :L'avis des entreprises sur l'intervention de la douane



Source : Réalisé par nous même à base des résultats de l'enquête (Q9)

A travers les résultats obtenus, nous remarquons que la douane est représentée comme un agent entravant le commerce extérieur par ses lourdes démarches, avec un taux de 60%.

33.33 % de notre échantillon trouve que la douane est un simple caissier de l'état Concernant le reste de l'échantillon, à savoir un seul client trouve que la douane est un promoteur du commerce extérieur (6.6%). Cela peut être justifié par le fait que la principale raison qui pousse les entreprises à dire que la douane est un simple caissier de l'Etat ou un agent entravant le commerce extérieur sont :

- les lourdeurs liées aux droits et taxes exigibles
- les différents contrôles exercés par la douane sur les marchandises entrantes sur le territoire nationale
- les licences exigées et cotas fixés pour l'importation de certains produits tels que les véhicules

3.3.2. L'avis des entreprises concernant les droits de douanes et taxes appliqués en Algérie

Cette question nous permet de connaître l'avis des entreprises concernant le tarif douanier.

Tableau N° 11 : Le tarif douanier considéré comme un régulateur des importations

Désignation	Effectif	Pourcentage
Moyen de protégé l'économie national	6	40
Objet de tarification exagérée	7	46.66
Autre	2	13.33
Total	15	100

Source : Réalisé par nous même à base des résultats de l'enquête (Q10)

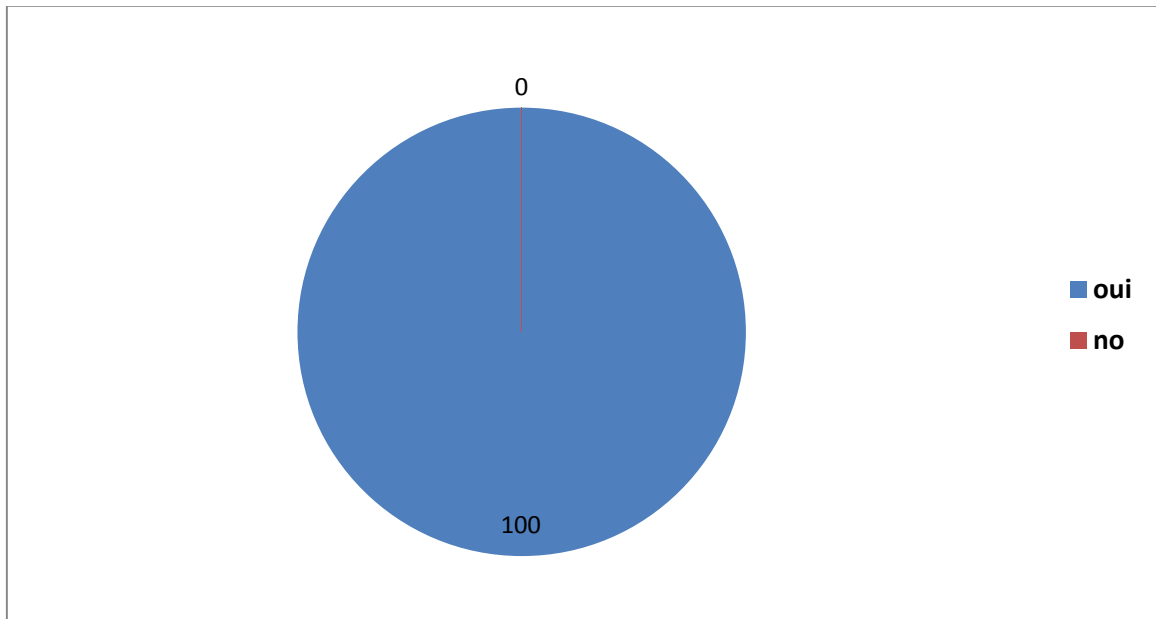
En tenant compte des réponses des entreprises interrogées, nous avons obtenu les résultats suivants :

- 40% des entreprises interrogées trouvent que le tarif douanier est une bonne initiative pour promouvoir les industries naissantes, et faire face à la dépendance des importations.
- 46.66 % de notre échantillon trouve que l'Algérie utilise un tarif douanier exagérée ou les D.D de certains produits atteignent les 200 % de leurs prix en 2019, en effet du moment ou la demande locale est loin d'être satisfaite par la production locale ces tarifs sont bien exagérée.
- Enfin 13.33% de l'échantillon trouvent que le tarif douanier est un simple moyen de rentabilité pour l'état

3.3.3. Le développement du commerce extérieur (CE) dépend de temps que prennent les procédures de dédouanement

L'objectif de cette question est de savoir si le temps que prennent les procédures de dédouanement influe négativement sur le développement de commerce extérieur.

Graphique N° 06 : Le développement de CE dépend de temps que prennent les procédures de dédouanement



Source : Réalisé par nous même à base des résultats de l'enquête (Q11)

Nous remarquons que la totalité des entreprises questionnées soit 100% de l'échantillon, affirment que le développement du commerce extérieur dépend du temps que prennent les procédures de dédouanement, en effet le temps que prennent les procédures de dédouanement se percutent sur le coût de transport (les conteneurs sont loués à la journée) alors chaque fois que les procédures sont effectuées rapidement, les coûts des marchandises seront moins élevés.

3.3.4. Le développement du commerce extérieur (CE) dépend des procédures imposées par l'autorité douanière

Tableau N° 12 : Le développement de la CE dépend des procédures imposées par l'autorité douanière

Désignation	Effectifs	Pourcentage
Oui	15	100
Non	0	0
Total	15	100

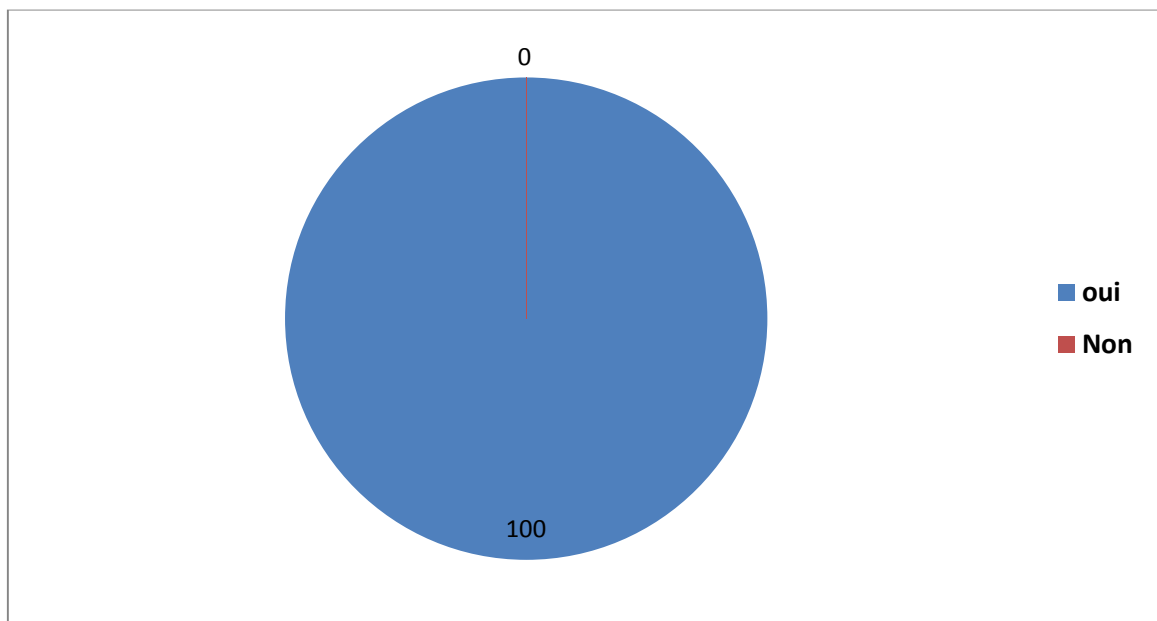
Source : Réalisé par nous même à base des résultats de l'enquête (Q12)

A travers les résultats obtenus, nous constatons que la totalité de notre échantillon soit 100% affirment que le développement du commerce extérieur dépend des procédures imposées par l'autorité douanière, en effet chaque fois que la douane mis restriction à savoir (les licences d'imploration, les quotas a importés etc..) les échanges internationales ce ralenties.

3.3.5. Les modification souvent apportées au code douanier influence négativement sur le dédouanement des marchandises

Cette question nous permet de savoir si les changements dans le code douanier influence négativement en matière de temps et de coût sur le dédouanement de marchandise.

Graphique N° 07: La modification que souvent apportés au code douanier influence négativement sur le dédouanement des marchandises



Source : Réalisé par nous même à base des résultats de l'enquête (Q13)

D'après les résultats obtenus, nous remarquons que la totalité des entreprises sondées confirment que les modifications incessantes apportés au code des douanes influence négativement sur le temps et les couts du processus de dédouanement.

3.3.6. Le souhait des opérateurs économiques concernant le changement des procédures de dédouanement actuelles

Cette question nous permet de connaître l'avis des opérateurs économiques sur le changement des procédures dédouanement actuelles.

Tableau N° 13: Le souhait des opérateurs économiques concernant le changement des procédures de dédouanement actuelles

Désignation	Effectif	Pourcentage
Réduire le temps que prend la procédure de liquidation des droits et taxes	3	20
L'exécution rapide des procédures de dédouanement	5	33.33
Réduire plus de document pour gagner de temps et de coût	7	46.66
Total	15	100

Source : Réalisé par nous même à base des résultats de l'enquête (Q14)

Pour cette question ouverte nous avons eu une multitude de réponses. Pour cela, nous avons essayé de les répartir selon les modalités suivantes : Réduire le temps de la procédure de liquidation des droits et taxes ; L'exécution rapide des procédures de dédouanement ; Réduire plus de document pour gagner de temps et de cout.

Selon les résultats obtenu nous constatons que 66.66% des entreprises interroger souhaitent de Réduire plus de document pour gagner de temps et de coût , 33.33% de ces entreprises préfèrent une exécution rapide de ces procédures de dédouanement et enfin 20% de l'échantillon préfèrent réduire le temps de la procédure de liquidation des droits et taxes. Les procédures de dédouanement actuelles sont jugées complexes par ses lourdes démarches administratives qu'imposent les autorités douanières sur les opérateurs économiques.

3.4. Le récapitulatif des principaux résultats de l'enquête

Les principaux résultats de l'enquête se résument comme suit :

- La majorité des opérateurs économiques (les clients de l'agence transit GABIS) sont des importateurs, ce qui s'explique par l'étroitesse du marché local.
- Le temps que prennent les procédures de dédouanement influence négativement sur le développement du commerce extérieur;
- La douane est considérée comme un agent entravant le commerce extérieur par ses lourdeurs administratives vis-à-vis les procédures de dédouanement ;
- Le tarif douanier se considère à la fois comme une mesure tarifaire qui protège la production locale, et une initiative exagérée au moment que la demande locale est loin d'être satisfaite par la production locale ;
- Les procédures de dédouanement sont jugées complexes par ses lourdes démarches administratives qu'impose la douane ;
- La douane est jugée comme l'un des secteurs le plus touché par la corruption en Algérie

3.5. Recommandations

Pour améliorer la situation des entreprises importatrices algériennes nous recommandons à la douane algérienne de :

- De réduire les droits de douanes et taxes des matières premières à fin de motiver les entreprises locales et pour les rendre compétitives sur le marché africain.
- Faciliter la procédure de la déclaration des marchandises aux niveaux des services des douanes.
- Communication et formation du personnel à chaque modification apportée au code des douanes.

Conclusion

A travers ce dernier chapitre, nous avons pu traités les informations collectés sur le terrain concernant les étapes et formalités de dédouanement et les perceptions qu'ont les opérateurs économiques envers ses procédures. c'est ce que nous permet de répondre à notre problématique primaire et arriver aux conclusions suivantes :

- Le dédouanement de marchandises exige plusieurs documents nécessaires pour effectuer le dédouanement à savoir : le connaissance, la facture d'achat domiciliée, le certificat d'origine, la liste de colisage, la franchise des droits et taxes, le certificat de conformité...etc.
- Les entreprises algériennes subissent plusieurs contraintes dans leurs processus de dédouanement à savoir : le temps que prennent et les complexités de ces démarches, les couts élevés relatives aux droits de douane et taxes...etc.
- que les procédures de dédouanement freinent les entreprises algériennes dans leurs activités économiques.

Conclusion Générale

Le commerce extérieur est un facteur primordial pour le développement de toute économie, ce qui explique que le volume des échanges commerciaux ne cesse de s'accroître. A cet effet, les entreprises se trouvent dans l'obligation d'accéder aux marchés étrangers afin d'être plus compétitives.

A travers notre travail d'étude, qui traite les procédures de dédouanement ainsi que les contraintes rencontrées par les opérateurs économiques dans ces dernières, nous tenons à rappeler notre question principale suivante :

Comment s'effectuent les procédures de dédouanement et quelles sont les contraintes liées à ces opérations?

Pour apporter des éléments de réponses à cette problématique de recherche, nous avons mené une étude et analysé des résultats obtenus de l'investigation du terrain. Dans un premier temps, nous avons expliqué un certain nombre de notions à l'aide d'une revue bibliographique utilisant des ouvrages, articles et documents interne de l'agence, dans le but de mieux cerner les éléments fondamentaux qui portent sur les concepts de base du commerce international et les acteurs majeurs de dédouanement, ainsi que sur les régimes douaniers et les procédures de dédouanement.

Ajouté à cela, une étude sur le terrain a été menée sur deux volets : un stage pratique au sein de l'agence transit CHABOUNI HOCINE Bejaia et une enquête par questionnaire auprès des clients de cette dernière, ce qui nous a permis de décrire d'une façon concrète les étapes de dédouanement des marchandises, et contraintes liées au processus de dédouanement, ainsi que d'analyser les perceptions qu'ont les opérateurs économiques vis-à-vis des procédures de dédouanement.

A travers l'analyse des résultats obtenus par l'enquête, nous pouvons avancer cela :

- Le temps que prennent les procédures de dédouanement influence négativement sur le développement du commerce extérieur;
- La douane est considérée comme un agent entravant le commerce extérieur par ses lourdeurs administratives vis-à-vis procédures de dédouanement ;
- Le tarif douanier se considère à la fois comme une mesure tarifaire qui protège la production locale, et une initiative exagérée au moment où la demande locale est loin d'être satisfaite par la production locale ;

- Les procédures de dédouanement sont complexes par ses lourdes démarches administratives qu'impose la douane .

En se basant sur les constatations précédentes exposées, nous sommes en position d'affirmer :

L'hypothèse N° 1. Effectivement, les opérations de dédouanement exigent plusieurs étapes à savoir : la déclaration des marchandises qui se fait par le déclarant en douane, la vérification des marchandises qui désigne les différentes réglementations et mesures prises par la douane pour assurer que cette marchandises est conforme par rapport à tout ce qui figure dans la déclaration, la liquidation et l'acquittement des droits et taxes et enfin l'enlèvement des marchandises.

L'hypothèse N° 2 suppose quant à elle, que les droits et taxes relatifs aux importations sont élevés, chose confirmée par les résultats obtenus durant notre enquête, en effet la totalité des entreprises importatrices ont confirmés cette hypothèse.

Selon les résultats de notre enquête par questionnaire, nous estimons que nous sommes en position de confirmer la troisième hypothèse, à savoir les procédures de dédouanement sont complexes. Evidement, la majorité des entreprises interrogées déclarent que ces procédures sont complexes par leurs lourdes démarches administratives qu'imposent les autorités douanières et par le temps que ces procédures prennent.

Il y a lieu de souligner que toute l'importance de la présente étude réside dans le fait qu'elle touche, à la fois, la description des procédures de dédouanement et les perceptions des opérateurs économiques.

Cette étude n'est cependant pas exempte de limites. En effet, la taille de notre échantillon d'étude ne dépasse pas les 15 entreprises, ce qui entrave la généralisation des résultats, aussi, notre étude n'a pas pu toucher les autres intervenants dans le dédouanement.

Pour dépasser ces limites, quelques perceptives de recherche s'ouvrent, elles sont à la fois intéressantes et diverses, citons parmi elles : élargir le terrain d'investigation (échantillon), plus d'intervenants comme le transporteur et la banque domiciliaire.

Bibliographie

1. Ouvrage :

- BLOCH Pascal, « lettre de change et billet à ordre dans les relations commerciales internationales », édition Paris, 1986.
- BOURI. C. « la logistique du commerce en Algérie, théorie et pratique » 1^{ère} édition, Edition EDIK, 2003.
- BOURI. C, « moment du droit commerciale », Edition OPU, Alger, 1982.
- BONNAUD. Légal, « le transport multimodal et logistique », édition la Découverte, 2001.
- BOURI. C, « la douane et les régimes douaniers », Edition DUNOD, Paris, 1985.
- BERR. J-Claude, « le droit des douanes », 6^{ème} édition, Edition Sirey, Paris, 2006.
- BERCHICHE. Abdelhamid, « cours de droit des douanes », Alger-Tunisie, 2011.
- CROUTSHE. Jean-Jacques, « pratique et statistique en questions et études des marchés », édition ESKA, Paris, 1997.
- CORRINE Pasco, « Commerce international », 4^{ème} édition, Edition DUNOD Paris, 2002.
- CAUMONT, Daniel, « les études de marché, méthodes et outils », édition De DOECK, 2007.
- DUPHIL. F, avec la collaboration de BARELIER. A, « Exporter, pratique de commerce international », Edition DUNOD, Paris, 2007.
- DONALD. M, « logistique et transport des marchandises », édition l'harmattan, Paris, 1997.
- HADDAD.S, « les règles du commerce international », Alger, Avril 2011.
- KSOURI. I, « les techniques douanières et fiscales », Edition Alger-Livres, Alger, 2010.
- LEGRAND. G, « management des opérations de commerce international », Edition DUNOD Paris, 1993.
- LENTDECKER. Pierre-Guy, « l'étude de cas en commerce, questions pratiques résonnés », édition organisation Paris, 1990.

- LEGRAD. G. MARTINI, « gestion d'opérations import-export », édition DUNOD Paris, 2008.
- MUCCHIEL.J.L, « Relations Economiques International », 2^{ème} édition, Edition Sorbonne Paris-Panthéon, 2005.
- MARTINI. H, « management des opérations de commerce extérieur », Edition DUNOD, Paris, 1993.
- MARIN. E, « le commerce international », Edition Sirey Paris, 1995.
- MARTINI. H, « le commerce international à la portée de tous », Edition DUNOD Paris, 2005
- MICHELLE. J.L, « économie international » , Edition Dalloz, 2008.
- MAYOR. T, « économie international », Edition Dalloz, 2005.
- MASTER. J.M, « droit commerciale », Edition LGDJ, Paris, 1989.
- NICOLAS. P. Y, « le transitaire et le commissionnaire du transport », édition collection DMF Paris, 1978.
- PAVEAU. J. avec la collaboration de BARELIER. A. et DUBOIN. J. « exporter, pratique de commerce international », 24^{ème} édition, Edition Foucher, Malakoff, 2013
- PAVEAU. M, « protection de commerce international », Edition Foucher, 2007.
- PIEDLIEVRE. P. « commerce et étude de marché, méthode et outils », édition de Boeck Université Bruxelles, 2005.
- RODIERE. R, « le traité générale de droit maritime », Tone3, Edition Dalloz, Paris, 1987.
- VENTURELLI. N, et MIAMI. P, « transport et logistique », 8^{ème} édition, Edition le génie des glaciers, Chambéry, 2010.

2. Revues :

- Le guide générale du commerce international, Collection Guide-plus. Edition MLP, Alger, 1998.

3. Documents :

- Document interne de l'agence transit CHABOUNI HOCINE Bejaia.

4. Site internet :

- <http://la-mondialisation.org>
- www.bsi-économica.org
- <http://finance-commerce.org>

- <http://www.commerce-international.org>
- <http://logistique.org>
- www.futura-sciences.com
- www.mesures-commerce.org
- www.esandi.com

5. Textes juridiques :

- J.O.R.A N° 31 du 1 mai 2007.
- J.O.R.A N° 32 du 05 août 1987.
- J.O.R.A N° 60 du 05 août 1987.
- J.O.R.A N° 60 du 15 septembre 2000.
- Lois N° 91 du 27 avril 1991.
- Lois N° 87 du 01 août 1987.
- Décret N° 91 du juillet 1991.
- Décret exécutif N° 96 du 19 octobre 1996.
- Décret N° 05 du 27 avril 2005.
- Règlement N° 07 du 09 janvier 2007.
- Circulaire N° 67 du 10 janvier 1999.
- Décision N° 02 du 03 février 1999.
- Code des douanes Algérien.
- Code maritime.

Liste des tableaux :

Tableau n°01 : les avantages et les inconvénients de chèque.....	10
Tableau n°02 : les avantages et les inconvénients de la remise documentaire....	16
Tableau n°03 : les avantages et les inconvénients de CREDOC.....	18
Tableau n°04 : les avantages et les inconvénients de la LCSB.....	19
Tableau n°05 : les modes de transport internationaux.....	26
Tableau n°06 : les 11 incoterms.....	28
Tableau n° 07 : la répartition de l'échantillon selon le domaine d'activité.....	107
Tableau n°08 : la répartition de l'échantillon selon la durée des relations.....	110
Tableau n°09 : le motif d'échange avec l'extérieur.....	111
Tableau n° 10 : les motifs entravent les opérations import /export.....	113
Tableau n° 11 : le tarif douanier considéré comme un régulateur des Importations.....	115
Tableau n° 12 : le développement de CE des procédures imposées par l'autorité douanière.....	116
Tableau n° 20 : le souhait des opérateurs économiques concernant le chargement des procédures de dédouanement actuelles.....	118

Liste des schémas :

Schéma n° 01 : l'organigramme de l'agence transit CHABOUNI HOCINE
BEJAIA.....90

Liste des graphiques :

Graphique n° 01 : la répartition de l'échantillon selon l'âge de
L'entreprise.....108

Graphique n° 02: la répartition de l'échantillon selon le type de relation avec
l'étranger.....109

Graphique n° 03 : la répartition de l'échantillon selon le produit échangé...110

Graphique n° 04 : l'Algérie facilite l'exercice des opérations import/export...112

Graphique n° 5 : l'avis des opérateurs économiques sur l'intervention de la
Douane.....114

Graphique n° 6 : le développement de CE dépend de temps que prennent les
procédures de dédouanement.....116

Graphique n° 7: la modification que souvent apportés au code douanier influence
négativement sur le dédouanement des marchandises.....117

Liste des annexes :

Annexe n°01 : Bon à Enlever.

Annexe n°02 : La Quittance.

Annexe n°03 : Enregistrement (Exemplaire Déclarant).

Annexe n°04 : La facture.

Annexe n° 05 : Carte d'immatriculation fiscale.

Annexe n°06 : Certificat de circulation des marchandises.

Annexe n°07 : Autorisation de libre circulation.

Annexe n°08 : Demande de franchise des droits de douane.

Annexe n°09 : Le connaissement (B/L).

Annexe n° 10 : Questionnaire

Table des matières :

Introduction générale	1
Chapitre 01 : généralités sur le commerce international.....	4
Introduction du chapitre	4
Section 01 : évolution et financement du commerce international	5
1.1.L'évolution de commerce international.....	5
1.1.1. La période de 1800 jusqu'à 1913.....	5
1.1.2. La période de 1913 jusqu'à 1945	6
1.1.3. La période de 1945 jusqu'à 1990	6
1.1.4. La période 1990 à nos jours	7
1.2. Le financement du commerce international	8
1.2.1. Les principaux instruments de paiement	8
1.2.1.1.Le chèque	9
1.2.1.2.L'effet du commerce	10
1.2.1.3.Le virement international	11
1.2.2. Les techniques de paiement	12
1.2.2.1.L'encaissement simple	13
1.2.2.2.La remise documentaire	13
1.2.2.3.Le crédit documentaire	16
1.2.2.4.La lettre de crédit stand-by	19
Section 02 : le transport international des marchandises.....	20
2.1. Les principaux moyens de transport internationaux	20
2.1.1. Le transport routier	20
2.1.2. Le transport ferroviaire	21
2.1.3 Le transport maritime	22
2.1.4. Le transport aérien	23
2.2. Les incoterms	26
2.2.1. La définition des incoterms	27
2.2.2. Les 11 incoterms	27
2.2.3. La présentation des incoterms	28
2.2.4. L'utilité et le rôle des incoterms	30
2.2.5. Les limites des incoterms	31
Section 03 : les mesures du commerce extérieur	32
3.1. Notion du libre échange/protectionnisme.....	32
3.1.1. Présentation de libre échange	32

3.1.2. Présentation de protectionnisme	32
3.2. Une approche générale des barrières tarifaires et non tarifaires	33
3.2.1 .Les formes des barrières tarifaires	33
3.2.2. Les types des droits de douane	34
3.2.3. Les formes et classification des barrières non tarifaires	36
3.2.3.1.Les formes de barrières non tarifaires	36
3.2.3.2.Classification des barrières non tarifaires	39
Conclusion du chapitre	44
Chapitre 02 : Les régimes douaniers économiques et la procédure de dédouanement	45
Introduction du chapitre	45
Section 01 : Les intervenants dans une opération douanière.....	46
1.1. La douane	46
1.1.1. Les missions de la douane	46
1.1.1.1. La mission fiscale	47
1.1.1.2. La mission économique	47
1.1.1.3. La mission particulière	48
1.1.2. Le rôle de la douane	49
1.2. Les organismes financiers	50
1.2.1. La banque d'Algérie et les banques commerciales	50
1.2.1.1.les documents de base servant à l'ouverture d'une domiciliation	52
1.2.1.2.les règles de la domiciliation relatives aux importations de biens et Services	52
1.3. Les organismes de contrôle	53
1.3.1. Les contrôles techniques de santé public	53
1.3.2. Les contrôles phytosanitaire aux frontières	53
1.3.3. Le contrôle de la qualité à la frontière	54
1.4. Le transitaire	55
1.4.1. Le statut juridique de transitaire	56
1.4.1.1.Le mandataire	56
1.4.1.2. Le commissionnaire de transport	57
1.4.1.3. Le commissionnaire agréé en douane	57
1.4.2. Le rôle de transit	57
Section 02 : Les régimes douaniers.....	58
2.1. Les caractéristiques des régimes douaniers	58
2.1.1. L'exterritorialité	59

2.1.2. La suspension des droits et taxes	59
2.1.3. Le cautionnement (engagement cautionné)	59
2.2. Les différents régimes douaniers	59
2.2.1. Le régime de transit sous douane	59
2.2.2. Le régime de l'entrepôt sous douanes	60
2.2.3. L'admission temporaire	62
2.2.4. L'exportation temporaire	64
2.2.5. Le réapprovisionnement en franchise	65
2.2.6. L'usine Exercée	65
Section 3 : les procédures de dédouanement.....	66
3.1. Les formalités préparatoires au dédouanement	66
3.1.1. La conduite et la présentation en douane des marchandises.....	66
3.1.2. La mise en douane des marchandises.....	67
3.2. Les formalités du dédouanement	69
3.2.1. La déclaration en détail.....	69
3.2.2. L'introduction du contenu de la note en détail dans le SIGAD	75
3.2.3. Le contrôle de la déclaration en douane	77
3.2.4. L'aliquidation et l'acquittement des droits et taxes	83
3.2.5. L'enlèvement des marchandises.....	84
Conclusion du chapitre.....	85
Chapitre 03 : la description de la procédure de dédouanement ainsi que	
L'analyse des résultats de l'enquête.....	86
Introduction du chapitre.....	86
Section01 : la présentation de l'agence transit CHABOUNI HOCINE	
BEJAIA et la démarche méthodologique de recherche.....	87
1.1.Historique de l'agence	87
1.2.Les relations du transit	87
1.3.Organisation et organigramme de l'agence	87
1.4. La démarche méthodologique de recherche	91
1.4.1. La présentation de l'étude sur terrain	91
1.4.2. La population de l'enquête et l'échantillon d'étude	91
1.4.3. Le questionnaire d'enquête	92
1.4.4. La conception du questionnaire	92
1.4.5. Le mode d'administration	92
1.5. L'analyse des résultats	92

Section 02 : La description de la procédure de dédouanement d'une Marchandise à l'importation.....	93
2.1.L'étape préliminaire au dédouanement	93
2.2.La constitution de dossier de dédouanement	94
2.2.1. Le registre de commerce (RC)	94
2.2.2. La facture d'achat domiciliée	94
2.2.3. Le certificat d'origine	94
2.2.4. Le certificat de circulation de marchandise	95
2.2.5. La liste de colisage	95
2.2.6. Le connaissance	95
2.2.7. L'avis d'arrivé	96
2.2.8. La demande de franchise des droits de douane	96
2.2.9. La domiciliation bancaire	96
2.2.10. Les factures de prestation	97
2.3.La préparation, saisie et dépôt de la déclaration en douane.....	98
2.3.1. L'établissement de la grille de saisie.....	98
2.3.2. La préparation de la déclaration en douane	98
2.3.3. Le dépôt de la déclaration en douane	100
2.4.Le circuit de dédouanement	100
2.4.1. La recevabilité de la déclaration	101
2.4.2. L'enregistrement de la déclaration	101
2.4.3. La vérification de la déclaration.....	101
2.5. La liquidation et l'acquittement des droits et taxes	101
2.6. L'enlèvement des marchandises	101
2.7. le récapitulatif des principaux résultats de l'étude menée lors du stage pratique	102
2.8. L'enlèvement des marchandises	103
2.9. Le récapitulatif des principaux résultats de l'étude menée lors de stage Pratique	105
 Section 03: L'analyse des résultats de l'enquête.....	106
3.1. L'axe N° 1 : La fiche signalétique.....	106
3.1.1. La répartition de l'échantillon selon le domaine d'activité.....	107
3.1.2. La répartition de l'échantillon selon l'âge de l'entreprise.....	107

3.1.3. La répartition de l'échantillon selon le type de relation avec l'étranger.....	108
3.2. L'axe № 2 : L'échange et relation avec l'étranger	109
3.2.1. La répartition de l'échantillon selon la durée des relations.....	109
3.2.2. La répartition de l'échantillon selon le type de produit échangé.....	110
3.2.3. La répartition de l'échantillon selon le motif des échanges avec l'extérieur.....	111
3.2.4. L'Algérie facilite l'exercice des opérations import/export.....	111
3.2.5. Les motifs entravant les opérations import/export.....	112
3.3. L'axe № 3 : Les procédures de dédouanement.....	113
3.3.1. L'avis des opérateurs économiques sur l'intervention de la douane...	113
3.3.2. L'avis des entreprises concernant les droits de douanes et taxes appliqués En Algérie.....	114
3.3.3. Le développement du commerce extérieur (CE) dépend de temps que Prennent les procédures de dédouanement.....	115
3.3.4. Le développement du commerce extérieur (CE) dépend des procédures Imposées par l'autorité douanière.....	116
3.3.5. Les modification que souvent apportés au code douanier influence Négativement sur le dédouanement des marchandises	117
3.3.6. Le souhait des opérateurs économiques concernant le changement des Procédures de dédouanement actuelles.....	118
3.4. Le récapitulatif des principaux résultats de l'enquête.....	119
3.5. Recommandations.....	119
Conclusion du chapitre.....	120
Conclusion Générale	121

Bibliographie

Liste des tableaux

Liste des schémas et des graphiques

Liste des abréviations

Liste des annexes

Table des matières

Liste des annexes

DOUANE ALGERIENNE

BON A ENLEVER

AUTORISE PAR :

DJAGHLOUL ADEL
(CIRCUIT ROUGE)

1086.3

LES MARCHANDISES DESIGNÉES CI-DESSOUS

CODE	BUREAU	LIBELLE	REGIME	ENREGISTREMENT N° DECLARATION	DECLARATION	DATE	DATE EMISSION
0201	BEJALA-PORT		1025	2019 / 011236	2019-01-02	12:24	2019-01-03 17:33

IMPORTATEUR / EXPORTATEUR REEL

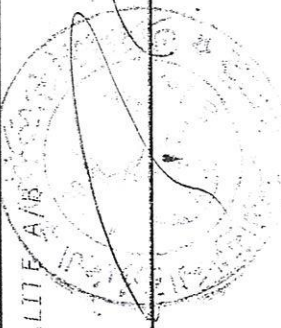
EURL BOIS 2008
CNA HASNAOUA BORDJ BOUARRERDJ

DECLARANT

1996/65
FRANSIF CHABOUNI
05 RUE DES FRERES IAGUELMINT BEJALA

MANIFESTE	
ANNEE	TYPE
2019	M
N° D'ENREGISTREMENT	
001079	

LIGNE	NOMBRE DE COLIS	NATURE MARQUE DES COLIS DESIGNATION DES MARCHANDISES
01/00	514	COLIS FOURNITURE DE GRUMES DE HETRE QUALITE A/B



OBSERVATIONS

NUMERO DE REFERENCE : BL N°1
LIEU D'EMMAGASINAGE : BEJALA
QUITTANCE NUMERO : 2019/009786 PAIEMENT EN IMMEDIAT

LES MARCHANDISES DEVONT ETRE ENLEVEES DANS LES DELAIS FIXES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

BEJAIA PORT

DOUANE ALGERIENNE

QUITTANCE

Número	Date
009786	03/07/2019

Références			
Nature	D-type	Número	Date
IMMEDIAT	1025	071256	02/07/2019

Partie Versante / Bénéficiaire

TRANSIT CHABOUNTI
P.C URL BOIS 2008

Mode de Paiement

G.BANK BNA 3889287 02/07/2019 2547558,00

VISA CAISSIER

CACHET



Droits et Taxes

Code	Montant
915	126.006,00
204	2.418.062,00
Total	2.544.068,00

Autres recouvrements et opérations diverses

Code	Montant
227	10,00
601	1.000,00
600	480,00
408	2.000,00
Total	3.490,00

Montant Total en Lettres: MILIONS CINQ CENT QUARANTE SEPT MILLES CINQ CENT CINQUANTE HUIT DINARS

*****2.547.558,00

Imp. e.e.p.a - El-Achour

PIECES JOINTES: 10-215-610-620-648-655-667-903-				LUX D'UTILISATION OU D'ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES ADMISES SOUS LE COUVERT D'UN REGIME SUSPENSIF			
43	44	45	46	47	48	49	50
CODE	N° DÉCL.	REGIME DOUANIER PRECEDENT	DATE	CODE	DELAI	TAUX SUSP.	MONNAIE PLUS-VALUE
51	52	53	54	55	56	57	58
MARQUE	GENRE	INDICATIONS VEHICULES PARTICULIERES	ANNEE	INDICATEUR CAUTION:	MONTANT REMISE:		
59	60	61	62	63	64	65	66
CODE TAXE	QUOTITE	ASSIETTE	MONTANT	CODE TAXE	QUOTITE	ASSIETTE	MONTANT
U.D	,00	12600638,00	,00				
T.C.S	1,00	12600638,00	126006,38				
V.A	19,00	12726644,38	2418062,43				

MODE DE PAIEMENT				TRANSIT / SCHEMATA APPOSES				AUTORISE PAR:			
COMPTANT	CONSIGN	ENGLA PAYER	N° CREDIT	KOMBRE	LETTRES	N°: 02/07/2019					
X						OBSERVATIONS					
T.C.S		126.006,00				manifeste annoté					
V.A		2.418.062,00				GLOBAL					
U.S		480,00				ENGAGEMENTS SOUSCRITS					
P.S		1.000,00				A. Les peines de droit mettre sous le					
TOTAL		2.545.548,00				Chargés de					
DATE:				SIGNATURE DU CA:				CHABOUNTI			
67 CONSIGNATION PENALITES				68				69			

CHABOUNTI
ABDELHAKIM
02/07/2019
DECLARANT EN DOUANE

S.I.G.A.D

ENGAGEMENTS



57 RUE GEORGES BAZINET
39300 CHAMPAGNOLE

Tél : 03 84 52 49 27

Fax : 03 84 52 41 39

Mail : bois39@orange.fr

Site Web : www.bois39.fr



Facture 1900082

Date: 14/06/2019

EURL BOIS 2008
CITE MOHAMED BOUDIAF

15042 HASNAOUA
ALGÉRIE

Tél :

Fax :

Client : BOIS2008

N°NIF: 000834046366136

V/Ref:

Page 1/1

Désignation	Réf.	Long	Dimension	Nb	Quantité	Prix €/HT	Montant
Fourniture de Grumes de Hêtre, Qualité A/B. Vendu CFR Port de Bejaia ou L. Jel Pays d'Origine : France Port d'embarquement : Français Vallée Franche-sur-Saône							
GRUMES HÊTRE QUALITE AB					575.957 M3	100.00/M3	57595.70
VALEUR FRET MARITIME					575.957 M3	62.00/M3	35709.33
Poids Total : environ 404 795 Kg Le paiement par remise documentaire avec traite acceptée au 30/09/2019							
Virement sur notre compte BNP PARIBAS à PONTARLIER IBAN : FR76 4000 4004 1000 0100 4004 626 BIC : BNPAFR33							
BOIS 39 Z.I. 57 rue Bazinet 39300 CHAMPAGNOLE Tél. 03 84 52 49 27 - Fax 03 84 52 41 39 E-mail : bois39@wanadoo.fr SIRET 492 168 018 00017 - T.V.A. FR 39 492 168 018							

T.V.A. Régénération de TVA art 1621 de CGI.	QUANTITÉ TOTALE 575.957 M3	Total H.T.	93 305.03
Mode de paiement REMISE DOCUMENTAIRE	Echéance 30/09/19	Montant T.V.A. Total T.T.C.	93 305.03
Net à Payer EUR			93 305.03

EURL BOIS 39 au capital de 100 000 €
 :S LONS LE SAUNIER
 et 492 168 018 00017
 F 4673A
 TVA FR39 492168018

TVA : la TVA est applicable à l'exportation de bois de France vers l'étranger. L'ÉURL BOIS 39 est membre de l'UNION DES SAUNIER FRANÇAIS. Le taux de TVA est le taux d'intérêt légal en vigueur.

SARL BOIS 39
57 RUE BAZINET
39300 CHAMPAGNOLE
FRANCE

FC00149

19BO000716

BOIS 2008 EURL
Cite Mohamed Boudiaf
15042 HASNAOUA

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ALGERIE

ALGERIE

NIF 000834046366136

FRANCE

MARITIME / BY SEA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Organisation Nationale de la Protection des Végétaux

BEJAIA ou JI JEL

GRUMES DE HÊTRE (*Fagus sylvatica*)

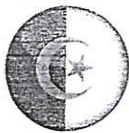
575,957 m3

BESANCON

14/06/2019

Jean RUANT





AUTORISATION DE LIBRE CIRCULATION

- Marchandise Indemne -

Loi n° 87 - 17 du 1er Aout 1987
 Décret Exécutif n° 93- 286 du 23 Novembre 1993

N° 625

N° 10009453

Nom et adresse de l'expéditeur: SARL BOIS 39 - FRANCE

Nom et adresse de l'importateur: EURL BOIS 2008 - TIZI OUZOU

Autorisation préalable à l'importation N°: Du:

Date d'entrée: 19/06/2019

Moyen de transport: AQUARIUS

Nature des produits: GRUMES DE HETRE

Quantité / ou nombre de colis: 6.047,55 qx

Certificat phytosanitaire N° 19B0000716 Du 14/06/2019

Délivré par: P.V. DE FRANCE Lieu de délivrance: FRANCE

Nom du fonctionnaire autorisé: N. CHHA wilaya de: BEJAIA

Date: 02/07/2019

cachet et signature

(Handwritten signature and official stamp)

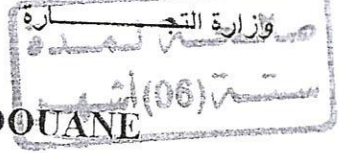
الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministere du commerce

طلب الإعفاء من الحقوق الجمركية

DEMANDE DE FRANCHISE DES DROITS DE DOUANE



Nom ou raison sociale : EURL BOIS 2008	الإسم أو التسمية الإجتماعي : EURL BOIS 2008	N: du registre de commerce 08/B/0463661 00/34	رقم السجل التجاري
tél : 06 61 52 08 80	الهاتف	Délivre par l'antenne du CNRC de bordj bou arreridj	المسلم من طرف فرع مركز السجل التجاري
fax : 035 70 45 04	الفاكس	N° d'identifiant fiscal : 000 834046366136	رقم التعريف الجبائي:
Adress CITE Med BOUDIAF HASNAOUA WILAYA DE BORDJ BOU ARRERIDJ	العنوان :	Poids net : 575,957 M3	الوزن الصافي :
Désingation commerciale de la marchandise: FOURNITURE DE GRUMES DE HETRE QUALITE A/B	الاسم التجاري للبضاعة	Valeur FOB ou Départ usine CFR: 93.305,03 Euro	التسليم على ظهر الباخرة أو عند الخروج من المعمل
N° de la sous position tarifaire: 44 03 93 00 00	رقم البند التعريفي الجمركي:	fret:	الشحن:
Cachet et signature de l'importateur KABABAS ABDELOU GÉRANT	ختم وتوقيع المستورد تاريخ ايداع الطلب 2019 يونيو 20	Pays d'origine : France	بلد المنشأ
		Pays de provenance France	بلد المصدر:

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Direction régional du commerce

مكان مخصص للإدارة

(المديرية الجهوية للتجارة)

Visa du directeur régional ou de wilaya du Commerce : ✓

تأشيرة المدير الجهوي أو الولائي للتجارة

Date d'enregistrement 2019 يونيو 20	تاريخ التسجيل : 2019 يونيو 20	Validité du : 2019 يونيو 20	الصلاحية من : 2019 يونيو 20
			إلى : 2019 ديسمبر 19

Shipper
 BOIS 19, 57 RUE G. Bazinot, F-39 100
 Champagnole

BILL OF LADING

B/L No 1

Page 1

TO BE USED WITH CHARTER PARTIES

Reference No. A0119019

Consignee
 TO ORDER

Notify address
 EURI BOIS 2008
 CITE MOHAMED BOUDIAF
 15042 HASNAOUA
 ALGERIE
 N°NIF : 000834046366136

ORIGINAL

Vessel: M/V AQUARIUS
 Port of loading: VILLEFRANCHE S/ SAONE, France
 Port of discharge: BEJAIA OR JI JEL / ALGERIE

Shipper's description of goods: Fourniture de Grumes de Hêtre qualité A/R
 Gross weight

Vendu CFR Port de Bejaia ou Ji Jel
 Pays d'Origine : France
 Port d'embarquement : Français - Villefranche sur Saône

Grumes Hêtre qualité A/R = 575,957 M3

Volume Total = 575,957 M3
 Poids Total = environ 604 755 Kg
 Nombre Total de colis = 514 grumes

FREIGHT PAYABLE AS PER CHARTER PARTY

CLEAN ON BOARD

(of which NIL on deck at Shipper's risk)
 (The Carrier not being responsible for loss or damage howsoever arising)

Freight payable as per CHARTER-PARTY dated FREIGHT ADVANCE. Received on account of freight Time used for loading days hours	SHIPPED at the Port of Loading in apparent good order and condition on board the Vessel for carriage to the Port of Discharge or so near thereto as she may safely get the goods specified above. Weight, measure, quality, quantity, condition, contents and value unknown.
	IN WITNESS whereof the Master or Agent of the said Vessel has signed the number of Bills of Lading indicated below all of this tenor and date, any one of which being accomplished the others shall be void FOR CONDITIONS OF CARRIAGE SEE OVERLEAF

Freight payable at Beaune	Place and date of issue VILLEFRANCHE S/ SAONE 14/06/2019
Number of original Bs/L Three	Signature E. BALTMISKIS, as MASTER OF M/V AQUARIUS

11

M/V AQUARIUS
 14/06/2019

Université Abderrahmane mira de Bejaia

Faculté des sciences économique, de gestion et des sciences commerciales

Département des sciences commerciales

Questionnaire

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Dans le cadre de la préparation de notre mémoire de fin de cycle pour l'obtention d'un diplôme de Master en Sciences Commerciales, Option : Finance et Commerce International, nous vous prions de bien vouloir participer à notre enquête, afin de parvenir à enrichir notre travail portant sur «Les contraintes liées aux procédures de dédouanement».

Nous vous remercions de bien vouloir nous consacrer un peu de votre temps, et nous vous garantissons que ces informations anonymes resteront confidentielles et que leur utilisation sera purement scientifique. Cochez les cases qui correspondent à vos choix

Axe 01 : La fiche signalétique

1) Quel est le domaine d'activité de votre entreprise ?

- Industriel
- Service
- agricole

2) Quel est l'âge de votre entreprise ? (vous pouvez préciser)

- Plus de 20 ans
- Entre 10 et 20 ans
- Moins de 10 ans

3) Quel type de relations entretient votre entreprise avec l'étranger ?

- Importation
- Import-export
- Exportation

L'axe N° 2 : L'échange et relation avec l'étranger

1) Depuis quand datent ces relations ?

- Depuis le début d'activité de votre entreprise

- Depuis quelques années
 - Depuis peu de temps
- 2) Quel type de produits échangez-vous avec les marchés extérieurs?**
- Matières premières
 - Produits semi-finis
 - Produits finis
- 3) Qu'est ce qui justifie le plus vos échanges avec l'extérieur ?**
- Qualité et prix plus intéressants
 - L'étroitesse du marché local
 - Autre
- 4) Trouvez-vous que l'Algérie, est un pays où est facile l'exercice des opérations d'import/export?**
- Non
 - Oui
- 5) Si la réponse est « non », ceci est d'après vous dû à:**
- Le temps que prend la procédure de dédouanement
 - La pression fiscale
 - Autres procédures administratives

L'axe N° 3 : Les procédures de dédouanement

- 1) L'administration des douanes étant l'intervenant direct de l'Etat à l'import comme à l'export, que représente-elle à vos yeux ?**
- Simple caissier de l'Etat
 - Promoteur du CE
 - Agent entravant le CE
- 2) Que pensez vous des tarifs douaniers appliqués par l'Algérie ?**
- Moyen de protégé l'économie national
 - Objet de tarification exagérée
 - Autre
- 3) Trouvez-vous qu'en matière de commerce extérieur, le facteur le plus imposant est la contrainte du temps que prennent les procédures de dédouanement?**
- Oui
 - Non

4) Tant que la procédure imposée par l'autorité douanière demeure longue, le commerce extérieur ne se développera pas vraiment, êtes-vous d'accord ?

- Oui
- Non

Si la réponse est « non » veuillez argumenter votre opinion

.....
.....
.....

5) A ce que les modifications que souvent apportés au code douanier influence négativement sur le déroulement de votre travail ?

- Oui
- Non

Si la réponse est « non » veuillez argumenter votre opinion

.....
.....

6) Qu'est-ce que vous souhaiteriez changer dans les procédures de dédouanement actuelles ?

.....
.....

Résumé

Les procédures de dédouanement jouent un rôle primordial dans les échanges internationaux, elles sont considérées comme étant un régulateur des volumes des échanges extérieurs. Ces échanges font appel la plupart de temps à des intermédiaires appelés « transitaires » qui intervient en amont et en aval des chaînes de productions, et aussi accomplissent pour autrui des formalités administratives et réglementaires qu'exige l'administration des douanes. Ces intermédiaires sont souvent confrontés à des contraintes de tous genres soit en termes de temps, lourdeurs administratives et autres.

Cette recherche nous a permis de comprendre le processus de dédouanement des marchandises qui passe par plusieurs étapes à savoir : la conduite en douane, la mise en douane, les formalités de dédouanement, la liquidation, l'acquittement des frais des droits et taxes et enfin l'enlèvement de la marchandise. Pour effectuer toutes ses étapes l'administration des douanes exige plusieurs documents pour chaque étapes ce qui complique et rend coûteux le travail des transitaires et les opérateurs économiques.

Mots clés : Transitaire, procédure de dédouanement, la douane, régimes douaniers. code des douanes.

Summary

Customs clearance procedures play a vital role in international trade and are considered as a regulator of foreign trade volumes. These exchanges use most of the time intermediaries called "forwarders" who intervene upstream and downstream production chains, and also perform for others administrative and regulatory procedures required by the customs administration. These intermediaries are often confronted with constraints of all kinds, in terms of time, red tape and others.

This research has allowed us to understand the process of customs clearance of goods that goes through several stages namely: customs clearance, customs clearance, customs clearance, liquidation, the payment of fees and taxes and finally the removal of the goods. To carry out all its steps, the customs administration requires several documents for each stage which complicates and makes expensive the work of freight forwarders and economic operators.

Key words: forwarding agent, Customs clearance procedure, customs, customs officer.